

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rapport d'activité 2002

Mars 2003

RAPPORT D'ACTIVITE 2002 DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Introduction

PARTIE I Ministère de la Justice

- réformes législatives de l'année 2002
- projets en voie d'élaboration
- travaux en cours
- activités internationales

PARTIE II Statistiques (Juridictions, Parquets, Administration Pénitentiaire)

PARTIE III Observations et suggestions des juridictions et parquets

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives en cours de l'année 2002, de celles en cours de réalisation et de ses activités internationales respectivement.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du parquet général, celles établies par les juridictions de l'ordre administratif, ainsi que celles établies par l'Administration pénitentiaire.

Les observations, suggestions et propositions de modification sont publiées dans une troisième partie du rapport d'activité.

PARTIE I - MINISTERE DE LA JUSTICE

Réformes législatives de l'année 2002

A. Droit pénal et instruction criminelle

Loi du 13 janvier 2002 portant

- 1) approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que du Protocole y relatif signés à Genève en date du 20 avril 1929;
- 2) modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Cette loi a pour objet d'actualiser les infractions de faux monnayage en les adaptant notamment aux exigences prévues par les divers instruments juridiques élaborés au niveau de l'Union Européenne, en vue de la mise en circulation de l'euro.

Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant

- 1) approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
- 2) modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Le règlement grand-ducal désigne les autorités compétentes au sens de l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 sur le faux monnayage et prévoit les modalités de leur coopération.

Loi du 21 novembre 2002 réglementant le repérage de télécommunications et portant modification du Code d'Instruction Criminelle.

Cette loi a pour objet de réglementer le repérage de communications dans le cadre du code d'instruction criminelle relatif aux perquisitions et saisies. Elle ajoute un article 67-1 au code d'instruction criminelle qui réglemente le repérage des télécommunications.

B. Droit civil

Loi du 14 avril 2002

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile,
- introduisant l'article 367-2 au code pénal.

La loi a pour objet l'approbation de la Convention de La Haye qui prévoit des garanties afin que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui met en place un système de coopération internationale entre les Etats pour obtenir la reconnaissance des adoptions conformes à la convention.

A côté des modifications de certaines dispositions de procédure civile, la loi a introduit une disposition pénale destinée à lutter contre les gains matériels indus tirés en raison de l'intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

C. Droit commercial et droit des sociétés

Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La loi comprend une panoplie de mesures visant à réorganiser le fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés, à créer une Centrale des Bilans, à instaurer le cadre pour une extension par étapes d'un Plan Comptable National harmonisé aux entreprises et à préciser les moyens d'action de l'autorité publique dans le domaine du droit d'établissement. Il comprend ainsi un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, à améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, à garantir des moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques et, finalement, à créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique du pays.

D. Divers

Loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

La loi procède à une refonte complète de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

D'une part, la loi précise les conditions d'octroi d'une autorisation pour assurer la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, la gestion de centres d'alarmes privés et le transport de fonds, d'autre part, elle impose des obligations nouvelles aux professionnels en la matière, afin d'accroître la sécurité des transporteurs de fonds par des mesures de protection et de nouveaux équipements techniques.

Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant

- 1) modification de la loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat et
- 2) modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Cette loi a pour objet de transposer la Directive 98/5/CE en droit luxembourgeois. Ainsi, les avocats ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre sont autorisés à poursuivre au Luxembourg, à titre permanent, leur activité d'avocat sous le titre professionnel d'origine. Par l'adaptation de la loi modifiée du 19 août 1991, ces avocats peuvent, sous certaines conditions, obtenir accès à la profession d'avocat à la Cour sans passer par l'épreuve d'aptitude prescrite.

La nouvelle loi pose notamment comme condition à l'inscription au tableau des avocats du Barreau luxembourgeois la maîtrise obligatoire des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Règlement grand-ducal du 8 mars 2002 modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Ce règlement grand-ducal apporte des modifications profondes au règlement grand-ducal du 12 février 1979 en ce qu'il régit l'exploitation de nouveaux jeux de hasard qui font leur apparition sur le marché, mais qui ne sont pas encore autorisés par la législation en vigueur.

En outre, il a été procédé à la révision des règles spéciales s'appliquant aux appareils à sous et à la réglementation de l'utilisation de certaines nouveautés techniques en matière de jeux de casino récemment apparues sur le marché.

Ce règlement grand-ducal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Règlement grand-ducal du 20 septembre 2002

- créant un centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, et

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Ce règlement grand-ducal a créé au Centre Pénitentiaire de Luxembourg une section spéciale pour les étrangers qui subissent une mesure privative de liberté sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers appelée « Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière ».

Règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

En application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, le règlement fixe les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des attachés de justice.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.

En attendant l'adoption de la réforme d'envergure de la loi et des règlements d'application en matière de cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ont été adaptées.

Règlement grand-ducal 21 janvier 2002 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2002.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal à 5 % pour l'année 2002.

Projets en voie d'élaboration

A. Droit pénal et instruction criminelle

Projet de loi portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger;
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger;
3. approbation de l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de divers instruments internationaux. Ainsi, le dispositif législatif sur le transfèrement des personnes condamnées sera complété. Le Protocole additionnel du 18 septembre 1997 s'ajoute à la convention à laquelle il s'applique en définissant les règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts:

- lorsque la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante,
- lorsque la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

L'accord du 25 mai 1987 tend à assimiler à un national d'un Etat membre le ressortissant d'un autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière dans ce pays.

Il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2001 et transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juin 2002.

Projet de loi portant

1) répression du terrorisme et de son financement

2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

Le projet de loi introduit des incriminations propres aux actes de terrorisme, aux groupes terroristes ainsi qu'aux actes de financement du terrorisme dans le Code pénal. Il adapte également le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines lois spéciales aux autres exigences contenues dans divers instruments internationaux en matière de terrorisme, et dont les plus significatifs sont la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 juin 2002 et avisé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2002.

Projet de loi garantissant l'usage paisible de la propriété et la liberté de mouvement et portant introduction d'un nouvel article 442-1 au Code pénal.

Ce projet de loi vise à protéger la liberté d'aller et de venir et la propriété tant du domaine public que privé.

Depuis longtemps, le Code pénal a érigé en infraction la violation du domicile privé, mais il n'en est pas de même des propriétés privées autres que le domicile, tels par exemple les bureaux, locaux de commerce, stocks de marchandises, sites industriels qui peuvent être occupés par des personnes sans que cet acte d'occupation ne puisse entraîner des sanctions pénales et sans que le ministère public ne puisse donner ordre à la police de faire évacuer les lieux.

Il appartient donc à la loi de tracer les limites de l'exercice des libertés publiques afin d'éviter une telle occupation non autorisée des lieux et afin de garantir à ceux qui le souhaitent de pouvoir fréquenter de tels lieux ou d'exercer leurs activités commerciales, sociales ou autres.

Il en est de même des occupations des lieux ou bâtiments publics quand de telles occupations empêchent d'autres citoyens d'y accéder ou d'y profiter des services de l'Etat. En outre, ce projet de loi prévoit des peines pénales assorties de circonstances aggravantes lorsque l'occupation ou le blocage se fait à l'aide de menaces ou violences contre des personnes.

Ce projet de loi a été déposé le 20 décembre 2002 à la Chambre des Députés.

Projet de loi sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Le projet de loi a pour objet d'une part de modifier les articles du Code pénal sur la confiscation en étendant le champ d'application de cette mesure et d'autre part d'introduire en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 26 août 2002 et est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis.

Projet de loi portant modification de certains articles du Code pénal.

Le projet apporte des adaptations ponctuelles aux articles 52, 476 et 376 du Code pénal.

Le projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 10 juillet 2002, a été avisé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2002.

B. Droit civil

Projet de loi relatif au nom patronymique des enfants.

Le projet de loi a pour objet de modifier le principe d'attribution du nom patronymique. Ainsi l'acte de naissance précisera à l'avenir le nom de l'enfant; les parents pourront décider si l'enfant portera le nom du père ou de la mère; les enfants ayant les mêmes père et mère porteront un nom identique.

Les nouvelles règles valent non seulement pour les enfants légitimes, mais aussi pour les enfants naturels ou adoptifs, quitte à en adapter le contenu aux différentes sortes de filiation. En outre, un enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance pourra être inscrit sous un nom et prénom.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 septembre 2001.

Il a été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 16 août 2001.

Projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats.

Le but du projet de loi est de combler dans des domaines précis le vide juridique dans lequel évoluent les partenaires qui vivent librement ensemble sans se marier.

Les 3 principaux objectifs du projet de loi sont:

- en droit civil, instaurer des règles minimales de solidarité et de responsabilité des partenaires
- en droit de la sécurité sociale assurer une protection sociale aux partenaires et
- en droit fiscal, tenir compte de certains aspects découlant des partenariats visés par le projet de loi.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2002. Il est soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet de loi portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

1. la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
2. la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
3. les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2000/35/CE. Cette directive vise les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Ce projet de loi a été déposé le 16 mai 2002 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 juillet 2002.

C. Procédure civile et commerciale

Projets dans le domaine de la procédure civile:

Actuellement sont en instruction à la Commission Juridique de la Chambre des Députés 10 projets de règlements avisés favorablement par le Conseil d'Etat et regroupant quelques 560 articles.

1. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 1^{er} à 29 CPC).

Ce projet a trait aux principes directeurs du procès et il concerne l'objet du litige, les faits, l'instance etc.

2. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 30 à 51 CPC).

Ce texte est relatif à la demande en justice.

3. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 52 à 84 CPC).

Ce projet a pour objet d'introduire au CPC un nouveau titre intitulé "Les moyens de défense", comprenant trois chapitres qui traitent successivement des défenses au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir.

4. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 85 à 274 CPC).

Ce projet reprend, pour la plupart, sous une numérotation différente, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985, relatives aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, comparution des parties, etc.). Par ailleurs, il traite de la conciliation et du régime des nullités.

5. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 275 à 318 CPC).

Le projet sous rubrique traite des questions suivantes:

- pluralité de parties;
- interventions;
- abstention, récusation et renvoi.

6. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 319 à 361 CPC).

Ce texte concerne les incidents d'instance (jonction, interruption, suspension, extinction, péremption, désistement ...).

7. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 362 à 448 CPC).

Ce projet a trait aux règles légales relatives à la représentation et à l'assistance en justice, au ministère public, ainsi qu'aux différentes sortes de jugements.

8. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 449 à 475 CPC).

Ce projet concerne l'exécution des jugements (délai de grâce, exécution provisoire).

9. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 476 à 550 CPC).

Ce projet a trait aux voies de recours (appel, opposition, tierce-opposition, révision).

10. Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais et dépens (articles 610 à 625 CPC).

Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Il se propose de préciser à qui incombe la charge des dépens dans un procès et de moderniser, voire de simplifier les procédures de liquidation, vérification et recouvrement des frais et dépens.

A cet effet, les règles disparates, issues pour la plupart des anciens textes de l'année 1807 seront adaptées, simplifiées et regroupées dans le code de procédure civile, pour être incorporées dans la réforme globale.

Projet de loi portant modification du Titre VI intitulé "Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes" du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile.

Etant donné qu'à partir de l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 du Règlement communautaire n° 44/2002 trois procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères coexistent, une nouvelle présentation du Titre VI et du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile a été proposée pour tenir compte des différentes situations.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 décembre 2001.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

Le projet se propose d'augmenter les indemnités que les assesseurs des juridictions de travail peuvent toucher par audience et par réunion de délibéré, et de prévoir des frais de route forfaitaires pour leur déplacement dans le cadre de leur fonction d'assesseurs.

Ce projet de règlement a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2002.

D. Droit commercial et droit des sociétés

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 sur le Registre de Commerce et des Sociétés.

Le projet de règlement grand-ducal est pris en application de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il fixe les règles d'organisation, de tenue et de contrôle du Registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception d'actes et d'extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, la forme et les conditions de dépôt et de publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer.

Les principales nouveautés par rapport au fonctionnement antérieur du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») sont les suivantes :

- gestion du RCS par le groupement d'intérêt économique RCSL constitué à cette fin ;
- utilisation de formulaires prédéterminés pour les réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation ;
- création d'une banque de données informatique reprenant les informations dont la communication au Registre de commerce et des sociétés est imposée par la loi ; cette banque de données vient remplacer le répertoire alphabétique, le répertoire analytique et le registre des publications ;
- simplification de la grille de tarification pour les réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation ;
- instauration d'un paiement préalable forfaitaire pour les frais de publication au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable minimum harmonisé.

Projet de loi

- portant approbation de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation de contrats fiduciaires;
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
- et modifiant l'article 445 du Code de commerce.

Le projet de loi a pour premier objet d'autoriser la ratification de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye le 1^{er} juillet 1985.

Il tend, par ailleurs, à réformer le régime légal des contrats fiduciaires des établissements de crédit issu du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. Cette révision est destinée à adapter le régime du contrat fiduciaire aux nouveaux besoins de la pratique bancaire et financière.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 novembre 2000 et avisé par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2001.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'objectif plus généralement poursuivi dans le cadre du projet de loi est celui d'une ouverture maximale des opérations de restructurations à l'ensemble des entreprises économiques, quel que soit l'objet social poursuivi (civil ou commercial) ou la forme adoptée (forme civile ou commerciale ou encore groupement d'intérêt économique):

Le projet vise au premier chef à rendre la réglementation des fusions, scissions et autres opérations assimilées applicable à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915, à savoir les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives et aux groupements d'intérêt économique.

Accessoirement, le projet ouvre désormais expressément la voie des opérations précitées lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'une ou de plusieurs de ces sociétés, à l'instar de ce que permettent les directives européennes.

Un second volet du projet consiste à introduire en droit luxembourgeois les techniques, déjà largement connues des fiscalistes, que constituent les apports ou cessions d'universalités ou partiels d'actifs parmi lesquels se rangent les transferts de branches d'activités, permettant aux entreprises, par le recours à titre procédural à la technique de la scission, de procéder à un transfert de patrimoine avec effet de transmission universelle en un seul acte (c'est-à-dire sans devoir procéder à des cessions individuelles de dettes et de créances).

Dans la mesure où la perspective adoptée se veut résolument transversale, à savoir l'ouverture aux entreprises, quel que soit la nature – civile ou commerciale – de l'objet poursuivi, de techniques de restructuration efficaces (effet de transmission universelle des actifs et des passifs) et permettant d'assurer la protection des intérêts des tiers (par le renvoi, à titre procédural, à la réglementation applicable en matière de scission), il est également décidé d'abandonner le principe de la commercialité par la forme pour s'aligner sur l'orientation du droit belge, permettant à des sociétés civiles d'adopter la forme d'une société commerciale sans pour autant perdre leur nature civile et sans pour autant porter atteinte à la possibilité qu'ont les sociétés civiles, qui contrairement au droit belge sont dotées de la personnalité juridique, de conserver leur forme et nature exclusivement civile tout en bénéficiant des techniques de restructuration organisées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En conséquence de la réforme proposée, la procédure de transformation sera désormais ouverte à l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité juridique (à savoir les sociétés civiles, les sociétés civiles ayant pris la forme d'une société commerciale et les sociétés commerciales) de même qu'aux groupements d'intérêt économique qui ont désormais par ailleurs accès à l'opération de fusion-scission.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 juillet 2002.

Projets à l'étude en matière de droit des sociétés.

Dans le rapport d'activité de 1989, le Ministère de la Justice avait estimé qu'une refonte complète de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est certes nécessaire, qu'il faut cependant attendre l'évolution des travaux menés dans le cadre de l'Union Européenne avant d'entamer la réforme globale de notre droit des sociétés. Comme d'un côté il est toutefois difficile, à l'heure actuelle, de connaître les suites qui seront réservées à certaines propositions de la Commission Européenne en matière de droit des sociétés, - voir ci-dessous - dont la plupart datent des années 70 et 80, et, d'un autre côté, le droit luxembourgeois des sociétés n'est plus tout à fait adapté et présente des lacunes par rapport aux droits étrangers, le Ministère de la Justice a décidé qu'il y a lieu d'entamer une réflexion générale sur le droit des sociétés.

Une étude est en cours sous la direction du groupe "Droit des sociétés" de la Commission d'Etudes Législatives. Elle a donné lieu à un premier projet de loi (cf. ci-dessus) qui a été déposé en 2002 auprès de la Chambre des Députés.

Quant aux textes communautaires pendants devant les instances du Conseil, il s'agit de la Société européenne: au terme de 30 ans de travaux, le Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE) a été adopté en date du 8 octobre 2001. Les travaux de préparation de la législation luxembourgeoise à l'introduction de la société anonyme ont été entamés en 2002 et devraient donner lieu à la finalisation d'un texte au début de 2003.

Le problème de la participation des travailleurs dans le cadre de la SE, a bloqué toute une série de propositions de directives et règlement relatifs notamment aux statuts de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne, de l'association européenne ainsi que la proposition de dixième directive relative aux fusions internationales. Suite à l'adoption du Règlement du 8 octobre 2001 et de la Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs l'avancée réalisée dans le dossier de la société européenne permettra peut-être de débloquer ces dossiers. Le Conseil a trouvé un accord sur le projet de Règlement portant statut de la société coopérative européenne qui est à présent soumis à l'examen du Parlement Européen.

Une nouvelle proposition modifiée de treizième directive concernant les offres publiques d'acquisitions a été présentée par la Commission européenne suite au rejet en 2001 par le Parlement Européen de la précédente version.

E. Divers

Projet de loi sur les armes et munitions.

Le projet de loi opère un nouveau regroupement des différents types d'armes et clarifie les conditions d'octroi et de refus des différentes autorisations obligatoires. Il adapte les sanctions afin de combattre plus efficacement les infractions aux dispositions légales en matière d'armes et munitions et reprend les modalités pour l'établissement de la carte européenne d'armes à feu.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 octobre 1997 et avisé par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1997.

Un réexamen du projet de texte, suite à l'avis du Conseil d'Etat, est en cours.

Projet de loi portant

1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il a essentiellement pour objet d'augmenter le nombre d'assesseurs près des juridictions du travail. Au vu du nombre croissant d'affaires de droit du travail et du nombre d'audiences consacrées à cette matière auprès des juridictions du travail, un nombre plus important d'assesseurs doit pouvoir être désigné.

Le projet se propose en outre de réglementer l'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature.

Ce projet a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2002. Il est soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail.

Ce projet est soumis pour avis au Conseil d'Etat. Il représente les dispositions d'exécution liées au projet de loi portant 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

En effet ce projet de loi constitue la base légale indispensable pour pouvoir augmenter le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail, tandis que le présent projet de règlement grand-ducal permettra la répartition des nouveaux assesseurs auprès des différentes juridictions du travail.

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1) du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice
- 2) du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Projet de règlement grand-ducal concernant le nombre des huissiers de justice suppléants.

Il est proposé de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice, et plus précisément à renforcer sa formation. Le projet contient des dispositions quant au droit d'association des huissiers de justice et quant au régime applicable aux huissiers de justice suppléants.

Le projet de loi a été déposé le 28 février 2002 à la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
- de loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite ;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales ;
- de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ;
- du Code des Assurances Sociales ;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé ;
- de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- et du Nouveau Code de Procédure Civile.

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat ;
- du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation,
- de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

L'insuffisance des textes actuels ainsi que les problèmes résultant de l'absence d'interaction entre la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi envisageant une réforme d'envergure à trois objectifs :

- Le premier objectif est de proposer une interaction entre les deux lois précitées pour reconnaître de cette manière au débiteur une certaine somme d'argent nécessaire pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et indispensable pour éviter l'exclusion sociale.

- Le deuxième objectif de la réforme est de revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Pour garantir une meilleure protection financière au créancier, cette révision propose

- d'élargir l'assiette des sommes pouvant être saisies ou cédées (tout en restant dans la philosophie de l'actuel champ d'application de la loi de 1970),

- et de prévoir une participation minimale mais systématique de chaque débiteur, pour provoquer une plus grande responsabilisation du débiteur,

- de modifier les seuils et les taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus et revenus de substitution,

- de prendre en compte la composition du ménage du débiteur et de limiter les effets du principe du cumul des saisies et cessions.

- Le dernier objectif du projet est de remédier à un certain nombre d'imperfections d'ordre procédural en ce qui concerne la procédure applicable aux saisies-arrêts et celle applicable aux cessions.

Le projet de loi et les projets de règlements ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2002. Le projet de loi a été déposé le 16 mai 2002 à la Chambre des Députés. L'avis du Conseil d'Etat a été demandé.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des psychologues, sociologues, criminologues, pédagogues et agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.).

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les conditions d'admission, de stage et de nomination au SCAS à la nouvelle situation créée par la loi du 24 juillet 2001. Cette loi a arrêté un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire et a complété l'article 77 de la loi sur l'organisation en prévoyant que le cadre du personnel du SCAS comprend en dehors de psychologues, de sociologues et d'agents de probation des criminologues et des pédagogues.

L'avis du Conseil d'Etat a été demandé.

Travaux en cours

En outre, le Ministère de la Justice examine les points suivants:

1. Voies d'exécution

La commission pour la réforme du nouveau code de procédure civile a entamé des travaux préparatoires pour une réforme des voies d'exécution en matière mobilière.

2. Saisie immobilière

Avec les milieux professionnels concernés, sont également menées des réflexions sur une réforme d'ensemble des dispositions relatives à la saisie immobilière et à l'ordre.

3. Divorce

Le Ministre de la Justice avait chargé un comité de réflexion composé de hauts magistrats et d'avocats de lui soumettre ses réflexions et suggestions en matière de réforme du divorce et d'adaptation des procédures de divorce, à la lumière de l'expérience professionnelle de ses membres. Ce comité lui a remis ses réflexions en été 2001. Le Ministre a chargé depuis une commission en vue d'élaborer un avant-projet de loi y relatif. Cette commission mène actuellement des réflexions en vue de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant abrogation du divorce pour faute.

4. Jeunesse

A la suite de la présentation du rapport du comité de réflexion sur la jeunesse en août 2002, il est actuellement envisagé de modifier la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse en s'inspirant des réflexions et suggestions contenues dans le prédit rapport.

5. Procédure pénale

Des réflexions sont actuellement engagées visant à élaborer un projet de loi modifiant différentes dispositions du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en fait d'adaptations ponctuelles d'articles qui ont été suggérées par les autorités judiciaires.

6. Bracelet électronique

Un groupe de réflexion a été institué au niveau ministériel avec comme mandat, dans un premier temps, de rédiger un rapport sur la nécessité et l'utilité d'introduire la surveillance électronique au Luxembourg et, dans l'affirmative, de proposer les moyens de mise en œuvre.

Afin de couvrir tous les domaines concernés, ce groupe a été composé de représentants du Parquet général, du Parquet de Luxembourg, du service de l'exécution des peines, de l'administration pénitentiaire et du Ministère de la Justice.

La finalisation de ce rapport est prévu pour le premier trimestre 2003.

7. Projets à l'étude au Centre de Recherche Public

Le Ministère de la Justice participe en outre à divers projets en matière de droit des sociétés, projets qui sont à l'heure actuelle à l'étude au Centre de Recherche Public.

Ces projets d'étude et de recherche portent sur les matières suivantes:

- réforme du droit des faillites et notamment introduction en droit luxembourgeois d'un système de prévention des faillites;
- réforme du régime de la responsabilité des différents intervenants du secteur de la construction élaborée en collaboration avec l' A.L.O.C (Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction).

8. Médiation civile et commerciale

Des réflexions sont actuellement engagées en matière de médiation civile et commerciale.

9. Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Des réflexions sont actuellement engagées visant à élaborer un avant-projet de loi relatif à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Activités internationales – Union Européenne

A. DOMAINES RELEVANT DU TITRE IV, TCE

A.1. **IMMIGRATION, FRONTIERES, ASILE**

Immigration, intégration, gestion commune des frontières extérieures et droit d'asile ont occupé le devant de la scène en 2002. Dans ce domaine l'année a été marquée par les décisions prises en juin lors du Conseil européen de Séville. Le Conseil européen a tenu à accélérer la mise en œuvre du programme adopté à Tampere en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne. L'accent a été mis particulièrement sur la gestion conjointe des flux migratoires. En amont du Conseil européen, le Conseil JAI a adopté un Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains et un Plan pour la gestion commune des frontières extérieures. Le Conseil européen a apporté son appui spécifique à certaines mesures contenues dans ces deux plans telles que la mise en place d'un système commun d'identification des données visas, la conclusion d'accords de réadmission, l'adoption d'un programme de rapatriement, l'adoption de plusieurs directives et règlements se trouvant sur la table du Conseil, la réalisation d'opérations conjointes aux frontières extérieures, la création d'un réseau d'officiers de liaison d'immigration des Etats membres, l'élaboration d'un modèle commun d'analyse des risques, la définition d'un tronc commun pour la formation des gardes frontières ou encore la réalisation d'une étude sur le partage des charges entre les Etats membres et l'Union européenne concernant la gestion des frontières extérieures.

Le Conseil a également approuvé un nouveau programme de financement de la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration, programme (ARGO).

Gestion des frontières extérieures

Sur base des conclusions du Conseil européen de Séville et du plan pour la gestion commune des frontières extérieures une instance commune de praticiens des frontières extérieures a été mise sur pied sous la forme de réunions du Comité stratégique Immigration, Frontières, Asile (CSIFA) élargies aux chefs des services de contrôle aux frontières des Etats membres. La tâche principale de cette instance est de coordonner les différentes mesures du plan d'action.

Dans les différents domaines couverts par le plan d'action pas moins de 17 projets pilotes ont démarré dans le deuxième semestre de 2002. Ces projets sont proposés et gérés par un ou plusieurs Etats membres et ouverts aux autres Etats membres ainsi que pour certains aux pays candidats. La première phase de ces projets doit être conclue sous présidence grecque afin de permettre une évaluation par le Conseil européen de Thessalonique en juin 2003.

Afin d'améliorer la gestion des frontières extérieures, le Manuel commun destiné aux gardes frontières a été adapté en 2002.

Visas

Le Conseil a adopté plusieurs règlements afin d'uniformiser les visas et titres de séjour : règlement établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les Etats membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui établit le feuillet, règlement modifiant le modèle type de visa et règlement établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

En outre, les instances du Conseil se sont penchées sur une révision des Instructions consulaires communes et sur la problématique spécifique en matière de visas liée à l'enclave russe de Kaliningrad. Afin de permettre la mise en place d'un système commun d'échanges de données relatives aux visas, le Conseil a adopté des lignes directrices destinées à encadrer les études de faisabilité.

Immigration

Au sujet de la coopération avec les pays d'origine et de transit, le Conseil a mené plusieurs débats et adopté des conclusions visant à une meilleure intégration de la dimension « immigration » dans les relations extérieures de l'Union et des conclusions sur les mesures à appliquer pour prévenir et combattre l'immigration illégale ainsi que le trafic de migrants et la traite des êtres humaines par voie maritime, notamment sur les mesures à l'encontre des pays tiers qui refuseraient de coopérer avec l'Union européenne pour prévenir et combattre ces phénomènes. Ceci concerne tant la coopération avec ces pays en vue d'une meilleure gestion des flux migratoires que la conclusion d'accords de réadmission. Sur ce dernier point, le Conseil a adopté des critères pour déterminer les pays tiers avec lesquels de nouveaux accords de réadmission doivent être négociés et a donné des mandats de négociation à la Commission pour des accords de réadmission avec la Turquie, l'Albanie, l'Algérie, l'Ukraine et la Chine et a autorisé la Commission à signer l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine. Afin d'améliorer la coopération entre l'Europe et l'Asie une réunion ministérielle s'est tenue au sujet de la gestion des flux migratoires.

En ce qui concerne les rapatriements, le Conseil a approuvé un programme d'action en matière de retours et un plan de retour en faveur de l'Afghanistan. Le programme en matière de retour vise à définir une stratégie commune au niveau de l'Union pour tout ce qui concerne le retour, en définissant un certain nombre d'actions et de mesures à adopter et à mettre en œuvre dans ce domaine. Ce programme, dont la portée est très vaste puisqu'il porte sur le retour aussi bien forcé que volontaire, a pour but non seulement de renforcer la coopération entre les États membres mais aussi de promouvoir le rapprochement et l'harmonisation de leurs législations.

En 2002, le Conseil n'est pas parvenu à marquer son accord sur les directives en matière d'immigration. Plusieurs sujets ont néanmoins attiré l'attention du Conseil à plusieurs reprises et les instances du Conseil ont travaillé sur un certain nombre d'initiatives législatives telle que la directive relative au regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers.

Le Conseil a tenu un débat sur certains problèmes non encore résolus concernant la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Les questions examinées étaient les suivantes: l'inclusion des réfugiés dans le champ

d'application de la directive, la durée de séjour dans un État membre qui est requise pour obtenir le statut de résident de longue durée, l'intégration des ressortissants de pays tiers en tant que condition pour obtenir ce statut et la mobilité des résidents de longue durée.

Le Conseil a procédé à un débat ouvert concernant une nouvelle proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études ou à d'autres fins.

Asile

Pour permettre le bon fonctionnement du système Eurodac de comparaison des empreintes digitales aux fins d'application de la convention de Dublin, le Conseil a arrêté un règlement fixant certaines modalités d'application et fixant certains standards techniques.

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive établit des normes minimales qui sont considérées comme suffisantes pour garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie décent. Elle s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire, ainsi qu'à certains membres de leur famille. La directive contient des dispositions spécifiques en matière de séjour et de liberté de circulation, d'unité de la famille, de scolarisation et d'éducation des mineurs. Pour ce qui est, en particulier, des questions d'emploi, ce sont les États membres qui décident des conditions d'accès des demandeurs au marché du travail.

Un accord a pu être dégagé sur la proposition de règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, dit règlement « Dublin II ». La proposition de règlement présentée par la Commission en juillet 2001 vise à insérer dans le cadre communautaire la Convention de Dublin du 15 juin 1990. La proposition vise aussi à combler les lacunes de la Convention de Dublin. En outre, en prévenant les abus relatifs aux procédures d'asile, elle garantit aux demandeurs d'asile un accès effectif aux procédures de détermination du statut de réfugié.

Le Conseil est également parvenu à un accord politique sur un grand nombre d'articles en ce qui concerne la proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans le cadre d'une politique d'asile commune, le Conseil a adopté des conclusions sur les pays tiers sûrs. Le Conseil considère, que vu le niveau de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les États membres de l'AELE, ces États peuvent être considérés comme des pays tiers sûrs et vu le niveau de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile constaté dans les États candidats pendant les négociations d'adhésion il convient qu'à partir de la date de la signature des traités d'adhésion par les États candidats, ces États pourront être considérés comme des pays tiers sûrs.

Le Conseil a procédé à un débat ouvert concernant la proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. La proposition modifiée prévoit une structure

différente pour les procédures d'asile et un certain nombre de modifications en ce qui concerne les garanties, la classification des procédures, l'irrecevabilité et les recours.

A.2. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Le Conseil s'est penché à de multiples reprises sur des mandats de négociation, des autorisations de signature ou de ratification de conventions internationales comportant des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires. La Communauté européenne dispose en effet entre autres dans ce domaine depuis l'adoption du règlement Bruxelles I de compétences extérieures. Le Conseil JAI a ainsi dû se pencher sur un certain nombre de conventions internationales très variées : Convention mondiale sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, dans le cadre de la conférence de La Haye ; Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplaçant la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ; Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS) ; future Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ; Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; nouveau Protocole complétant la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par l'hydrocarbure.

Egalement dans le cadre de l'exercice des compétences extérieures de la Communauté européenne, le Conseil a approuvé une recommandation visant à autoriser la Commission à ouvrir et à mener des négociations avec la Conférence de La Haye de droit international privé sur les conditions et modalités de l'adhésion de la Communauté européenne.

Le Conseil est parvenu à un accord sur certaines dispositions de la proposition de règlement relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Selon le texte arrêté par le Conseil, en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre d'origine conservent leur compétence jusqu'à ce que l'enfant dispose d'une résidence habituelle dans un autre État membre. S'agissant du retour de l'enfant, le texte arrêté par le Conseil prévoit qu'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant à moins qu'il n'ait donné la possibilité d'être entendue à la personne qui a demandé le retour de l'enfant. En outre, la juridiction concernée doit rendre sa décision, sauf si elle en est empêchée par des circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.

Un accord politique s'est dégagé au sein du Conseil sur une directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. La directive vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

La Commission a présenté une proposition de règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Ce texte attendu depuis longtemps a été examiné par les instances du Conseil.

Le Conseil a adopté un règlement établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile. Ce nouveau cadre général fait suite au programme de financement précédent (Grotius-civil).

B. DOMAINES RELEVANT DU TITRE VI, TUE

B.1. *COOPERATION POLICIERE*

Protocole modifiant la Convention Europol

Fin 2002, le Conseil a pu dégager une approche générale sur le texte du projet de protocole modifiant la Convention Europol. Cette modification a pour objet de doter Europol des moyens lui permettant de jouer plus efficacement son rôle dans la coopération policière européenne.

Les compétences d'Europol ont été adaptées pour améliorer la prévention et la lutte contre des formes graves de la criminalité internationale, lorsqu'il existe des indices concrets ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une structure ou organisation criminelle est impliquée et que deux États membres ou plus sont affectés d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des États membres s'impose.

Accord complémentaire entre les États-Unis d'Amérique et Europol

Pour compléter l'accord stratégique Europol-USA de 2001, en décembre 2002, le Conseil a autorisé le directeur d'Europol à conclure le projet d'accord complémentaire entre les États-Unis d'Amérique et Europol pour permettre l'échange de données à caractère personnel et d'informations y afférentes.

Statut du personnel d'Europol

Suite à une initiative du Benelux, le Conseil a modifié le statut du personnel d'Europol, en vue de réglementer les procédures de sélection des membres de la direction d'Europol et les procédures disciplinaires éventuelles à leur égard.

Equipes communes d'enquête

En juin, le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la création d'équipes communes d'enquête entre deux ou plusieurs États membres pour une durée limitée aux fins d'enquêtes pénales.

Manuel sur la sécurité des conseils européens et autres événements similaires

Ce manuel, à l'usage des autorités et services de police, a été approuvé en novembre ; son rôle est de fournir des orientations aux États membres chargés d'assurer la sécurité lors d'événements d'envergure et à risques.

B.2. *COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE*

Eurojust

En février, le Conseil a adopté la décision instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. L'unité Eurojust a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités nationales compétentes concernant des enquêtes et des poursuites dans les États membres. Eurojust est composé de membres nationaux, détachés par chaque État membre conformément à son système juridique.

Le mandat d'arrêt européen

En se basant sur l'accord politique de décembre 2001, le Conseil a pu adopter formellement la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres en juin 2002. Basé sur le principe de reconnaissance mutuelle, un mandat d'arrêt peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, ou lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois. Par ailleurs, il donne lieu à la remise sans contrôle de la double incrimination pour une liste de 32 infractions, à condition que ces infractions soient punies dans l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Les États membres sont tenus d'introduire le mandat d'arrêt dans leur législation nationale pour le 1^{er} janvier 2004.

Harmonisation des peines

Le Conseil a fixé des règles générales quant aux seuils de peine à retenir dans les instruments futurs visant à rapprocher les éléments constitutifs de comportements pénalement punissables.

Exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

En février, le Conseil a trouvé un accord politique quant au contenu d'une décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Cet instrument a pour objectif de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre. Le compromis se base, en partie, sur celui déjà retenu dans le contexte du mandat d'arrêt européen (en particulier la suppression de l'exigence de la double incrimination à l'égard d'une liste de 32 infractions, lorsque ces infractions entraînent une peine de trois ans au moins). Les décisions de gel doivent être reconnues et exécutées dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.

Confiscation des produits et instruments de crimes

En décembre, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la décision-cadre relative à la confiscation des produits et instruments de crimes. Les États membres devront prévoir des pouvoirs de confiscation élargis pour certaines infractions graves commises à des fins lucratives dans un contexte de criminalité organisée.

Exécution dans l'UE des décisions de confiscation

Sur base d'une initiative du Danemark (juin 2002), le Conseil a entamé les travaux relatifs à la reconnaissance mutuelle et l'exécution directe de décisions de confiscation. La question du partage des avoirs confisqués est également à l'examen.

Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires

Le Conseil a continué les discussions relatives à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, et plus particulièrement au champ d'application de l'instrument, question directement liée à celle de la suppression – totale ou partielle – du contrôle de la double incrimination préalable à l'exécution des amendes.

Lutte contre la corruption dans le secteur privé

En décembre, le Conseil a trouvé un accord politique sur la décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, visant à ce que les corruptions actives et passives dans le secteur privé constituent des infractions pénales dans tous les États membres ; les personnes morales peuvent également être tenues pour responsables.

Lutte contre le racisme et la xénophobie

Le Conseil a commencé un débat afin d'aboutir à des définitions communes de comportements racistes et xénophobes en se basant sur une approche équilibrée entre, d'une part, l'étendue de la responsabilité pénale et, d'autre part, les règles constitutionnelles et principes fondamentaux relatifs au respect de la liberté d'association, de la liberté de presse et de la liberté d'expression.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue

Le Conseil a continué d'examiner la proposition de décision-cadre concernant l'établissement de dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. La question des petites quantités de drogues reste au centre du débat.

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

En octobre, un accord politique a pu être dégagé au sein du Conseil sur la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour qu'une série de comportements intentionnels liés à la prostitution d'enfants ou d'activités pornographiques soient punissables ; la production, la distribution, la diffusion, la transmission, l'acquisition ou la détention de matériel pédopornographique sont également visées par la décision-cadre.

Enquêtes et poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

Le Conseil a marqué son accord sur une approche générale au sujet d'une décision concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, avec comme objectif le renforcement de la coopération entre les unités nationales des États membres.

Livre vert sur la protection des intérêts financiers communautaires et la création d'un procureur européen

À la suite d'une présentation par Mme Schreyer, membre de la Commission, le Conseil a tenu un bref débat sur le Livre vert sur la protection des intérêts financiers communautaires et l'idée de création d'un procureur européen.

Négociations entre l'UE et les Etats-Unis sur la coopération judiciaire en matière pénale et sur l'extradition

Le 25 avril 2002, le Conseil JAI a approuvé un mandat de négociation pour la présidence et en juin 2002, le Coreper a institué un groupe ad hoc d'experts chargé de suivre les négociations et d'assister la présidence au cours de celles-ci. Plusieurs réunions ont eu lieu entre les États-Unis et l'UE et les négociations ont progressé comme prévu. Les délibérations préliminaires relatives à l'ensemble des questions couvertes par le mandat de négociation sont achevées.

Le Conseil a jugé essentiel de veiller à ce qu'un accord entre les États-Unis et l'UE apporte une valeur ajoutée aux accords bilatéraux existant entre les États-Unis et les États membres.

Certaines questions figurant dans le mandat de négociation abordent les nouvelles formes d'entraide judiciaire rendues possibles par les technologies modernes, comme l'échange d'informations sur les comptes bancaires et la vidéoconférence.

En décembre, les ministres JAI ont fait le point sur l'état des négociations et ont souhaité une signature début 2003.

Coopération judiciaire en matière pénale entre l'UE et l'Islande et la Norvège

Le Conseil a autorisé la présidence à ouvrir des négociations visant à conclure des accords entre l'Union européenne et l'Islande et la Norvège concernant l'application de certaines dispositions dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale sur base des articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne.

C. QUESTIONS HORIZONTALES

Evaluation des dispositions en matière de lutte contre le terrorisme

Le Conseil a approuvé un mécanisme d'évaluation des dispositions juridiques en matière de lutte contre le terrorisme et de leur mise en œuvre par les Etats membres. Cette décision s'inscrit dans le cadre des mesures envisagées suite au 11 septembre 2001 afin d'aboutir à une amélioration de la coopération entre tous les services concernés.

Application Schengen en Irlande

En février, le Conseil a adopté une décision relative à la demande de l'Irlande à participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Sur la base de cette décision, l'Irlande participe, depuis le 1^{er} avril 2002, à tous les éléments de l'acquis de Schengen, à l'exception de ceux liés aux contrôles aux frontières ainsi qu'à l'observation et à la poursuite transfrontalières.

Evaluation Schengen des pays du Benelux

Le Conseil a approuvé l'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen par les pays du Benelux. L'évaluation a porté sur l'intégralité de l'acquis de Schengen, et plus particulièrement la gestion des frontières, les visas, le système d'information Schengen, la protection des données et la coopération policière et judiciaire.

Les conclusions de l'évaluation indiquent que les pays du Benelux se conforment à l'acquis de Schengen d'une manière suffisante. Cependant, les conclusions comportent également

un certain nombre de recommandations. Les pays du Benelux sont invités à rendre compte, dans un délai de six mois, du suivi de ces recommandations.

Schengen et élargissement

Les États membres de l'UE et les pays candidats ont procédé à un échange de vues sur la définition de lignes directrices pour le processus devant déboucher sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen dans les nouveaux États membres. Ces lignes directrices devraient contenir une description générale de la procédure d'évaluation pour les nouveaux États membres, ainsi que des indications sur le calendrier des évaluations Schengen.

Évaluation des services répressifs dans la lutte contre le trafic de drogues

En novembre, le Conseil a adopté un rapport de synthèse sur la deuxième série d'évaluations mutuelles effectuées en Autriche, en Suède, au Luxembourg, en Belgique et en Allemagne.

Il s'agissait en particulier d'évaluer la coopération et la coordination entre les différentes structures répressives et les pratiques opérationnelles au sein de ces structures.

PARTIE II - STATISTIQUES DES JURIDICTIONS, PARQUETS ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans cette partie du rapport d'activité sont reproduites

1. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire:
la Cour supérieure de Justice,
les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch,
les parquets de Luxembourg et de Diekirch,
et les justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch,

ainsi que les statistiques établies par les différents services, à savoir:

- le Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.),
- le Service "droits de la femme",
- le Service de documentation,
- le Service d'Accueil et d'Information juridique,
- et le Service des recours en grâce de l'administration judiciaire ;

2. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre administratif:
la Cour Administrative,
et le Tribunal Administratif;
3. les statistiques établies par la direction des établissements pénitentiaires.

Cour Supérieure de Justice

I.

**Rapport d'activité de la Cour supérieure de justice
pour l'année judiciaire 2001-2002**

A.

COUR DE CASSATION

Le **nombre des décisions rendues** en audience publique par la Cour de cassation s'élève à **89 arrêts**,

dont :

en matière pénale : **31 arrêts**

**en matière civile, commerciale, de droit du travail, de bail à
loyer, de référé :** **58 arrêts**

Exécutoire des dépens : 6

COUR DE CASSATION

Nombre des recours introduits pendant l'année judiciaire 2001 - 2002 : **81**

Situation au 16 septembre 2002 :

Affaires pendantes: **55**

dont:

- affaires fixées pour le rapport et les plaidoiries: **32**

- affaires prêtes pour être communiquées au ministère public: **11**

- affaires n'étant pas encore prêtes, les délais de fixation
n'étant pas expirés: **12**

TOTAL des affaires pendantes au 16.09.2002 : **55**

B.

COUR D'APPEL

I.
AFFAIRES CIVILES:

1).

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la PREMIERE chambre de la Cour d'appel**, connaissant des affaires **civiles**, a

- siégé 22 fois en chambre du conseil,
- tenu 110 audiences de la mise en état,
- tenu 8 enquêtes civiles,
- tenu 3 comparutions personnelles des parties.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à **134 arrêts**
dont:

en matière civile ordinaire	37
en matière de divorce et de séparation de corps:	80
en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles:	13
en matière d'adoption:	1
en matière de requêtes en relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel	2
recours taxation expert	0

TOTAL des arrêts: **134**

Exécutoires des dépens **0**

Le nombre total des affaires vidées par la première chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 134.

0 affaires ont été rayées au cours des audiences par la première chambre.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêts rendus :	105
nombre d'ordonnances rendues :	110

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **120 affaires sont pendantes, dont 10 d'après l'ancienne procédure et 110 d'après la nouvelle procédure.**

1 enquête est fixée.

2 affaires en matière d'appel de tutelles et 2 en matière d'appel d'adoption sont actuellement fixées en chambre du conseil.

2).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la DEUXIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles et de référé, a

- tenu 7 comparutions personnelles des parties,
- tenu 150 audiences de mise en état,
- procédé à 4 auditions d'enfants,
- procédé à 1 audition d'expert,
- procédé à 7 enquêtes.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à

185 arrêts

dont:

en matière civile: 89
(10 ancienne procédure et 79 nouvelle procédure)

en matière de référé divorce et de séparation de corps: 96
(référé divorce : 92, séparation de corps : 4)

TOTAL des arrêts -----
185

Le nombre total des affaires vidées par la deuxième chambre de la Cour d'appel s'élève à 185.

9 exécutoires des dépens ont été prononcés.

37 affaires ont été **rayées** du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Ordonnances rendues dans la procédure de mise en état : 105

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 238 affaires sont **pendantes**.

2 enquêtes sont fixées.

1 comparution personnelle des parties est fixée.

3).

En dehors des audiences publiques ordinaires, la **TROISIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière civile** et essentiellement en matière **de droit du travail**, a

- siégé 26 fois en chambre du conseil
- tenu 142 audiences, respectivement conférences de la mise en état,
- procédé à 38 enquêtes.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **171** en matière de droit du travail (19 arrêts suivant l'ancienne procédure et 152 suivant la nouvelle procédure).

Exécutoires des dépens : 1

Le nombre des **ordonnances** rendues par le président s'élève à 14

dont en matière

- d'indemnité de chômage : 3
- de fixation du droit variable : 7

Le nombre des **ordonnances** des conseillers-commissaires s'élève à 12

dont en matière

- d'enquêtes : 6
- de taxation des frais et dépens des avocats : 6
- de désistement d'instance : 1

Le nombre total des affaires vidées par la troisième chambre de la Cour d'appel s'élève à 171 arrêts rendus et 3 ordonnances:

174 affaires

11 affaires ont été **rayées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **221 affaires sont pendantes**.

5 enquêtes, 1 expertise, ainsi que 3 affaires comportant la production d'attestations testimoniales sont fixées.

Procédure de la mise en état :

Nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 152

Nombre d'ordonnances rendues : 145

4).

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la QUATRIEME chambre de la Cour d'appel**, connaissant des **affaires commerciales**, a

- siégé **7 fois en chambre du conseil**,
- tenu **103 audiences de la mise en état**,
- tenu **6 enquêtes commerciales**,
- tenu **3 comparutions personnelles des parties**,
- tenu **1 visite des lieux**.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à 131, dont

- en matière commerciale :	104
- en matière de concurrence déloyale:	10
- en matière de faillite et de gestion contrôlée:	15
- en matière civile:	0
- arrêts concernant des requêtes en matière de déchéance d'un délai imparti pour agir en justice:	2

Total : **131**

- exécutoires des dépens pron. en ch. du conseil	5
- affaires rayées à l'audience	11

Le nombre total des affaires vidées par la **quatrième chambre** de la Cour d'appel s'élève donc à 131 (arrêts rendus).

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	102
nombre d'ordonnances rendues d'après la nouvelle procédure :	104

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 102 affaires se trouvent en instruction dont 14 d'après l'ancienne procédure et 88 d'après la nouvelle procédure.

5).

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la SEPTIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière civile** et de **référé**, a

- effectué 0 visite des lieux,
- procédé à 13 enquêtes civiles,
- tenu 43 audiences de la mise en état.

Le nombre des **arrêts rendus** en audience publique s'élève à **211**, dont

- en matière civile: 114
- en matière de référé ordinaire: 97

soit au TOTAL:

211 arrêts

Le nombre total des **affaires vidées** par la septième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à **211**.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à **6**.

Le nombre des affaires **rayées du rôle** à la demande des avocats s'élève à **25**.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 100

Nombre d'ordonnances rendues : 77

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **les affaires pendantes** sont au nombre de **221**.

6).

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la HUITIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant **en matière de droit du travail** et en **matière d'exequatur**, a

- tenu 101 audiences de la mise en état,
- tenu 10 conférences de la mise en état,
- procédé à 2 comparutions personnelles des parties,
- tenu 2 audiences en matière d'appel de délégué du personnel,
- tenu 1 audience en matière d'allocation d'indemnité de chômage,
- statué sur 1 requête en relevé de la déchéance,
- statué sur 2 requêtes en abréviation des délais,
- statué sur 1 demande en exécution provisoire,
- procédé à 29 enquêtes.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **172**, dont

en matière de droit du travail

(nouvelle procédure) : 154

(ancienne procédure) : 10

en matière d'exequatur (Convention de Bruxelles) : 8

soit au total :

172 arrêts

Le nombre des ordonnances rendues en matière d'appel de délégué du personnel s'élève à 2

Le nombre des ordonnance rendues en matière d'appel de chômage s'élève à 1

Le nombre total des **affaires vidées** par la huitième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 172 (arrêts rendus) + 3 (ordonnances) = **175 affaires**

Exécutoires des dépens : 4

Demandes de droit variable : 7

Demandes de taxation : 6

14 affaires ont été **rayées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Procédure de la mise en état :

Ordonnances de clôture : 178

Ordonnances de révocation de la clôture : 4

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **169 affaires sont pendantes**.

7).

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la NEUVIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière civile** et **commerciale**, a,

- procédé à 10 enquêtes et contre-enquêtes,
- tenu 69 audiences de mise en état,
- ordonné 4 comparutions personnelles des parties,
- ordonné 1 visite des lieux.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **135** arrêts, dont

en matière civile:	91
en matière commerciale:	37
en matière pénale (intérêts civils)	7

soit au total:	135 arrêts

Le **nombre total des affaires vidées** par la **neuvième chambre de la Cour d'appel** s'élève donc à **135 (arrêts rendus)**.

2 exécutoires des dépens ont été rendus.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus : 105

nombre d'ordonnances rendues : 163

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **185 affaires sont pendantes.**

8).

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 10	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	29
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	16
TOTAL des arrêts rendus:	<hr/> 45

9).

RECAPITULATION

Affaires évacuées :

Le **nombre total des affaires évacuées** par la **première**, la **deuxième**, la **troisième**, la **quatrième**, la **septième**, la **huitième** et la **neuvième** chambre de la Cour d'appel au cours de l'année judiciaire 2001/2002 est donc de :

- première chambre : arrêts :	134
- deuxième chambre : arrêts :	185
- troisième chambre : arrêts : (+ 14 ordonnances présidentielles)	171
- quatrième chambre : arrêts :	131
- septième chambre : arrêts :	211
- huitième chambre : arrêts : (+ 3 ordonnances)	172
- neuvième chambre : arrêts :	135
- chambre des vacances : arrêts :	1
- chambre d'appel de la jeunesse : (arrêts civils) :	16
Année judiciaire 2001/2002: TOTAL:	<hr/> 1156

Total des affaires vidées:

- arrêts	1156
- ordonnances	17

	= 1173

10).

A la fin de l'année judiciaire 2001/2002:

- 620 affaires figurent au **rôle général** (toutes matières).
- 1240 **affaires pendantes** (toutes matières),
- 98 affaires ont été **rayées** au cours de la susdite année judiciaire à la demande des avocats.

11).

Affaires nouvellement enrôlées (2001/2002):

1098 affaires ont été **nouvellement enrôlées** au cours de l'année judiciaire 2001/2002 :

à savoir:

- 370 affaires en matière civile,
- 139 affaires en matière commerciale,
- 275 affaires de référé
- 291 affaires en matière de droit du travail,
- 12 affaires concernant les recours contre des décisions du tribunal de la jeunesse,
- 11 affaires en matière d'exequatur.

Total : **1098 affaires.**

II.

AFFAIRES PENALES:

1).

La chambre CRIMINELLE :

Nombre des <u>audiences publiques:</u>	21
Nombre des <u>audiences en chambre du conseil:</u>	4
Nombre des <u>audiences de vacation:</u> (chambre du conseil)	0
<u>TOTAL</u> des audiences:	<u>25</u>
Nombre total des <u>arrêts:</u>	26
dont:	
arrêts contradictoires:	26
arrêts par défaut:	0
<u>TOTAL:</u>	<u>26</u>
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	10
droit commun avec intérêts civils:	11
demandes de mise en liberté provisoire/ relevé de forclusion:	4
confusion des peines, prescriptions, huis clos:	1
<u>TOTAL:</u>	<u>26 arrêts</u>

2).

La CINQUIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **74 audiences** publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- siégé **13 fois en chambre du conseil**,
- rendu **190 + 13 = 203 arrêts**, dont:

arrêts contradictoires:	173
arrêts par défaut:	17
arrêts rendus en chambre du conseil	13

	203

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	57
droit commun avec intérêts civils:	56
affaires de circulation sans intérêts civils:	34
affaires de circulation avec intérêts civils:	26
confusion des peines, prescriptions:	17
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire et de saisies:	13

<u>TOTAL</u> des arrêts:	203

Les membres de la cinquième chambre ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 21 audiences publiques:
- siégé 4 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 26 arrêts.

3).

La SIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **37 audiences publiques**, à raison d'une audience par semaine,
- rendu **177 arrêts**, dont

arrêts contradictoires:	152
arrêts par défaut:	25

<u>TOTAL</u>	177 arrêts
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	35
droit commun avec intérêts civils:	6
affaires de circulation sans intérêts civils:	118
affaires de circulation avec intérêts civils:	3
confusions des peines, prescriptions:	14

<u>TOTAL</u> des arrêts:	177

Les membres de la **sixième chambre** ont en **outre composé la chambre du conseil** de la Cour d'appel et rendu **au total 390 arrêts** et **78 ordonnances**.

4).

LA CHAMBRE DU CONSEIL

de la Cour d'appel, composée des membres de la **sixième chambre**, présente le bilan suivant:

a) arrêts rendus en matière pénale:	195
(dont en matière d'entraide judiciaire :10)	
nombre des séances: 79	
b) arrêts rendus en matière de réhabilitation	18
nombre des séances: 10	

<u>Total</u> séances et arrêts 89	213
Nombre des ordonnances présidentielles:	78

Nombre des arrêts et ordonnances au TOTAL:	291

TABLEAU comparatif

Chambre du conseil de la Cour d'appel:

Année judiciaire	arrêts et ordonnances rendus
1976/77	45
1977/78	46
1978/79	70
1979/80	79
1980/81	79
1981/82	100
1982/83	93
1983/84	102
1984/85	129
1985/86	141
1986/87	131
1987/88	146
1988/89	122
1989/90	154 + 25 ord.présid. = 179
1990/91	168 + 12 ord.présid. = 180
1991/92	180 + 19 ord.présid. = 199
1992/93	215 + 7 ord.présid. = 222
1993/94	287 + 5 ord.présid. = 292
1994/95	242 + 5 ord.présid. = 247
1995/96	231 + 17 ord.présid. = 248
1996/97	250 + 2 ord.présid. = 252
1997/98	252 + 10 ord.présid. = 262
1998/99	258 + 46 ord.présid. = 304
1999/00	312 + 31 ord. présid. = 343
2000/01	297 + 136 ord. prés. = 433
2001/02	213 + 78 ord. prés. = 291

5).

Récapitulation:

a) Arrêts correctionnels 2001/02:

	5e chambre:	6e chambre:	vacations:
Arrêts contradictoires:	173	152	9
Arrêts par défaut:	17	25	2
Arrêts rendus en ch. du Conseil:	13	13	
 TOTAL de l'année judiciaire 2001/02	 203	 177	 24

TOTAL: 404

b) Arrêts rendus par la chambre du conseil (6e chambre) :

213 arrêts + 78 ordonnances présidentielles = 291 décisions.

c) Arrêts rendus par la chambre criminelle (5e chambre):

arrêts contradictoires:	26
arrêt par défaut:	0
TOTAL	<u>26</u>

6).

Tableau comparatif

Arrêts rendus par les 2 chambres correctionnelles de la Cour d'appel:

Ann.Jud.	5e chambre	6e chambre	ch.vacations	Total
1981/82				266
1982/83				274
1983/84	135**	151**	0	286
1984/85	153	173	13	339
1985/86	148	165	18	331
1986/87	178	199	14	391
1987/88	154	199	12	365
1988/89	126	186	24	336
1989/90	114**	118*	2	234
1990/91	136**	92*	17	245
1991/92	214**	94*	17	325
1992/93	164**	115*	16	295
1993/94	298**	140*	26	465
1994/95	315**	189*	27	531
1996/97	240**	189*	23	449
1997/98	216**	182*	39	437
1998/99	188**	153*	7	348
1999/00	228**	160*	11	99
2000/01	205**	167*	32	404
2001/02	203**	177*	24	404

** deux audiences par semaine

* une audience par semaine (à partir du 23.11.1989) étant donné que la sixième chambre tient au moins deux autres audiences en tant que chambre du conseil de la Cour d'appel.

III.

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 10	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	29
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	16
TOTAL des arrêts rendus:	<u>45</u>

IV.

Chambre des VACATIONS:

a) affaires civiles et commerciales, de travail et de référé:

Nombre des audiences publiques:	8
Nombre des arrêts : (en matière civile)	1

b) affaires correctionnelles:

1) Nombre des audiences correctionnelles:	12
dont:	
a) audiences publiques:	5
b) audiences en chambre du conseil:	7
2) Nombre des arrêts:	11
a) arrêts contradictoires:	9
b) arrêts par défaut:	2

Total : (y non compris les arrêts rendus par la chambre du conseil dont le nombre s'élève à 13) 11

arrêts rendus en chambre du conseil: 13

TOTAL: 25 arrêts.

C.

ASSEMBLEES GENERALES.

Au cours de l'année judiciaire 2001/2002 la Cour supérieure de Justice a tenu **10 assemblées générales.**

D.

Les magistrats de la Cour supérieure de Justice siègent par ailleurs dans les organismes suivants:

Cour Constitutionnelle
Cour administrative (suppléant)
Cour de Justice Benelux
Haute Cour Militaire
Cour d'appel militaire
Chambre d'appel de la Jeunesse
Conseil supérieur des assurances sociales
Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat
Conseil de discipline des fonctionnaires et employés communaux
Conseil de discipline de la force publique
Conseil supérieur de discipline du collège médical
Conseil supérieur de discipline du collège vétérinaire
Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats
Comité de pilotage pour l'informatisation des Cour et Tribunaux (mise en état – présidence et magistrat coordinateur)
Commission de grâce
Commission des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Commission indépendante de la radiodiffusion
Commission d'appel du Conseil de presse
Commission de conciliation pour les litiges collectifs dans le secteur communal
Commission de révision prévue à l'article 444 du Code d'instruction criminelle
Commission pour l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Commission pour l'exécution des peines privatives de liberté
Commission de défense sociale pour les centres pénitentiaires
Commission de l'examen de fin de stage judiciaire
Commission de surveillance du stage des attachés de justice
Commission d'homologation des titres et grades
Commission ad hoc en matière d'expert
Commission de réforme de la procédure civile
Commission pénitentiaire de défense sociale (loi du 26 juillet 1986)
Commission de stage judiciaire
Commission avisant l'admission à l'épreuve d'aptitude d'exercer la profession d'avocat (art. 6-Loi du 18.8.1991)

Commission consultative pour les réfugiés (article 3 de la loi du 3 avril 1996)
Commission d'examen pour les assistants sociaux de l'administration judiciaire
Groupe de travail pour la réforme de la procédure de la saisie immobilière et de la
procédure d'ordre
Groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur des décisions judiciaires rendues
par les juridictions judiciaires et administratives du pays
Groupe de travail en matière de droit de la concurrence et de protection des
consommateurs
Jury d'examen pour le stage judiciaire
Jury d'examen de fin de stage notarial
Jury d'examen de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice de la profession d'avocat sur
base de l'art. 4 de la loi du 10 août 1991 sur la reconnaissance des diplômes
Jury d'examen de fin de stage des candidats - huissiers de justice
Jury d'examen de fin de stage et de promotion des rédacteurs et expéditionnaires
(administration judiciaire)
Tribunal arbitral sur l'économie des eaux de la Sûre (traité avec le Land Rhénanie
Palatinat)

E.

**Délais les plus éloignés de fixation :
(à la date du 19.9.02)**

En matière civile, commerciale, de référé et de travail :

	<u>ancienne procédure</u>	<u>nouvelle procédure</u>
1 ^{ère} chambre en matière civile ainsi qu'en matière de divorce :	22.11.02	11.12.02
2 ^{ème} chambre en matière civile :	16.12.02	28.10.02
en matière de référé divorce :	15.01.03	-----
3 ^{ème} chambre en matière de droit du travail :	26.09.02	30.01.03
4 ^{ème} chambre en matière commerciale :	19.11.02	06.11.02
7 ^{ème} chambre en matière civile, de référé ord. et de réf. travail	11.02.03	11.12.02
8 ^{ème} chambre en matière de droit du travail et d'exequatur :	-----	19.12.02
9 ^{ème} chambre en matière civile et commerciale :	18.12.02	19.12.02

Tableau synoptique : COUR D'APPEL

Année judiciaire	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02
<u>I.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>189</u>	<u>197</u>	<u>213</u>	<u>217</u>	<u>222</u>	<u>196</u>	<u>201</u>	<u>152</u>	<u>134</u>
- affaires arrangées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile ordinaire	90	107	93	69	68	35	54	37	37
- en matière divorce + sép. de corps	87	75	108	128	135	148	125	98	80
- autres: tutelles, adoptions etc..	12	15	12	20	19	13	22	17	17
<u>II.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>211</u>	<u>202</u>	<u>204</u>	<u>186</u>	<u>216</u>	<u>185</u>	<u>176</u>	<u>186</u>	<u>185</u>
- affaires arrangées	0	1	1	0	0	0	0	0	0
- en-matière civile ordinaire	76	89	105	58	64	62	79	100	89
- en matière de référé divorce	134	112	98	128	151	122	96	86	96
- en matière de référé ordinaire	1	1	1	0	0	0	0	0	0
- autres : matière civile et commerciale	0	0	0	0	1	1	1	0	0

III.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>281</u>	<u>223</u>	<u>199</u>	<u>196</u>	<u>183</u>	<u>168</u>	<u>184</u>	<u>156</u>	<u>171</u>
- affaires arrangées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile ordinaire	6	2	3	57	1	6	2	1	0
- en matière de droit du travail	275	221	196	139	171	162	182	155	171
- autres : référé divorce	0	0	0	0	11	0	0	0	0
IV.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>141</u>	<u>157</u>	<u>131</u>	<u>111</u>	<u>129</u>	<u>138</u>	<u>139</u>	<u>147</u>	<u>131</u>
- affaires arrangées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière commerciale ordinaire	102	114	85	61	101	113	103	119	104
- en matière de conc. déloyale:	6	5	3	3	7	4	5	3	10
- en matière de faillite et gestion contrôlée	10	12	19	20	14	12	13	11	15
- en matière de liquidation de société	9	8	0	0	3	1	4	2	0
- autres:	14	18	24	27	4	8	14	12	2

Année judiciaire	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02
VII.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>160</u>	<u>172</u>	<u>206</u>	<u>191</u>	<u>218</u>	<u>196</u>	<u>192</u>	<u>182</u>	<u>211</u>
- affaires arrangées	58	70	104	66	0	0	0	0	0
- en matière civile	93	86	95	108	99	92	96	116	114
- en matière de référé ordinaire	9	14	7	11	115	104	94	66	97
- autres:	0	2		6	4	0	2	0	0
VIII.chambre : Total des arrêts rendus	<u>0</u>	<u>50</u>	<u>229</u>	<u>219</u>	<u>235</u>	<u>209</u>	<u>178</u>	<u>170</u>	<u>172</u>
- en-matière de droit du travail:	0	47	223	213	211	198	158	163	164
- en matière d'exequatur:	0	3	6	6	14	10	20	7	8
- en matière civile(réf.div.)						1	0	0	0

IX. Chambre : Total des arrêts rendus:	0	0	0	120	176	214	<u>175</u>	<u>123</u>	<u>135</u>
- en matière civile :	0	0	0	98	101	149	135	83	91
- en matière commerciale :	0	0	0	22	75	65	39	23	37
- en matière de relevé de déchéance :							1	0	0
- en matière pénale :								17	7
Arrêts vacations:	1	1	3	4	2	1	1	1	1
Arrêts jeunesse et matière civile (art. 302 C. civ.):	3	3	3	0	28	7	12	8	16
Total des arrêts:	986	1015	1188	1244	1409	1314	1258	1125	1156

Tableau synoptique: COUR D'APPEL

(Affaires civiles, commerciales, de référé, de droit du travail, de la chambre de la jeunesse)

Année judiciaire:	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	00/01	01/02
I. AFFAIRES NOUVELLEMENT ENRÔLÉES									
Total des affaires enrôlées:	1218	1318	1338	1477	1476	1143	957	1020	1098
Affaires:									
- civiles:	469	436	410	463	482	385	364	373	370
- commerciales:	167	222	195	227	221	151	111	124	139
- de référé:	313	327	369	371	335	231	208	241	275
- de droit du travail:	273	317	355	403	422	250	257	265	291
- de la chambre d'appel de la jeunesse:	5	7	2	2	6	8	11	10	12
- d'exequatur:		9	7	11	10	18	6	7	11
II. SITUATION A LA FIN DE L'ANNEE JUDICIAIRE									
A) Affaires figurant au rôle général (toutes matières):	1004	1477	1521	1753	1781	1267	1174	708	620
B) Affaires rayées au cours de l'année judiciaire:	67	95	95	118	124	110	99	94	98
III. SITUATION DES FIXATIONS AU DEBUT DE L'ANNEE (affaires pendantes)									
1ère chambre:	219	221	225	196	188	97	54	131	120
2e chambre:	210	245	225	243	178	150	98	234	238
3° chambre :	311	195	269	158	178	173	150	185	221
4e chambre:	149	156	235	230	261	156	205	131	102
7e chambre:	343	207	304	269	282	160	206	221	205
8e chambre:	0	139	90	158	133	50	33	170	169
9e chambre:	0	0	0	184	261	227	119	164	185
Chambre d'appel de la jeunesse:	3	1	0	0	6	0	0	0	0
TOTAL:	1235	1164	1348	1438	1435	1013	865	1236	1240

Tableau synoptique : COUR DE CASSATION

<i>Année judiciaire :</i>	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02
Total des arrêts rendus :	69	92	81	56	104	87	110	114	106	89
<i>I. en matière pénale :</i>	26	41	30	20	38	31	45	44	43	31
- rejets :	2	10	10	5	15	11	25	27	24	12
- irrecevabilités :	2	13	6	7	15	17	17	9	16	4
- déchéances :	13	15	8	5	0	1	1	5	3	13
- cassations + annulations :	2	3	5	2	6	1	2	3	0	1
- révisions :										1
- autres – règlement de juges	2	1	1	1	2	1	0	0	0	0
<i>II. en matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer etc. :</i>	43	51	51	36	66	56	65	70	63	58
- rejets :	25	25	17	8	37	24	32	47	43	33
- cassations + annulations :	10	7	12	10	3	10	19	8	7	7
- irrecevabilités :	7	16	18	16	24	20	13	9	10	15
- déchéances :	1	1	3	1	0	0	1	5	1	2
- avant dire droit	0	2	1	1	2	2	0	1	2	1
Affaires pendantes : (au 16.09)	66	49	29	64	58	58	87	75	54	55
Nombre des recours introduits :	100	74	57	92	98	139	131	123	81	81

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

PLAN

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales

2. Devoirs présidentiels

3. Matière civile

A) Données générales

B) Divorces

4. Matière commerciale

A) Données générales

B) Faillites

C) Gestions contrôlées & Concordats

D) Registre de Commerce et des Sociétés

5. Référé

6. Enquêtes

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle

B) Chambres correctionnelles

C) Cabinet d'Instruction

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

B) Tutelle des mineurs

C) Tutelle des incapables majeurs

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

D'après la loi du 6 juin 1990, telle que modifiée, la composition du tribunal est la suivante depuis le 15 septembre 2002:

- 1 président
- 3 premiers vice-présidents
- 15 vice-présidents
- 1 juge d'instruction-directeur
- 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
- 1 juge de la jeunesse
- 2 juges des tutelles
- 19 premiers juges
- 24 juges

67 magistrats au total

La répartition actuelle des tâches entre les différentes chambres est la suivante:

1 ^{ère} chambre - civile	3 audiences
2 ^e chambre - commerciale	3 audiences
3 ^e chambre - civile	3 audiences
4 ^e chambre - divorce	3 audiences
5 ^e chambre - correctionnelle	3 audiences + chambre du conseil
6 ^e chambre - commerciale + civile	3 audiences
7 ^e chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
8 ^e chambre - civile	3 audiences
9 ^e chambre - criminelle et correctionnelle	4 resp. 5 audiences
10 ^e chambre - civile	3 audiences
11 ^e chambre - civile	3 audiences
12 ^e chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
depuis le 6 novembre 2000	
13 ^e chambre – correctionnelle	4 resp. 5 audiences
14 ^e chambre – civile	3 audiences
15 ^e chambre – commerciale	3 audiences (à partir du 1 ^{er} novembre 2002)

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales 1963-2001

<u>Années</u>	<u>Jug.civ.</u>	<u>jug.com.</u>	<u>réf.ord.&div.</u>	<u>total civ.&com.</u>	<u>ordon.requête</u>	<u>enquêtes civ&com.</u>	<u>jug.cor.</u>	<u>jug.crim.</u>
				<u>réf.ord.&div.</u>				
63	675	353		1028		287		
64	785	344		1129		437	1761	
65	694	396	196	1286		369	1987	
66	826	409	231	1466		354	2025	
67	767	358	178	1303		506	1813	
68	787	341	246	1374		469	1667	
69	834	401	275	1510		401	1931	
70	857	478	333	1668		458	2187	
71	933	375	320	1628		453	2044	
72	831	370	313	1514		515	1894	
73	920	387	352	1659		469	2329	
74	929	425	364	1718		456	2357	
75	873	458	360	1691		513	1977	
76	1071	511	384	1966		473	2157	
77	1272	662	491	2425		568	1963	
78	1527	831	515	2873		709	2025	
78/79	1792	907	591	3290	1294	771	1800	
79/80	1930	1256	686	3872	1623	788	1943	
80/81	2198	1743	905	4846	1619	732	1771	
81/82	2508	1755	941	5204	2127	1007	1762	
82/83	2484	1919	1068	5471	2557	1057	1842	
83/84	2410	1844	1651	5905	2650	1009	2018	
84/85	2042	1472	1788	5302	2800	1125	2298	
85/86	2111	1644	2055	5810	3000	1009	1964	
86/87	2108	1628	2120	5856	3000	1044	2116	
87/88	2282	1132	2378	5792	3000	1021	2166	16
88/89	2382	1300	2563	6245	3000	933	1812	18
89/90	2428	1197	2501	6126	3000	923	1980	22
90/91	2521	1221	2750	6492	3000	825	2359	13
91/92	2497	1467	3001	6965	3000	898	1536	17
92/93	2970	1962	3048	7980	3000	1032	1993	15
93/94	2605	1910	2620	7135	3000	1166	1994	15
94/95	2640	1611	2448	6699	3800	1253	2568	18
95/96	2824	1818	2512	7154	3800	1157	2638	19
96/97	3107	2107	2291	7505	3400	1160	2228	16
97/98	3521	1761	1962	7244	3400	1352	2055	21
98/99	3141	1999	2237	7377	3500	1424	2527	16
99/00	3043	2086	1570	6699	4000	1391	2576	26
00/01	3078	2463	1702	7243	4000	801	3067	15
01/02	3180	2507	1692	7299	4000	887	2938	20

<u>2. Devoirs présidentiels</u>	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
1) Dépôts de testaments	218	225
a) testaments olographes	217	225
b) testaments mystiques	1	0
Déclarations (Acceptation sous bénéfice d'inventaire et renonciation à succession, Options du conjoint survivant)	362	375
2) Ordonnances en matière de saisie, en matière d'exéquat, autorisations d'assigner à bref délai, remplacements d'experts, taxations de mémoires de frais et honoraires (notaires) envois en possession etc. (approx.)	4000 approx.	4000 approx
Successions vacantes (nomination et remplacement de curateurs autorisation de vendre, taxations et clôtures)		90

3. Matière civile

A) Données générales

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
<i>Affaires en suspens</i>		
Affaires se trouvant au rôle général	4346	4355
Affaires fixées	2532	3008
 <i>Affaires nouvelles</i>		
Affaires nouvellement introduites:		
- 1 ^o instance, appel de justice de paix et divorce	1995	1880
 <i>Affaires dans lesquelles une décision est intervenue</i>		
Jugements contradictoires	1591	1703
Mentions au dossier (mesures d'instruction)	67	91
Ordonnances du juge de la mise en état	193	225
Jugements par défaut (CPC: faute de comparaître et de conclure NCPC: défaut et avec effet contradictoire)	248	250
Jugements en matière de divorce par consentement mutuel	615	625
Jugements en matière d'adoption (avant dire droit; au fond)	108	83
Jugements droit de la famille (abandon; délégation d'autorité parentale; légitimation; article 217cc; article 219cc; déclaration d'absence)	9	16
Jugements en matière de saisie-immobilière	7	17
Jugements en matière d'appel de bail à loyer	205	234
Jugements en matière d'intérêts civils	24	30
Jugements de saisie-arrêt spéciale	1	0
Pv de conciliation	7	6
<u>TOTAL:</u>	<u>3075</u>	<u>3280</u>

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
Enquêtes (en mat. civile et commerciale) et commissions rogatoires	526	642
Visites des lieux	8	8
Comparutions des parties	199	184
Audiences chambre du conseil	33	17
Assermentations	35	27
Exhumations	0	0
<u>TOTAL:</u>	<u>801</u>	<u>878</u>

B) Divorces

Relevé des divorces prononcés

Année de calendrier	Divorces pour cause déterminée, y compris les divorces pour cause de séparation de fait depuis au moins 3 ans	Divorces par consentement mutuel	Total
1975	173	33	206
1976	232	98	330
1977	231	147	378
1978	269	217	486
1979	219	166	385
1980	296	225	521
1981	252	206	458
1982	276	269	545
1983	239	268	507
1984	261	293	554
1985	253	351	605
1986	261	335	596
1987	306	341	647
1988	275	363	638
1989	297	412	709
1990	295	363	658
1991	267	368	635
1992	251	335	586
1993	274	360	674
1994	213	359	572
1995	226	378	604
1996	260	388	648
1997	333	551	884
1998	285	567	852
1999	318	556	874
2000	317	536	853
jusqu'au 15.09.2001	179	440	619
2001	257	625	882
<i>jusqu'au 15.09.2002</i>	<i>157</i>	<i>435</i>	<i>592</i>

4. Matière commerciale

A) Données générales

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
<u>Affaires en suspens</u>		
Affaires se trouvant au rôle général	2220	2246
Affaires fixées à l'audience	731	703
<u>Affaires nouvelles</u>		
Affaires nouvellement introduites	1068	1199
<u>Affaires dans lesquelles une décision est intervenue</u>		
Jugements contradictoires	382	406
Jugements par défaut	44	33
Jugements déclaratifs de faillite	638	600
Autres jugements en matière de faillite (pro deo, autorisations de vendre etc)	1053	1112
Réouvertures de faillites	0	0
Ordonnances en matière de faillite	5	9
Jugements dans les affaires de gestions contrôlées	6	2
Affaires ayant fait l'objet d'arrangements en justice	0	0
Dissolutions et liquidations de sociétés	84	158
Liquidations clôturées	78	92
Autorisations de vendre (liquidations)	15	10

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
Divers jugements en matière de liquidation: (Révocations, remplacements, contestations)	80	15
Réouvertures de liquidations	0	0
Saisies conservatoires	14	10
Oppositions à saisie-conservatoire	2	3
Mise en gage de fonds de commerce	1	0
Ordonnances en matière de fusion de sociétés	21	22
Ordonnances en matière de concurrence déloyale	18	11
Arrangements en matière de concurrence déloyale	0	2
Enquêtes en matière de concurrence déloyale	0	0
Décisions rendues en matière de relevé de déchéance	1	0
Décisions rendues en vertu de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales	0	0
Décisions rendues en matière d'inscription modificative au registre de commerce	0	0
Ordonnances rendues en matière de nomination d'un représentant de la masse des obligataires	0	0
Ordonnances rendues en matière de fusion de sociétés	21	22
<u>TOTAL:</u>	<u>2463</u>	<u>2507</u>
Visites des lieux	4	2
Comparutions des parties	12	27
<u>TOTAL:</u>	<u>16</u>	<u>29</u>

B) Faillites

1970	:	37 faillites
1971	:	30
1972	:	14
1973	:	20
1974	:	17
1975	:	42
1976	:	41
1977	:	58
1978	:	83
1979	:	88
1980	:	78
1981	:	100
1982	:	70
1983	:	106
1984	:	105
1985	:	103
1986	:	109
1987	:	109
1988	:	126
1989	:	102
1990	:	87
1991	:	100
1992	:	158
1993	:	233
1994	:	284
1995	:	282
1996	:	338
1997	:	378
1998	:	255
1999	:	439
2000	:	489
2001	:	644
2002	:	591

C) Gestions contrôlées & Concordats

<i>Année</i>	<i>Gestion contrôlées</i>	<i>dont faillites</i>
1970 :	0	0
1971 :	1	1
1972 :	2	1
1973 :	3	1
1974 :	1	0
1975 :	6	4
1976 :	4	0
1977 :	1	1
1978 :	1	1
1979 :	8	6
1980 :	10	8
1981 :	8	5
1982 :	7	2
1983 :	9	4
1984 :	5	3
1985 :	4	3
1986 :	6	4
1987 :	2	1
1988 :	4	4
1989 :	4	3
1990 :	2	2
1991 :	4	3
1992 :	7	4
1993 :	8	7
1994 :	5	4
1995 :	5	3
1996 :	7	6
1997 :	3	2
1998 :	3	2
1999 :	0	0
2000 :	4	0
2001 :	4	4
2002 :	1	1

D) Registre de Commerce

Statistiques de l'année judiciaire 2000-2001

Dépôts pour publication au Mémorial :	83 447
Réquisitions :	51 699
Nouvelles sociétés :	5 920
sociétés anonymes :	3 878
sociétés à responsabilité limitée :	1 939
autres :	103
Inscriptions privées :	106

Statistiques de l'année judiciaire 2001-2002

Dépôts pour publication au Mémorial:	94 956
Réquisitions .	53 101
Inscriptions privées :	110
Nouvelles Sociétés :	5 313

Le système informatique ne nous permet plus d'indiquer dans le chiffre global des nouvelles sociétés la part des S.A., des S.à r.l. ou des autres formes de sociétés.

5. Référés

1) Ordonnances de référés rendues

<u>Année</u>	<u>Matière ordinaire</u>	<u>Divorce</u>	<u>Total</u>
1969			275
1970			333
1971			320
1972			313
1973			352
1974			364
1975			360
1976	154	230	384
1977	218	273	491
1978	204	341	545
1978/79	224	367	591
1979/80	243	443	686
1980/81	340	565	905
1981/82	387	554	941
1982/83	456	612	1068
1983/84	991	660	1651
1984/85	1252	536	1788
1985/86	1404	651	2055
1986/87	1486	634	2120
1987/88	1671	707	2378
1988/89	1748	815	2563
1989/90	1791	710	2501
1990/91	2106	644	2750
1991/92	2395	606	3001
1992/93	2512	536	3048
1993/94	2072	548	2620
1994/95	1870	578	2448
1995/96	1854	658	2512
1996/97	1681	633	2314
1997/98	1387	575	1962
1998/99	1388	524	1912
1999/00	1069	501	1570
2000/01	1173	529	1702
2001/02	1148	464	1612

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
2) Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	12	7
3) Comparutions des parties en matière de divorce	36	43
4) Ordonnances de paiement	240	283
5) Contredits	66	78
6) Opposition sur titre	8	5
<u>TOTAL:</u>	<u>362</u>	<u>416</u>

6. Enquêtes

Enquêtes civiles et commerciales

<u>Année</u>	<u>Total des enquêtes</u>
1963	287
1964	437
1965	369
1966	354
1967	506
1968	469
1969	401
1970	458
1971	453
1972	515
1973	469
1974	456
1975	513
1976	473
1977	568
1978	709
1978/79	774
1979/80	788
1980/81	732
1981/82	1007
1982/83	1057
1983/84	1009
1984/85	1125
1985/86	1029
1986/87	1044
1987/88	1021
1988/89	933
1989/90	923
1990/91	825
1991/92	898
1992/93	1032
1993/94	1166
1994/95	1253
1995/96	1157
1996/97	1160
1997/98	1352
1998/99	1424
1999/00	1155
2000/01	526
2001/02	642

Service des Enquêtes

Total des enquêtes entre le 16 septembre 2001 et le 15 juillet 2002: **642**

Année 2000/01: (526)

Ce total comprend les affaires civiles (y compris les divorces), les affaires commerciales et les commissions rogatoires.

7. Matière pénale

	<u>Année</u> <u>2000/01</u>	<u>Année</u> <u>2001/02</u>
A) Chambre criminelle	15	20
B) Chambres correctionnelles		
Jugements	3067	2938
dont		
- Jugements par défaut	468	560
- Jugements rendus par un juge unique contradictaires et par défaut	1957	1639
- Jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	320	423
- T.i.g	106	63

C) Cabinet d'Instruction

Relevé:

Nombre d'affaires dont le Cabinet d'Instruction a été saisi sur base de réquisitoires du Parquet:
1601

ce nombre comprenant:

- les réquisitoires du Parquet:	881
- les interdictions provisoires de conduire	475
et les validations-saisies:	
- plaintes avec partie civile:	245
- commissions rogatoires internationales, non-comprises dans les 1601 affaires:	352
- autopsies:	53
- descentes sur les lieux:	16
- reconstitutions:	4
- exhumations:	2

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

**TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES**

**Boîte Postale 15
L-2010 Luxembourg**

Tél.: 47 59 81 – 295
Fax : 47 59 81 – 326

**STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
pour l'année judiciaire 2001/2002**

Ouverture de *nouveaux dossiers* (loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse):

315

Mesures de garde provisoire prises par le juge de la jeunesse sur base de l'article 25 de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse:

185

Jugements rendus par le tribunal de la jeunesse en application de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse:

307

Ordonnances rendues par le juge de la jeunesse en application de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse:

81

Appels dans la même matière:

30

Jugements rendus par le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 302 du Code civil (greffier Maryse SCHUMACHER):

76

Affaires nouvelles introduites sur base de l'article 302 du Code civil :

68

Luxembourg, le 29.11.2002
Le greffier
Carole HEYART

B) Tutelle des mineurs

***TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES***

**12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg**

Tél.: 47 59 81 – 298
Fax : 47 59 81 – 326

Luxembourg, le 29 novembre 2002

***Statistiques - Tutelles des Mineurs
année judiciaire 2001-2002***

241	Ordonnances
2	Ventes publiques
2	Visés /modifications des cahiers des charges
10	Conseils de famille
22	Actes de vente de gré à gré/ partage etc
3	Accouchements anonyme
3	Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)
13	Changements de nom
5	Déclarations d'autorité parentale conjointe
95	Jugements dont 3 Jugements de présomption d'absence
20	Extraits plunitif (arrangements à l'audience)
262	Affaires nouvelles
1200 (+/-)	Notifications /convocations/certificats/ etc

Le greffier
Maryse SCHUMACHER

C) Tutelle des incapables majeurs

TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES

Boîte Postale 15
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 – 294

STATISTIQUE

Tutelles Majeurs

Année judiciaire 2001 - 2002

JUGEMENTS	169
ORDONNANCES	669
VENTES PUBLIQUES	3
CONSEILS DE FAMILLE	1
ACTES NOTARIES	35
AUDITIONS /PROCES-VERBAUX (Arts. 1081 et 1084 Nouveau Code de Procédure Civile)	179
AFFAIRES NOUVELLES	236
ENQUETES DEMANDEES (SCAS)	145
ENQUETES VERSEES (SCAS)	109

Luxembourg, le 3 décembre 2002

Le greffier assumé
S. RASQUIN

Le greffier assumé
C. KASEL

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

pour l'année judiciaire 2001-2002

(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

MATIERE CIVILE	2001-2002	2000-2001
Affaires enrôlées	210	211
Affaires rayées	53	45
Jugements rendus (en matière de divorce et en matière civile):		
id/définitifs-défaut	36	25
id/définitifs-contradictaires	228	241
id/interlocutoires-défaut	5	11
id/interlocutoires-contradictaires	95	61
<i>Nombre total de jugements :</i>	364	338
Divorces -cause déterminée		
id/consentement mutuel	108	115
id/séparation de corps	104	110
id/séparation de corps	0	2
<i>Nombre total de jugements :</i>	212	227
(divorces et séparation de corps)		
Adoptions - requêtes déposées		
Adoptions plénières	24	19
Adoptions simples	18	13
Jugements interlocutoires ou autres	3	2
Jugements interlocutoires ou autres	2	2
Mesures d'instruction: Visites des lieux		
Comparution des parties	4	2
Enquêtes	17	14
Délégation autorité parentale	32	57
Délégation autorité parentale	0	0
Affaires d'intérêts civils :		
Affaires enrôlées	11	11
Affaires rayées	2	3
Jugements cd/déf	6	5
id./déf.*	1	/
id. cd/int.	3	1

* nouvelles sous-rubriques

MINUTES CIVILES	2001-2002	2000-2001
Consentements mutuels:		
1re comparution	114	126
2e comparution	106	113
Ordonnances civiles :		
Successions vacantes	13	12
Légitimations	0	5
Exéquatures	33	25
Envois en possession	14	15
Assermentations	9	68
Remplacements (notaires, experts, huissiers)	12	8

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2001-2002
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

MINUTES CIVILES (Suite)	2001-2002	2000-2001
Testaments :	53	44
Autres ordonnances :	13	25
Déclarations de succession :		
Renoncations à succession	46	52
Accept.sous bén.d'inventaire	4	5
Option usufruit	12	13
Option part d'enfant légitime le moins prenant	10	11
Total :	72	81
Dépôts rapports d'expertise		34
dépôts p.-v. de difficultés		8

MATIERE COMMERCIALE	2001-2002	2000-2001
Affaires enrôlées	172	238
Affaires rayées	37	74
Jugements rendus :		
id/définitifs-défaut	153	117
id/définitifs-contradictaires	95	91
id/interlocutoires- contradictoires	11	9
id/interlocutoires- défaut	9	24
<i>Nombre total de jugements :</i>	268	281
Faillites – sur aveu	19	19
id/- sur assignation	74	87
id/- d'office	0	0
<i>Nombre total de faillites :</i>	93	106
Gestion contrôlée	0	0
Liquidations judiciaires sociétés	74	39
Mesures d'instruction :		
Visites des lieux	1	2
Comparution des parties	3	3
Enquêtes	13	17
Enquêtes/affaires appel bail à loyer	0	0
Requêtes :		
Requêtes en clôture	53	24
Requêtes en Pro deo	51	24
Requêtes en autorisation de vendre	15	24
Requêtes en remplacement de curateur, de juge-commissaire, de liquidateur	15	94
Total requêtes :	134	146

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2001-2002
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

REFERES	2001-2002	2000-2001
Ordonnances rendues : - par défaut	59	62
id/- contradict.	203	141
<i>Nombre total des ordonnances :</i>	262	203
Affaires arrangées/rayées	38	34
<u>Ordonnances de paiement</u>	26	32
Ordonnances de paiement dont contredit	9	8

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	2001-2002	2000-2001
Jugements	82	63
Ordonnances	98	76

JUGE DES TUTELLES	2001-2002	2000-2001
Ordonnances (autor.de vendre etc.)	42	67
Ordonnances (plac. s. sauvegarde de justice)	295	330
Conseils de famille	2	3
Jugements (tutelle + curatelle)	43	30
Jugements (enfants naturels)	16	9
Demande d'asile	6	/

CHAMBRE CRIMINELLE	2001-2002	2000-2001
Jugements rendus contradict.	3	6
id/ rendus par défaut	1	/
Nombre total de jugements :	4	6

CHAMBRE CORRECTIONNELLE	2001-2002	2000-2001
Jugements rendus contradict.	489	500
Id/ rendus par défaut	102	99
Nombre total de jugements :	591	599
Ordonnances pénales	104	11
Jugements dont cassation	3	0
Jugements dont opposition	23	20
Jugements dont appel	48	74
Jugements sur opposition	23	20
Jugements sur appel	15	11
Jugements avec partie(s) civile(s)	39	41
Jugements avec citation directe	1	3
Jugements /confusion des peines	0	0
Jugements ordonnant visite des lieux	0	0
Jugements ordonnant huis clos	1	0
Jugements ad mise en liberté prov.	3	2
Jugements ad. int.cond.provisoire	0	0

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2001-2002
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

CHAMBRE CORRECTIONNELLE (Suite)	2001-2002	2000-2001
Jugements ad mainlevée saisie	7	6
Jugements ad intérêts civils	1	2
Expertise au pénal	1	1
Visite des lieux	0	0
Nombre personnes condamnées	618	650
Id/dont cond.à peine prison	72	77
Id/ dont à peine prison ferme	52	51
Interdictions de conduire	472	483
Confiscation	72	63
Fermeture	5	0
Destitution titres, grades	3	2
Int. art. 11 C.P.	2	4
Incompétence	0	1
Incompétence territ.	0	0
Incompétence rat. mat.	5	1
Surseoir à statuer	0	0
Int. tenir animaux	3	5
Sursis probatoire	2	2
Poursuite irrecevable	0	0
Jugement rectificatif	0	0
Rétablissement des lieux	22	8
Juge unique	405	448
Déchéance autorité parentale	0	1
Interdiction cabaret	7	1
Appel décl. irrecevable	0	1
Suspension du prononcé	7	4
Restitution	17	12
Jonction	16	4
Travaux d'intérêt général	13	13
Disjonction*	3	/
Annulation de la citation*	2	/
Demandes en fermeture provisoire de l'établ.	3	5
Fermeture provisoire	3	4
Rejet c/ requête en fermeture provisoire	0	1
Commissions rogatoires	56	12

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CORRECTIONNELS	2001-2002	2000-2001
CIRCULATION / JUGEMENTS :		
Total :	426	519
Homicide involontaire	6	2
Lésions corporelles inVolontaires	30	25
Circ. Taux d'alcoolémie > 1,2(sang) resp. > 0,55 (air expiré)	242	285
Circ. Signes manifestes d'ivresse	20	18
Circ. Taux d'alcool 0.8-1.2	3	6
Circ. Signes manifestes d'influence	3	2
Circ. Médicaments	0	1
Circ. Hallucinogènes	0	1

JUGEMENTS CORRECTIONNELS (Suite)	2001-2002	2000-2001
Circ. infr. à art 13 (permis)	116	134
Circ. Délit de fuite	32	41
Circ. Refus de prise de sang	10	15
Circ. Refus examen sommaire	8	3
Circ. Refus examen de l'air expiré	8	9
Circ. Défaut d'assurance val.	66	60
Contraventions au code-circ.	186	139
Infr. Règl. CEE/Tachigraphe	0	0
Voitures abandonnées	1	1
Surcharge	3	4
Défaut qualités physiques	0	0
Acquittements	24	16
Détecteur radar*	2	/

* nouvelles sous-rubriques

PROPRIETE / JUGEMENTS :	2001-2002	2000-2001
Total :	42	49
Vol qualifié	13	15
Vol simple	10	18
Vol d'usage qualifié	0	0
Vol d'usage simple	1	2
Vol domestique	2	1
Tentative de vol qualifié	3	2
Tentative de vol simple	0	1
Recel	2	3
Cel d'objets trouvés	0	0
Détournement d'objets	2	1
Escroquerie	5	1
Abus de confiance	2	0
Grivèlerie	7	7
Extorsion	2	0
Banqueroute	0	0
Emission de chèques sans provision	3	5
Bris de clôtures	0	0
Destruction vol. d'objets mobiliers	10	1

PERSONNES / JUGEMENTS :	2001-2002	2000-2001
Total :	31	21
Non-assistance à personne en danger	2	0
Homicide involontaire (dr.com.)	0	0
Lésions corp. invol.(dr.com.)	0	1
Coups volontaires/incapacité	19	17
Coups volontaires simples	8	7
Privation soins-enfants etc	0	0
Menaces d'attentat	5	3
Détention illégale d'une personne	0	1
Violences légères	0	0

M O E U R S / JUGEMENTS :	2001-2002	2000-2001
Total :	1	3
Viol	0	1
Attentat à la pudeur	1	2
Enlèvement de mineur	0	0
Outrage public aux bonnes mœurs	0	0
Proxénétisme	0	0
Détention de photographies à caractère pornogr. représentant des mineurs de moins de 18 ans	0	1

N A T U R E / JUGEMENTS :	2001-2002	2000-2001
Total :	27	17
Protection de la nature	21	12
Gestion des déchets	0	0
Protection des eaux/barrage	1	1
Protection des animaux	4	7
Divagation d'animaux	1	0
Délit de pêche	0	0
Lutte contre le bruit	0	0
Protection et gestion de l'eau	1	0
Loi du 6.9.66 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux	1	1
Règl. g.d. conc. l'ident. et l'enreg. des animaux domestiques	0	1

D I V E R S / JUGEMENTS :	2001-2002	2000-2001
Total :	53	37
Rébellion	5	1
Outrage à agents	3	0
Coups envers agent/magistrat	1	1
Violation de domicile	0	0
Injures/calomnies	0	2
Atteinte à la vie privée	1	0
Arme(s) prohibée(s)	4	4
Abandon de famille	2	1
Fausse alerte	0	0
Toxicomanie	9	16
Contrefaçon-monnaie	0	0
Faux (en écritures)	3	3
Usage de faux	6	4
Faux témoignage	1	0
Etablissements danger & insal.	2	0
Travail clandestin	1	0
Exercice prof. sans autorisation	14	1
Lois sur travail/ouvriers	0	0
Embauchage illicite	0	0
Entrée & séjour des étrangers	0	1

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2001-2002
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

DIVERS / JUGEMENTS (Suite):	2001-2002	2000-2001
Usurpation de fonction	0	0
Installation radioélectrique privée sans autorisat.	0	0
Contravention	1	1
Corruption/immixtion	1	0
Port public de faux nom	0	2
Témoins défaillants	2	3
Infr. à la loi du 25.11.75 conc. délivr.au public de médicaments	0	0
Empêchement correspondance ligne télégraphique	1	0
Exercice illicite médecine	1	0
Port public de faux nom*	1	2
Fausse déclaration d'assurance*	0	1
Infr. A la loi du 19.12.29 app.radiol.*	0	1
Commerce : déf. établi. stable*	5	/

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CRIMINELS :	2001-2002	2000-2001
Total :	4	6
Assassinat	0	0
Meurtre	0	2
Coups et blessures mortels	0	0
Tentative de vol qualifié	0	2
Viol qualifié	1	1
Attentats à la pudeur	0	1
Incendie Volontaire	0	1
Extorsion	0	0
Autres	2	0
Tentative d'assassinat	3	0
Tentative de viol sur un enfant de – 14 ans*	0	1
Acquittement*	1	/

* nouvelles sous-rubriques

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	2001-2002	2000-2001
Renvois	47	27
Non-Lieu	11	8
Demandes de mise en lib.prov.	89	51
- accordées	24	11
- accordées sous caution	0	0
- refusées	65	40
Demandes en mainl.int.cond.prov.	3	9
- accordées	3	0
- accordées partiellement	0	9
- refusées	0	0
Demandes en mainlevée de saisie	25	25
- accordées	16	13
- refusées	9	11
- partielle	0	1

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 2001-2002
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2000-2001)

CABINET D'INSTRUCTION	2001-2002	<i>2000-2001</i>
Nombre total des affaires entrées au cabinet :	298	235
Droit commun	293	224
Affaires criminelles	5	8
Circulation	8	3
Mandat d'arrêt	1	1
Mesures de garde provisoire	0	2
Affaires en instruction	167	110
Affaires clôturées	116	125
Mandat d'amener	34	45
Détention préventive	35	32
Interdiction de conduire prov.	6	14
Validation saisie	46	59
Descente sur les lieux	2	1
Reconstitution des faits	0	1
Autopsies	9	7
Expertises techniques et compt.	14	6
Expertises psych.et médicales	9	10
Vente aux enchères	0	0
Commissions rogatoires internationales déposées au Cabinet d'Instruction	37	26
Commissions rogatoires internationales expédiées par le Cabinet d'Instruction	29	15
Ecoutes téléphoniques	3	5
Perquisitions auprès des P&T et autres distributeurs de réseau GSM	42	11

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES	2001-2002	<i>2000-2001</i>
Inscriptions nouvelles/ Commerçants (A)	36	43
Inscriptions nouvelles/ sociétés (B)	368	480

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité 2001 – 2002

1. AFFAIRES ENTREES AU PARQUET DE LUXEMBOURG

A) Dossiers ouverts au Parquet :

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
1) en matière criminelle et correctionnelle :			
a) droit commun :	7862 (7536)	12149 (11832)	20011 (19368)
b) circulation :	2572 (2791)	1313 (1393)	3885 (4184)
sous -total :	10434 (10327)	13462(13225)	23896 (23552)
2) en matière de police :			
a) droit commun :	1852 (1843)	1 (2)	1853 (1845)
b) circulation :	7209 (6237)	18(28)	7227 (6265)
sous-total :	9061 (8080)	19 (30)	9080 (8110)
3) en matière de protection de la jeunesse :			1335 (1238)

B) Plaintes adressées au Parquet par des particuliers :

(Pour mémoire, chiffres compris sub A 1+2)

matière correctionnelle :	1169	(1008)
matière de police :	30	(29)
Total :	1199	(1037)

TOTAL DES AFFAIRES ENTREES AU PARQUET : 35510 (33937)

2. DECISIONS

<u>A. Jugement et ordonnances pénales :</u>	2000-2001	2001-2002
Total des jugements correctionnels	3082	2938
Ce nombre se compose comme suit :		
1) jugements correctionnels juge unique :	1957	1639
2) jugements corr. rendues en formation collégiale :	1125	1299
Du nombre total de 2.938 jugements, 560 ont été rendus par défaut.		
3) jugements rendus par la chambre criminelle :	15	20
a. Ordonnances pénales en matière correctionnelle :		
	262	249
b. Jugements de police :		
1. Luxembourg :	658	754
2. Esch/Alzette :	<u>369</u>	<u>497</u>
Total :	1027	1251
c. Ordonnances pénales en matière de police :		
1. Luxembourg :	696	1663
2. Esch/Alzette :	<u>407</u>	<u>715</u>
Total :	1103	2378
d. Jugements du Tribunal des Tutelles :		
	234	265
e. Jugements du Tribunal de la Jeunesse :		
	364	381
<u>B. Affaires classées sans suites :</u>		
1. affaires correctionnelles :	3608	3732
2. affaires de police :	3498	2551
3. protection de la jeunesse :	294	390

3. CABINET D'INSTRUCTION

	2000-2001	2001-2002
Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du Parquet	1323	1601
ce nombre comprenant :		
réquisitoires du Parquet y compris		
réquisitoires concernant des mineurs		
interdictions provisoires de conduire	287	475
validations-saisies		
plaintes avec partie civile	151	245
Commissions rogatoires	316	352
Autopsies	86	53
Descentes sur les lieux	22	16
Reconstitutions	6	4
Exhumation	1	2

4. CHAMBRE DU CONSEIL

Affaires fixées à la chambre du Conseil	3670	3573
Nombre de réunions de la Chambre du Conseil	204	219
Ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police	326	492
Ordonnances de renvoi devant la chambre correctionnel	312	371
Ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle	13	24
Ordonnances de non-lieu	24	52
Ordonnances de dessaisissement	16	20

5. AUTRES ACTIVITES DU PARQUET

Ont été soumis au Parquet pour enquête, avis ou conclusions

	2000-2001	2001-2002
Adoptions	125	101
Commissions rogatoires transmises par le Ministère Public	3098	2695
Demandes diverses dont entre autres	710	464
- Barreau		
- Chasse et Pêche		
- Etrangers		
- Exequaturs		
- Fermetures		
- Force Armée		
- Huissiers (Plaintes)		
- Législation civ. + comm.		
- Legs		
- Loteries		
- Notifications/Huissiers		
- Observations transfrontalières		
- Saisies immobilières		
- Extraditions		
Réhabilitations	31	19
Etat civil (erreur mat.)	65	76
Etat civil	183	213
Pièces à conviction	1650	1682
Successions vacantes	40	42
Etablissement de taxes (Frais de justice)	6059	5677
Demandes en liquidation de sociétés	77	176
Interdictions professionnelles	1	4
Avis émis en matière d'autorisations d'établissement	51	48
Patentes de Gardiennage	338	427

Parquet de Diekirch

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PARQUET DE DIEKIRCH 2001-2002

Le présent rapport s'étend sur la période du 15 juillet 2001 au 15 juillet 2002.
Cette période est illustrée par les activités suivantes:

RESUME DES DONNEES RELATIVES A L'ANNEE JUDICIAIRE 2001-2002

I. AFFAIRES PENALES

Procès-verbaux entrés:

Affaires criminelles / correctionnelles et de police:	5296	(4948)
Affaires de jeunesse (données par fichiers P.E.)	258	(239)

Il y a lieu de noter que sur les affaires correctionnelles entrées au Parquet 235 ont été portées devant le juge d'instruction, 98 ont été décorrectionnalisées et portées devant le tribunal de police.

D'autre part 1851 affaires sont tenues en suspens alors que ces affaires concernent des auteurs qui sont restés inconnus jusqu'à ce jour.

Sur les affaires entrées au Parquet 1010 ont été classées sans suites.

Sur les 594 jugements correctionnels, 60 condamnations à l'emprisonnement dont 19 assorties du sursis ont été prononcées.

Le juge de police a été saisi de 323 affaires citées à l'audience (contraventions et délits décorrectionnalisés).

104 procès-verbaux ont fait l'objet d'une ordonnance pénale correctionnelle et 95 en matière de police. 24 dossiers ont été soumis à la médiation.

Décisions:

Jugements de la chambre criminelle:	4	(6)
Jugements correctionnels:	591	(594)
Ordonnances pénales du trib. corr.:	104	(11)
Jugements du juge de la jeunesse:	82	(65)
Ordonnances du juge de la jeunesse	98	
Jugements du tribunal de police:	323	(339)
Ordonnances pénales du trib. de police:	95	(95)
Total:	1297	(1110)

Médiation:

En suspens:	8	(4)
Réussites:	5	(14)
Echecs:	11	(10)
Total:	24	(28)
<u>Appels contre les jugements correctionnels:</u>	61	(65)
<u>Affaires concernant des auteurs inconnus (S.A.I.):</u>	2158	(1851)
<u>Affaires classées sans suites (Ad acta)*:</u>		
Ad acta (affaires police):	223	(262)
Ad acta (affaires correct.):	818	(748)
Total:	1041	(1010)
<u>Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):</u>	166	(98)
<u>Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:</u>	298	(235)
<u>Plaintes déposées au Parquet:</u>	168	(137)

II. AFFAIRES CIVILES

Adoptions:	24	(17)
Divorces par consentement mutuel:	106	(113)

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATION AVISEES

Rehabilitations:	4	
Recours en grâces:	56(57)	

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES

Faillites:	93	(106)
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet:	168	(39)

*les affaires ont trait souvent à des rapports de police ne concernant pas une infraction pénale.

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE

- loi du 8.8.2000 sur l'entraide judiciaires international en matière pénale:		30
- commission rogatoires exécutées par le parquets:*		11
- Convention Schengen (observations transfrontalières)		16

VI. PLACEMENTS AU CHNP

Placements ordonnés par le parquet:	37	(30)
Demandes en élargissement:	2	(0)

* Ce chiffre ne comprend pas les petites entrades (demandes de renseignements, auditions de témoins en matière de circulation etc. de parquet à parquet étrangers qui peuvent être indiquées par +/- 1000 par an)

I. AFFAIRES PENALES

EVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES

* Nombre de procès-verbaux entrés:

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
affaires correctionnelles et de police	5059	4809	4851	5185	5132	4948	5296
jeunesse (données par fichiers P.E.)	175	158	159	163	189	239	258

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Jugements de la chambre criminelle	3	4	2	5	6	6	4
Jugements correctionnels	698	641	662	545	514	594	591
Ordonnances pénales du trib. corr.	3	26	29	98	68	11	104
Jugements du juge de la jeunesse	82	76	101	84	77	65	82
Ordonnances du juge de la jeunesse							98
Jugements de police	386	326	315	372	429	339	323
Ordonnances pénales du trib. de police	135	146	140	139	123	95	95
Total	1307	1219	1249	1243	1217	1.110	1297

* Médiation:

						00/01	01/02
En suspens						4	8
Réussites						14	5
Echecs						10	11
Total						28	24

* Appel contre jugements correctionnels:

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Appel contre jugements correct.	80	112	95	79	95	65	61

* Affaires concernant des auteurs inconnus (S.A.I.):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Affaires concernant des auteurs inconnus(S.A.I.)	1859	1807	1820	2039	1974	1851	2158

* Affaires classées sans suites (AD ACTA):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Ad acta (affaires police)	511	431	320	315	335	262	223
Ad acta (affaires correct.)	832	876	835	907	558	748	818
Total	1343	1307	1155	1222	893	1010	1041

* Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.)	95	75	120	156	120	98	166

*** Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:**

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Affaires dont le juge d'instruction a été saisi	243	222	234	233	223	235	298

*** Plaintes déposées au Parquet**

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Plaintes et demandes déposées au Parquet	186	139	116	115	70	137	168

II. AFFAIRES CIVILES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Adoptions	22	25	28	15	26	17	24
Divorces par consentement mutuel	60	45	84	85	92	113	106

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATIONS AVISEES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Réhabilitation							4
Recours en grâce	62	83	75	75	65	57	56

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Faillites	44	42	37	62	63	106	93
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet	65	76	67	95	16	39	168

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Loi du 8.8.2000 s. entraide judiciaire international en mat. pénale							30
commissions rogatoires exécutées par le parquet							11
Convention Schengen (observ. transfront.)							16

VI. PLACEMENTS AU CHNP

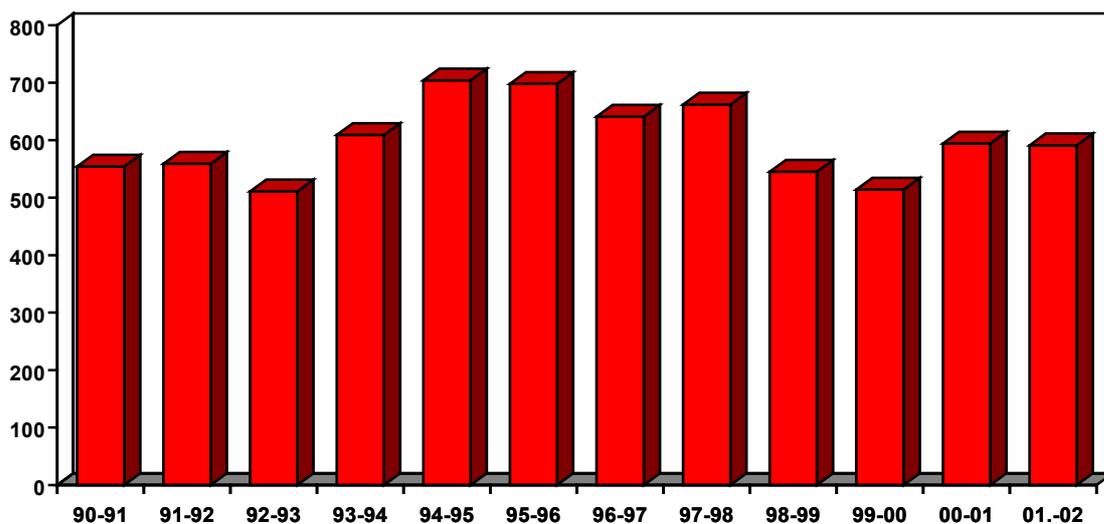
	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Placements ordonnés par le parquet						30	37
Demandes en élargissement							2

VII. DIAGRAMMES DES AFFAIRES DU PARQUET DE DIEKIRCH (1980-2001)

	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90
Procès-verbaux	3761	3680	3942	3876	3770	4066	4030	4181	3984	4321	4365
Jugements corr.	560	472	479	481	498	538	541	488	487	501	537
Ordon. pénales du trib. corr.											
Jugements jeun.	38	56	52	29	32	42	46	39	48	50	53
Jugements police	509	398	395	338	318	267	276	266	261	344	351
O.P. police	319	311	322	290	233	340	164	185	49	65	194
Juge d'instr.	192	194	164	193	155	217	190	202	203	201	175
S.A.I.	956	1016	1117	1070	1363	1619	1531	1390	1679	1474	1434
Classées	795	695	745	718	782	690	904	1110	919	966	1240

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99/00	00/01	01/02
Procès-verbaux	4388	4440	4505	5139	4973	5059	4809	4851	5185	5132	4948	5296
Jugements corr.	554	559	511	609	704	698	641	662	545	514	594	591
Ordon. pénales du trib. corr.					12	3	26	29	98	68	11	104
Jugements jeun.	49	63	64	80	89	82	76	101	84	77	65	82
Ordonnances jeun.												98
Jugements police	407	428	371	424	378	386	326	315	372	429	339	323
O.P. police	150	128	70	45	108	135	146	140	139	123	95	95
Juge d'instr.	156	165	141	257	278	243	222	234	233	223	235	298
S.A.I.	1601	1635	1657	2245	1118	1859	1807	1820	2039	1974	1851	2158
Classées	875	745	895	1147	1293	1343	1307	1155	1222	893	1010	1041

Jugements correctionnels



RÉPARTITION DES TÂCHES DU PARQUET

La présente répartition se fait sans préjudice de l'attribution de chaque magistrat participant au service de permanence du parquet de prendre les décisions qui s'imposent en toute matière.

Jean BOUR - PROCUREUR D'ETAT:

- administration générale;
- relations avec la police et l'IGP;
- affaires disciplinaire;
- affaires mettant en cause des auxiliaires de la justice (avocats, notaires, huissiers), des officiers de police judiciaire et des membres de la force publique;
- affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence;
- avis, grâces et réhabilitations;
- état civil, successions vacantes: absences, disparitions;
- personnes placées, hôpital neuropsychiatrique;
- relations avec la presse, relations avec les victimes;
- entraide internationale et extraditions, mise en application des accords de Schengen (en particulier les observations transfrontalières);
- fausse monnaie (à titre provisoire)

Pascal PROBST - SUBSTITUT PRINCIPAL:

- affaires économiques comprenant les faillites, les banqueroutes, les liquidations de sociétés, les interdictions professionnelles, le secteur bancaire, l'exercice de certaines activités sans autorisation;
1 a législation sur les domiciliation
- stupéfiants;
- grande criminalité;
- médiation pénale;
- informatique.

Paulette STEIL - PREMIER SUBSTITUT:

- protection de la jeunesse, tribunal de la jeunesse;
- mauvais traitements à enfants, abus sexuels commis à l'égard de (ou par) des mineurs, enlèvement de mineurs, non représentation d'enfants, abandon de famille, coups et blessures dans une communauté domestique;
- délégation et déchéance de l'autorité parentale, entraide en matière de droit de garde et de visite des enfants;
- environnement (y compris législation commodo et incommodo, règlement des bâtisses, police sanitaire, chasse et pêche);
- protection des animaux.

Joëlle GEHLEN-SUBSTITUT

- tutelles, adoptions;
- transport, transport déchets, règlements CEE;
- circulation (problèmes particuliers);
- travail clandestin, accidents du travail;
- étrangers (législation particulière);
- armes prohibées;
- documentation, bibliothèque.

Diekirch, le 9 janvier 2003

Le Procureur d'Etat,
Jean BOUR

Justice de Paix de Luxembourg

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA JUSTICE DE PAIX DE
LUXEMBOURG PENDANT L'ANNEE JUDICIAIRE 2001-2002**

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES:

affaires nouvelles:	2.798
jugements contradictoires:	1.634
jugements par défaut:	481
affaires arrangées/rayées:	706
référés civils:	27
Enquêtes:	401
Comparutions des parties	59
Visites des lieux	17

AFFAIRES DE BAIL A LOYER:

affaires nouvelles:	1.089
jugements contradictoires:	659
jugements par défaut:	142
affaires arrangées/rayées:	201
Enquêtes:	38
Comparutions des parties	8
Visites des lieux	2

TRIBUNAL DE TRAVAIL, SECTION OUVRIERS:

affaires nouvelles:	393
jugements et ordonnances:	484
affaires rayées:	95

TRIBUNAL DU TRAVAIL, SECTION EMPLOYES:

affaires nouvelles:	522
jugements et ordonnances:	574
affaires rayées:	85
Enquêtes employés + ouvriers:	412
Comparutions des parties	16

REFERES DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	353
ordonnances:	216
affaires rayées:	96

AFFAIRES DE POLICE:

jugements:	807
appels:	41

AFFAIRES SUR BASE DES ARTICLES 1011 NCPC ET 292BIS CAS:

affaires nouvelles:	28
jugements:	95
affaires rayées:	1

AFFAIRES DE VALIDATION DE SAISIES SUR SALAIRE:

affaires nouvelles:	1.144
jugements contradictoires:	607
jugements par défaut:	291
affaires rayées:	311

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes:	22.418
titres exécutoires:	10.616
contredits:	1.471
contredits fixés:	849

AFFAIRES SURENDETTEMENT:

jugements cd :	2
----------------	---

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

requêtes:	5.001
saisies-arêts fixées:	1.144

ORDONNANCES PENALES:

ordonnances:	1.663
oppositions:	11
appels:	1

INJONCTIONS

aux Administrations Publiques et aux Organismes de la Sécurité Sociale sur base de la loi du 23.12.1978:

± 26.000

ORDONNANCES

en matière de dégâts de chasse:

6

ETATS DES FRAIS + AUTRES ORDONNANCES:

± 800 + 148

SCELLES:

10

Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Statistique judiciaire pour l'année 2001/2002

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

- affaires nouvelles	1.226
- jugements contradictoires	574
- jugements par défaut	278
- affaires arrangées	353

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	592
- jugements contradictoires	358
- jugements par défaut	164
- affaires arrangées	205

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	634
- jugements contradictoires	216
- jugements par défaut	114
- affaires arrangées	148

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 292bis du CAS ET L'ARTICLE 864 du C.P.C./ ARTICLE 1011 du NCPC

- affaires introduites	15
- affaires jugées	10

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

- affaires nouvelles	563
- jugements contradictoires	286
- jugements par défaut	169
- affaires arrangées	166
- affaires de sursis	51

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (ouvriers)

- affaires nouvelles	195
- affaires jugées	201
- affaires arrangées	71

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (employés privés)

- affaires nouvelles	131
- affaires jugées	128
- affaires arrangées	26

AFFAIRES DE SAISIES-ARRETS

- affaires jugées	634
- affaires arrangées	143

CESSIONS SUR SALAIRES

- affaires nouvelles	33
- affaires jugées	10

SURENDETTEMENT

- affaires introduites	8
- ordonnances	8
- affaires jugées	3

AFFAIRES DE POLICE

- affaires jugées	426
- jugements avec partie civile	71

ORDONNANCES PENALES	715
---------------------	-----

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	16.590
- titres exécutoires	13.250
- contredits	2.359

SAISIES-ARRETS (requêtes)	4.584
---------------------------	-------

ENQUETES	178
----------	-----

VISITES DES LIEUX	19
-------------------	----

COMPARUTIONS DES PARTIES	56
--------------------------	----

ACTES D'APPEL	36
---------------	----

ASSERMENTATIONS	2
-----------------	---

EXPEDITIONS	1.972
-------------	-------

APPOSITION/LEVEE SCELLES	5
--------------------------	---

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)	3.657
--	-------

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)	2
--	---

ORDONNANCES (article 14-1 du code de procédure civile/article 15 du n.c.pr.c.)	3
--	---

ACTES DE NOTORIETE	1
--------------------	---

RECOURS ELECTORAUX	0
--------------------	---

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL	2.622
--	-------

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

STATISTIQUES

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>	<u>01/02</u>
- affaires nouvelles	1.488	1.295	1.104	1.264	1.226
- jugements contradictoires	669	713	679	680	574
- jugements par défaut	418	397	246	304	278
- affaires arrangées	452	462	359	310	353

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	973	753	728	673	592
- jugements contradictoires	516	510	533	470	358
- jugements par défaut	301	235	175	206	164
- affaires arrangées	331	304	216	198	205

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	515	542	376	591	634
- jugements contradictoires	153	203	146	210	216
- jugements par défaut	117	162	71	98	114
- affaires arrangées	121	158	143	112	148

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 1011 DU N.C.P.C. ET L'ARTICLE 292bis DU C.A.S.

- affaires introduites	21	13	17	11	15
- affaires jugées	2	7	8	8	10

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>	<u>01/02</u>
- affaires nouvelles	515	550	567	529	563
- jugements contradictoires	258	290	319	249	286
- jugements par défaut	181	185	167	125	169
- affaires arrangées	183	122	121	148	166
- affaires de sursis	6	6	26	49	51

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime ouvrier)

- affaires nouvelles	287	234	230	211	195
- affaires jugées	275	216	223	206	201
- affaires arrangées	67	85	97	72	71

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime employé(e)s privé(e)s)

- affaires nouvelles	145	116	133	123	131
- affaires jugées	138	99	99	115	128
- affaires arrangées	57	31	45	62	26

AFFAIRES DE SAISIES-ARRÊTS

- affaires jugées	522	457	608	623	634
- affaires arrangées	282	112	102	156	143

CESSIONS SUR SALAIRE

- affaires nouvelles	28	11	24	25	33
- affaires jugées	6	2	10	10	10

AFFAIRES DE SURENDETTEMENT

	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>	<u>01/02</u>
- affaires nouvelles					8
- ordonnances					8
- affaires jugées					3

AFFAIRES DE POLICE

- affaires jugées	410	465	452	381	426
- jugements avec partie civile	50	64	88	75	71

ORDONNANCES PENALES

	694	766	778	396	715
--	-----	-----	-----	-----	-----

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	15.675	13.324	14.538	16.050	16.590
- titres exécutoires	12.540	10.659	11.630	12.960	13.250
- contredits	1.254	1.598	1.758	2.158	2.359

SAISIES-ARRÊTS (requêtes)

	3.620	3.452	3.826	3.927	4.584
--	-------	-------	-------	-------	-------

ENQUÊTES

	370	292	270	235	178
--	-----	-----	-----	-----	-----

VISITES DES LIEUX

	27	25	14	28	19
--	----	----	----	----	----

COMPARUTIONS DES PARTIES

	88	75	82	58	56
--	----	----	----	----	----

	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>	<u>2000/01</u>	<u>01/02</u>
ACTES D'APPEL					
	50	26	29	36	36
ASSERMENTATIONS					
	2	9	0	1	2
EXPEDITIONS					
	2.071	2.055	1.957	1.925	1.972
APPOSITIONS/LEVEES DE SCELLES					
	11	19	9	0	5
ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)					
	2.896	2.761	3.060	3.141	3.657
ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)					
	0	2	1	2	2
ORDONNANCES (article 15 du N.C.P.C.)					
	4	2	2	2	3
ACTES DE NOTIETE					
	0	0	3	2	1

RECOURS ELECTORAUX

0 2 0 0 0

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL

2.958 2.875 2.797 2.730 2.622

**Justice de paix
d'Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 30 octobre 2002

ORGANIGRAMME

Composition.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette est composée comme suit:

I. Magistrats:

Un juge de paix directeur.

Un juge de paix directeur adjoint.

Sept juges de paix (dont une juge de paix en congé parental).

Un attaché de justice délégué aux fonctions de juge de paix (en remplacement de la juge de paix en congé parental).

II. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du rédacteur):

Un greffier en chef.

Neuf greffiers audienciers (dont une greffière bénéficiant jusqu'au 13 mars 2010 d'un congé à mi-temps consécutif à un congé de maternité mais y non compris une greffière bénéficiant d'un congé spécial accordé aux fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales).

III. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du concierge surveillant):

Un concierge.

IV. Employés de l'Etat:

Quatre employés de l'Etat engagés par un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Deux employées de l'Etat engagées par un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps.

Une employée de l'Etat engagée par un contrat de travail à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps en remplacement de la fonctionnaire bénéficiant d'un congé à mi-temps.

V. Auxiliaire temporaires:

Un auxiliaire temporaire.

Répartition du service.

A. Service des audiences.

1). Juge de Paix I.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les mardis à 9^{oo} heures,

2 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:
les premier et troisième mardis de chaque mois à 15^{oo} heures,

M. Jean-Marie HENGEN, juge de paix directeur.

M. Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, inspecteur principal premier en rang.

2). Juge de Paix II.

6 à 8 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
tous les lundis à 9^{oo} heures,

les premier, troisième et cinquième mercredis de chaque mois à 9^{oo} heures,

Mme Marianne PÜTZ, juge de paix directeur adjoint.

Mme Georgette SCHWEICH, greffière, chef de bureau adjoint.

3) Juge de Paix III.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les vendredis à 15^{oo} heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
les premier, troisième et cinquième jeudis de chaque mois à 9^{oo} heures,

M. Serge THILL, juge de paix.

M. Guy EILENBECKER, greffier, rédacteur principal.

4) Juge de Paix IV.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:
les deuxième, quatrième et cinquième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Tom MOES, juge de paix.

M. Roland STEIMES, greffier, rédacteur principal.

5) Juge de Paix V.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

M. Georges MÜHLEN, juge de paix.

Mme Sandra ARENS, greffière, rédacteur principal.

6) Juge de Paix VI.

3 à 4 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
les premier, deuxième, quatrième et cinquième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservée aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:
le troisième lundi de chaque mois à 15⁰⁰ heures,
le premier mercredi de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

Mme Elisabeth WEYRICH, juge de paix.

Mme Martine GRISIUS, greffière, chef de bureau.

7) Juge de Paix VII.

3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième, troisième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:
les premier, deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Carlo WERSANDT, juge de paix.

M. Fernand MAURER, greffier, inspecteur.

8) Juge de Paix VIII.

3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
les deuxième, troisième et quatrième mercredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 à 4 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:
les premier, deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Rita BIEL, juge de paix.

Mme Doris KERSCHEN, greffière, chef de bureau adjoint (hors cadre).

9) Juge de Paix IX.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

M. Frank NEU, juge de paix délégué.

Mme Marie-France KAYSEN, greffière coordonnatrice, inspecteur principal premier en rang (1er mi-temps).

Mme Andrée SCHMIT, employée privée engagée à durée indéterminée à mi-temps (2nd mi-temps).

N.B. En dehors des audiences énumérées ci-dessus, les magistrats et les greffiers audienciers doivent encore assurer d'autres devoirs, notamment des enquêtes, comparutions des parties et visites des lieux.

Le juge de paix directeur adjoint siège en matière de contestation des inscriptions dans les listes électorales.

Les greffiers audienciers doivent encore procéder à l'apposition, respectivement la levée des scellés.

B.) Service du gracieux.

Le juge de paix directeur adjoint et les juges de paix se répartissent les devoirs gracieux incombant aux magistrats des justices de paix (examen de requêtes en matière d'ordonnances conditionnelles de paiement, de titres exécutoires, de saisies-arrêts sur revenus protégés, d'ordonnances pénales, de saisies-gageries, d'apposition et de levée des scellés notamment).

Les travaux administratifs sont assurés par Madame Claudette LAMPACH, greffier en chef, assistée de

1) Madame Liliane HETTINGER-BIMMERMANN, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps,

2) Madame Paola BORSELLINI, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

3) Monsieur David MAERTZ, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

4) Madame Sharon BERTOLO, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

5) Monsieur Pascal HEIN, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

6) Madame Augusta ELSSEN, employée de l'Etat à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps.

7) Monsieur Sacha LACOUR, auxiliaire temporaire bénéficiant d'un contrat d'auxiliaire temporaire du 15 octobre 2002 au 14 juillet 2003.

Il convient d'ajouter que le greffier en chef assisté de ces employés ainsi que de Monsieur Christian DELOGE, concierge, accueille les nombreux justiciables demandant des renseignements sur la procédure à suivre devant la justice de paix et le cas échéant aide ceux-ci dans l'accomplissement des formalités, par exemple la rédaction d'un contredit à une ordonnance conditionnelle de paiement ou d'une demande en convocation des parties à l'audience en matière de saisie-arrêt spéciale sur salaire, et ce du lundi au vendredi de 8⁰⁰ à 12⁰⁰ et de 14⁰⁰ à 18⁰⁰!

Le juge de paix directeur administre la justice de paix, assisté du greffier en chef, répartit le service entre les magistrats et rédige les avis imposés par la loi ou sollicités par les pouvoirs exécutif et législatif.

Le greffier en chef dirige en outre le greffe, répartit le service entre les membres du greffe, assure la gestion du personnel y compris les femmes de charge et s'occupe de la commande du matériel de bureau et de nettoyage.

Il convoque les parties aux diverses audiences sauf en matière civile et commerciale où les parties sont citées à l'audience par voie d'huissier.

Conformément à l'article 55 de la loi électorale du 31 juillet 1924 le juge de paix directeur préside le bureau électoral principal de la première circonscription électorale, respectivement celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Traditionnellement le greffier en chef en assure le secrétariat.

Le juge de paix directeur est membre du Conseil Consultatif de Juges Européens siégeant auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de la Commission Consultative en matière d'études législatives du Ministre de la Justice à Luxembourg.

Le juge de paix directeur et un juge de paix sont en outre membres de la sous-commission "Réforme des procédures d'exécution" fonctionnant au sein de cette commission consultative.

Un juge de paix siège en tant que magistrat suppléant au Conseil Arbitral des Assurances Sociales.

Le juge de paix directeur (temporairement) et Monsieur Alain JUNG, inspecteur principal premier en rang, adjoint au greffier en chef, assurent à titre bénévole les fonctions de correspondants informatiques, membres du Comité Exécutif Informatique des Cours et Tribunaux.

Justice de Paix de Diekirch

Rapport d'activité de la Justice de Paix à Diekirch 2001-2002

	98-99	99-00	00-01	2001-2002
Ordonnances de paiement				
Ordonnances conditionnelles	6308	6874	7354	7708
Titres exécutoires	4416	4792	5148	5385
Saisies-Arrêts	1140	1364	1608	1750
Matière Pénale				
Jugements contradictoires ou par défaut	372	439	339	323
Ordonnances Pénales	151	123	95	95
Affaires civiles, commerciales, baux a loyer, saisies-arrêts, pensions alimentaires				
Affaires nouvelles	768	1214	1312	1333
Jugements contradictoires ou par défaut	971	1021	1096	1148
Affaires droit du travail				
Affaires nouvelles	144	128	180	159
Jugements contradictoires ou par défaut	117	106	124	116
ordonnance de chômage				16
ordonnances de référé				23
Scellés				
Apposition et levée		4	0	2
Divers				
Visites des lieux toutes matières	25	27	45	35
Enquêtes toutes matières	87	61	84	71
Comparutions des parties toutes matières	23	28	32	31
Informatique				
Réunions informatiques			5	18
Déplacements Luxembourg / Esch			17	8
Assistance informatique		112 heures		114

Service Central d'Assistance Sociale

RAPPORT D'ACTIVITE
DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE
SCAS
DE L'ANNEE 2001/2002

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 20 décembre 2002.

François Kimmel,
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

Table des matières

1. Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté
La probation
Les statistiques en matière de Libération Conditionnelle
Les Travaux d'Intérêt Général-Adultes
Les Œuvres philanthropiques-Mineurs
2. Service de la protection de la jeunesse
Enquêtes
Assistances Educatives
3. Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs
4. Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations
5. Service d'aide aux victimes et de la médiation
6. Service des dossiers de la personnalité
Organigramme

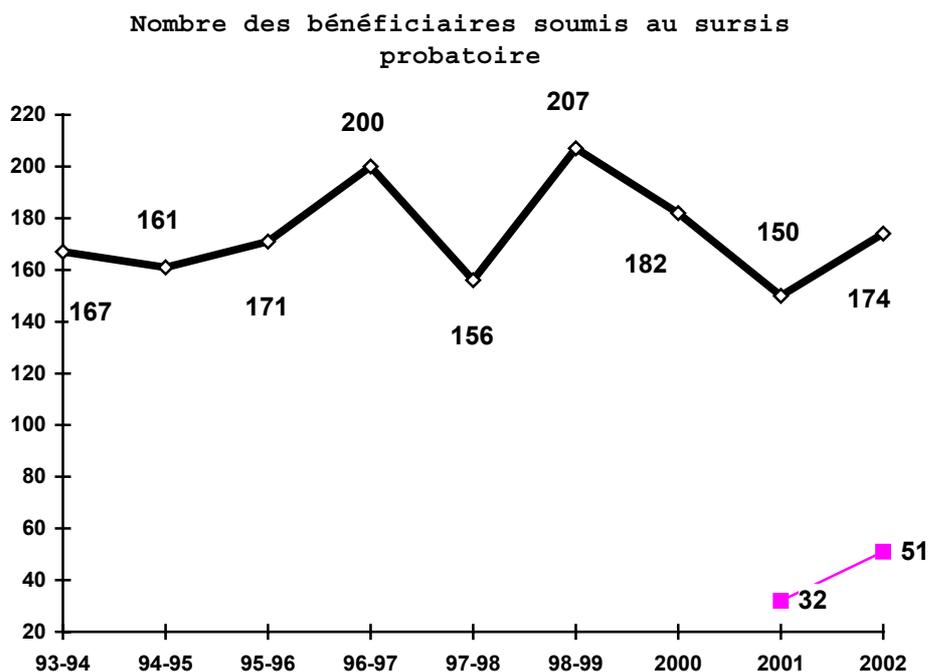
1. SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE (SMAC)

1.1. SECTION DE LA PROBATION

Actuellement le personnel de cette section se compose d'un **psychologue et de 5 agents de probation**, dont deux mi-temps. La section s'occupe des sursis probatoires, des congés accompagnés, des semi-libertés, des libérations conditionnelles et participe aux comités de guidance, de patronage dans les 2 centres pénitentiaires et le comité de transfert. Le **taux d'occupation est de 59 condamnés par agent de probation, les personnes traitées dans le cadre des comités non-inclus**.

1.1.1. Le sursis probatoire

Durant la période 2001/2002, la section a effectué le suivi de 174 personnes condamnées à une peine emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 51 nouveaux dossiers. (Le chiffre de 2001 a été corrigé vers le bas, de 170 à 150 suite à une faute de statistique).



17 mesures ont pris fin avec succès, 3 ont été un échec (nouvelles infractions).

1.1.2. Le travail de probation avec les détenus et les détenus libérés.

Au CPL l'agent de probation du SCAS ne se rend chez le détenu que pour recueillir les informations nécessaires en vue d'un comité de guidance ou d'un transfert éventuel à Givenich. L'agent de probation recueille ces informations auprès des détenus suite à une demande du détenu adressée à Monsieur le délégué pour l'exécution des peines (après le 15.9.2002 Madame la déléguée). Actuellement le traitement en prison ne tombe plus sous les attributions de l'agent de probation du SCAS, mais se retrouve sous la compétence des établissements voire des comités de guidance. Les avis sont établis en collaboration avec les membres de ce comité, qui se compose des représentants des différents groupes d'intervenants internes de l'administration pénitentiaire et judiciaire. Ce comité représente donc une plate-forme de discussion en ce qui concerne toute demande d'un détenu et les plans de guidance des détenus du CPL. Le comité est la seule possibilité pour garantir une certaine collaboration entre les services qui interviennent aux établissements au nom du détenu.

Vu la panoplie d'intervenants intérieurs et extérieurs le détenu ne sait plus à quel saint se vouer et montre une certaine insécurité voire saturation. Il demande d'avoir une personne de référence (et dans le meilleur des cas de confiance), qui s'occupe de ses affaires et à laquelle il peut s'adresser en cas de problèmes.

La méthode de travail actuelle gêne l'établissement d'un pronostic social bien fondé du détenu. Aucun des professionnels ne dispose plus d'une connaissance basée sur le vécu de longue échéance du condamné, qui était autrefois garantie par le traitement continu (durchgehende Betreuung). L'influence positive sur le détenu disparaît, le risque de récidive n'est plus à évaluer, une relation entre le détenu libéré et l'agent de probation n'est pas établie dès le départ en liberté, pendant qu'il est établi que le risque de récidive est le plus haut dans les 9 premiers mois en liberté. Pendant cette phase critique l'agent doit pouvoir influencer le libéré et non pas commencer à établir la relation nécessaire à l'influence.

C'est encore au CP Givenich (station avant la libération) que les détenus sont suivis individuellement par un agent de probation (distribution nominale).

Une rencontre entre les responsables du Parquet Général, du SCAS et des Etablissements Pénitentiaires a abouti à la décision de remédier à la situation en définissant bien le rôle de chaque intervenant et en renforçant rigoureusement l'engrenure des services.

Comités de guidance et de transfert. Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué.

La section de probation a assisté à un total de 66 comités de guidance (durée moyenne d'une séance : 1 demie-journée), 41 comités de transfert et 3 commissions de défense sociale.

667 demandes de détenus ont été traités par la section en vu des comités de guidance. La commission de défense sociale a traité 21 demandes en grâce de détenus.

Le groupe de transfert se compose d'un agent de probation, d'un éducateur et d'un adjudant-chef du CPG. Sa mission est de vérifier les critères d'admission - danger de fuite, danger de récidive, dépendances médicamenteuse, problèmes de toxicomanie et d'alcool, évolution du détenu dans le cadre du traitement pénologique, but du transfert - et d'émettre un avis.

L'agent de probation, avant la création des services sociaux interne, faisait également état de lien entre les deux centres pénitentiaires en ce qui concerne la continuité du traitement des détenus. Actuellement on doit constater que les deux centres sont en train d'élaborer leurs propres régimes. L'idée de la resocialisation et de l'adaptation à la liberté devrait primer l'adaptation du détenu au régime de chaque centre. On risque la dissociation, si des buts communs et concrets ne sont pas définis.

CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison

Pendant l'année judiciaire, 2 séances ont été tenues pour traiter 2 cas de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison.

1.1.2.1. Les mesures de probation

Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un agent de probation. Le service a réalisé 32 congés accompagnés.

La semi-liberté

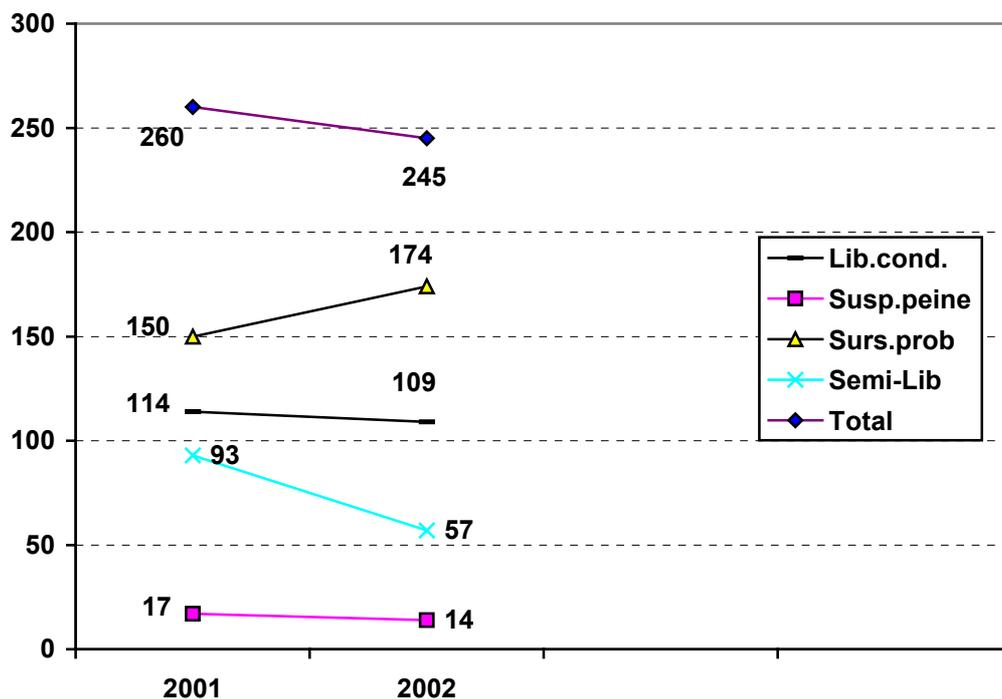
57 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté, 21 sont encore en cours à la date du 15 septembre. Les semi-libertés sont presque exclusivement exécutées à partir du CP Givenich. Le suivi consiste à ce que l'agent de probation se rend chez la famille ou l'entourage socio-familial et au lieu de travail du détenu afin de soutenir ses efforts et préparer sa réinsertion sociale.

Le travail de probation dans le sens strict: les suspensions de peine et les libérations conditionnelles.

14 suspensions de peine ont été accordées, dont 6 sont encore en cours.

109 libérations conditionnelles ont été suivies cette année, dont 9 se sont terminées avec succès, pendant que 3 se sont soldées par un échec (2 nouvelles infractions, 1 non-respect des conditions). Un suivi serré est envisagé afin de garantir la réinsertion sociale et d'éviter la récidive.

Le délégué du procureur général d'Etat était régulièrement renseigné sur les libérations conditionnelles et les sursis probatoires.



Le taux d'occupation est acceptable. Si le traitement individuel du détenu est prévu pour 2003 un renforcement de la section s'avère nécessaire.

Les statistiques en matière de Libération conditionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.¹

1. Introduction.

Pour mener à bien notre recherche, nous avons regroupé les données quantitatives en matière de libération conditionnelle dans deux tableaux distincts. Le premier reprend le nombre de détenus ayant effectivement bénéficié d'une libération conditionnelle par an, et cela de 1970 à 2000. Le deuxième tableau fait état du nombre total de libérations conditionnelles suivies par année. A cela s'ajoute le nombre de libérations conditionnelles arrivées à terme et révoquées par an, de 1988 à 2001.

Tout d'abord, nous analyserons ces deux tableaux séparément. Par la suite, nous essayerons de les relier en mettant l'accent sur le processus de révocation.

2. Présentation des données statistiques recueillies.

2.1. Analyse du Tableau n°1 :

Le tableau en question reprend le nombre de détenus qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle², de 1970 à 2000. Pour mieux rendre compte de cette évolution, nous avons procédé à un calcul en base 100.

¹ **D. BIANCALANA, *La Libération conditionnelle entre ancienne et nouvelle pénologie. Etat de la question au Grand-Duché de Luxembourg.* Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Licencié en Criminologie, Ecole de Criminologie, Université Catholique de Louvain (UCL).**

La présente partie statistique est un extrait de notre mémoire, qui sera défendu à l'UCL en janvier 2003.

Par ailleurs, notre recherche étant essentiellement d'approche qualitative (analyse des textes législatifs et des entretiens menés avec des agents de probation du service de probation du SCAS), les données statistiques recueillies n'apportent qu'un éclairage supplémentaire. De ce fait, leur analyse et interprétation sont moins élaborées que celles d'un mémoire d'approche quantitative.

² A certains endroits, le terme « libération conditionnelle » sera abrégé par « L.C. ».

Tableau 1 :

ANNEE	Nombre de détenus qui ont bénéficié d'une L.C.	Evolution en base 100 des détenus ayant bénéficié d'une L.C
1970	28	100
1971	40	142,86
1972	52	185,71
1973	91	325,00
1974	65	232,14
1975	19	67,86
1976	15	53,57
1977	19	67,86
1978	49	175,00
1979	59	210,71
1980	44	157,14
1981	39	139,29
1982	41	146,43
1983	27	96,43
1984	25	89,29
1985	32	114,29
1986	37	132,14
1987	36	128,57
1988	21	75,00
1989	22	78,57
1990	16	57,14
1991	13	46,43
1992	9	32,14
1993	25	89,29
1994	11	39,29
1995	15	53,57
1996	11	39,29
1997	7	25,00
1998	44	157,14
1999	32	114,29
2000	36	128,57

Pour l'analyse des données, nous nous plaçons à deux niveaux : celui concernant l'évolution générale de 1970 à 2000 et, celui concernant l'analyse même au sein de l'évolution générale où nous distinguons plusieurs moments de forte augmentation et de forte diminution des L.C. effectivement prononcées.

a) le premier niveau

Un premier aperçu concernant l'évolution en base 100 des détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle de 1970 à 2000 affiche une faible démocratisation de la libération conditionnelle. Elle progresse de 100 à 128,57.

L'interprétation de ces données incite à penser que la loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'art.100 du code pénal n'a pas entièrement porté ses fruits. Par l'introduction de cette loi, un plus grand nombre de détenus aurait dû bénéficier de la libération conditionnelle.

b) le deuxième niveau

Un deuxième aperçu, au sein même de la période allant de 1970 à 2000, nous permet de distinguer plusieurs moments. Ils sont caractérisés par une importante croissance, mais aussi décroissance de la libération conditionnelle. Contrairement à l'interprétation précédente, celle-ci montrera qu'une démocratisation considérable de la L.C. a bien eu lieu.

En effet, nous relevons quatre moments d'une hausse importante du nombre de détenus bénéficiant d'une L.C. Entre 1972 et 1973, elle passe de 52 à 91 détenus (185,71 à 325 en base 100). Entre 1977 et 1978, elle va de 19 à 49 (67,86 à 175). Entre 1992 et 1993, le nombre croît de 9 à 25 (32,14 à 89,29) et, entre 1997 et 1998 de 7 à 44 (25 à 157, 14)

Nous enregistrons également trois périodes de forte décroissance. Entre 1974 et 1975, elle passe de 65 à 19 détenus (232,14 à 67,86 en base 100). Entre 1982 et 1983, de 41 à 27 (146,43 à 96,43). Entre 1987 et 1988, le nombre de détenus chute de 36 à 21 (128,57 à 75).

Par ailleurs, de 1997 à 2000, nous notons une augmentation considérable du nombre de détenus bénéficiant de la L.C. Il passe de 7 à 36 détenus (25 à 128,57). Cela témoigne d'une démocratisation grandissante de la L.C durant ces dernières années.

- Quid des facteurs ayant pu influencer ces différents moments de croissance et de décroissance :³

- En date du 2 juin 1972, une nouvelle loi réformant la libération conditionnelle au Luxembourg est votée. Selon les travaux parlementaires, son entrée en vigueur favoriserait davantage l'accès au bénéfice de la L.C. Ainsi, plus de détenus pourraient en bénéficier. Les données de 1972 à 1973 correspondent aux propos tenus.

- En 1977, le Service Central d'Assistance Sociale a été créé. L'actuel service de probation y a été intégré. Cette nouvelle institution dans le paysage judiciaire luxembourgeois peut avoir eu un impact sur la hausse entre 1977 et 1978.

- En date du 26 juillet 1986, la Chambre des Députés vota la loi relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Pour rappel, cette loi contient les conditions d'octroi d'un congé pénal, d'une semi-liberté, d'une exécution fractionnée, d'une suspension de peine. Ces mesures préparent le détenu à sa future libération conditionnelle.

De plus, la loi porte création de la Commission pénitentiaire. Celle-ci se compose de trois magistrats (dont le Délégué du Procureur Général d'Etat). Elle statue, dans le cadre de l'exécution des peines, sur toutes les décisions (congé, semi-liberté, libération conditionnelle,...) concernant les peines supérieures à deux ans. La loi en question s'inscrit dans le contexte de l'individualisation de la peine.

L'application pratique de cette loi peut-elle être reliée à cette diminution concernant le bénéfice de la libération conditionnelle entre 1987 et 1988 ?

³ Les facteurs qui seront mentionnés sont érigés en tant qu'hypothèses.

- Dans quelle mesure la réduction de détenus bénéficiant de la L.C., au début des années '90, peut-elle être attribuée à la survenance de « l'affaire de Waldbillig » ?

- Vers la fin des années '80, un nouveau Délégué du Procureur Général d'Etat a été nommé. Sachant qu'il est responsable de l'exécution des peines, la hausse de 1992 à 1993 est-elle à inscrire dans la politique arrêtée par le Parquet Général ?

- En ce qui concerne la période de 1997 à 2000, un accroissement important est à enregistrer. En effet, en 1997, un nouveau Délégué du Procureur Général d'Etat a été nommé. Dans quelle mesure cette nomination a-t-elle eu un impact sur la politique en matière d'exécution des peines ? Une réponse peut être fournie par la transformation du congé prolongé en libération conditionnelle. En effet, le prédécesseur du Délégué (de 1997) avait accordé plusieurs congés prolongés à l'égard des détenus. Ce congé est défini comme prolongé s'il dure plus d'un mois. Il a été mis en place pour préparer le justiciable davantage à sa libération conditionnelle. Toutefois, cette pratique n'a pas de base légale. Ainsi, le Délégué nommé en 1997 a converti tous ces congés prolongés en libération conditionnelle. Cela explique, entre autre, le nombre croissant de L.C. (en base 100) de 1997 à 1998, allant de 25 à 157,14.

- En date du 27 juillet 1997, une loi a réorganisé l'administration pénitentiaire ! Est-ce que son application concrète peut être reliée à ce nouvel élan en matière d'octroi de L.C. ? Ajoutons également qu'aucune réforme législative, concernant la libération conditionnelle, n'est intervenue entre 1997 et 2000 !

- En septembre 2001, suite au décès du Délégué du Procureur Général d'Etat nommé en 1997, un nouveau Délégué est entré en fonction. Quelle sera sa politique en matière d'exécution des peines ? Assisterons-nous, dans les années à venir, à une continuation de l'élan mis en place en 1997, à une stagnation ou bien à une diminution du bénéfice de la L.C. ?

- Finalement, il serait intéressant de comparer ces fluctuations de 1970 à 2000 avec celles concernant la population pénitentiaire de 1970 à 2000. Il faudrait alors analyser si une forte croissance de la population pénitentiaire favoriserait ou pas cet octroi grandissant de L.C à des moments donnés ? Autrement dit, la libération conditionnelle servirait-elle (au niveau macropénologique) à réduire le surcroît de la population pénitentiaire.

Inversement, il faudrait alors aussi vérifier si une diminution ou stagnation du nombre de cette population ralentit le processus de bénéfice de la L.C. ?

Tableau 1: Evolution en base 100 des détenus ayant bénéficié d'une L.C

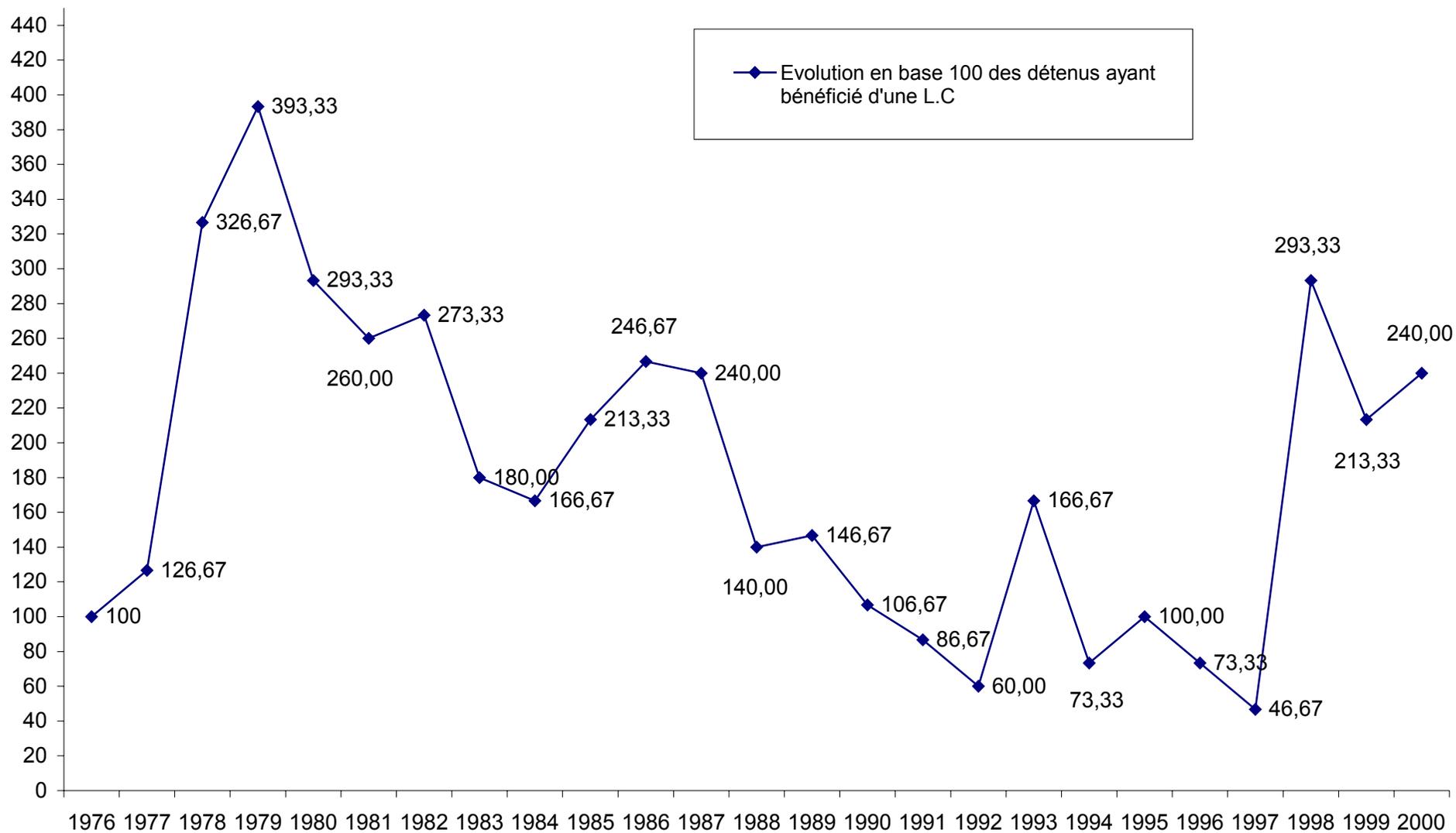


TABLEAU 2

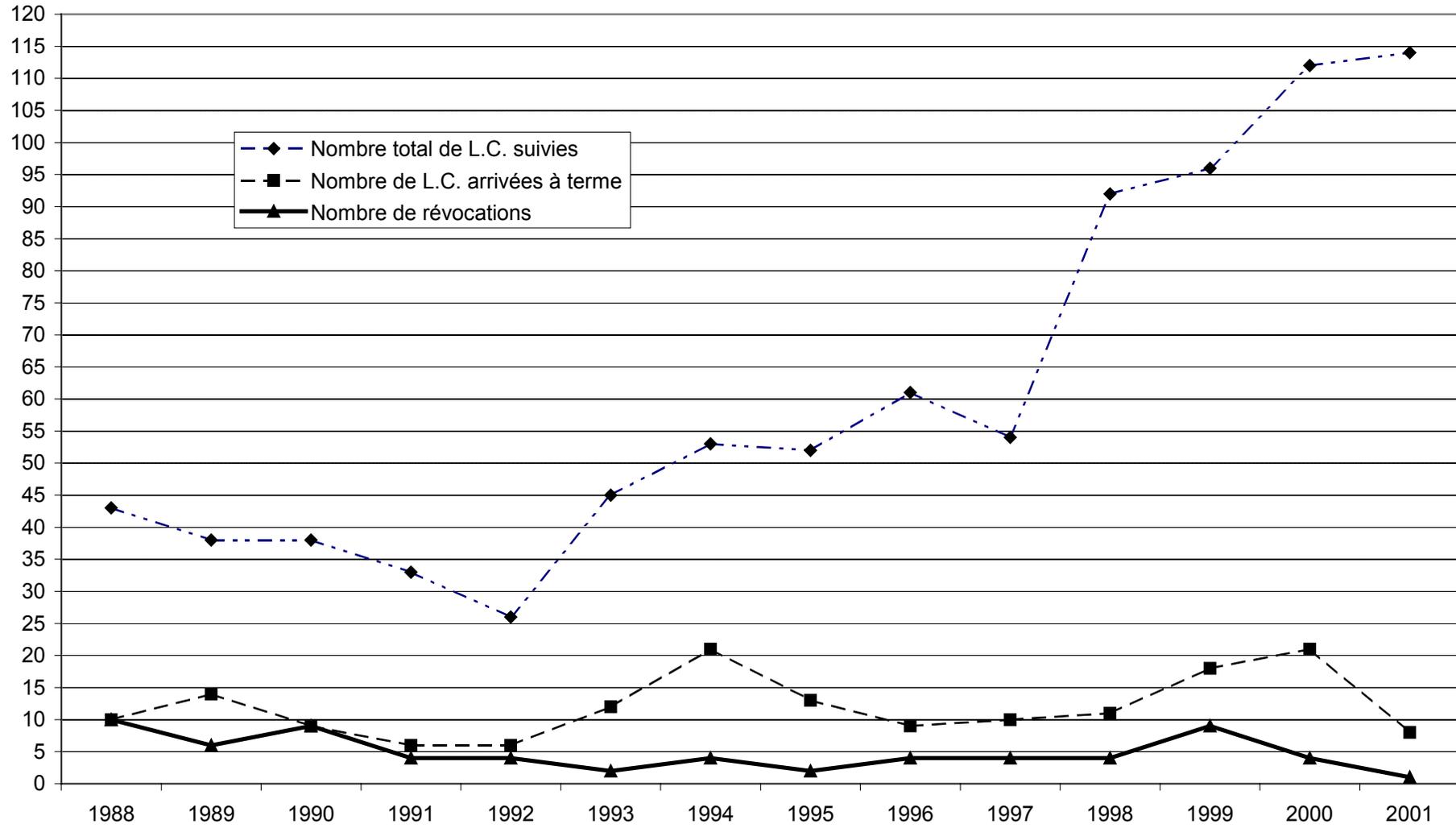
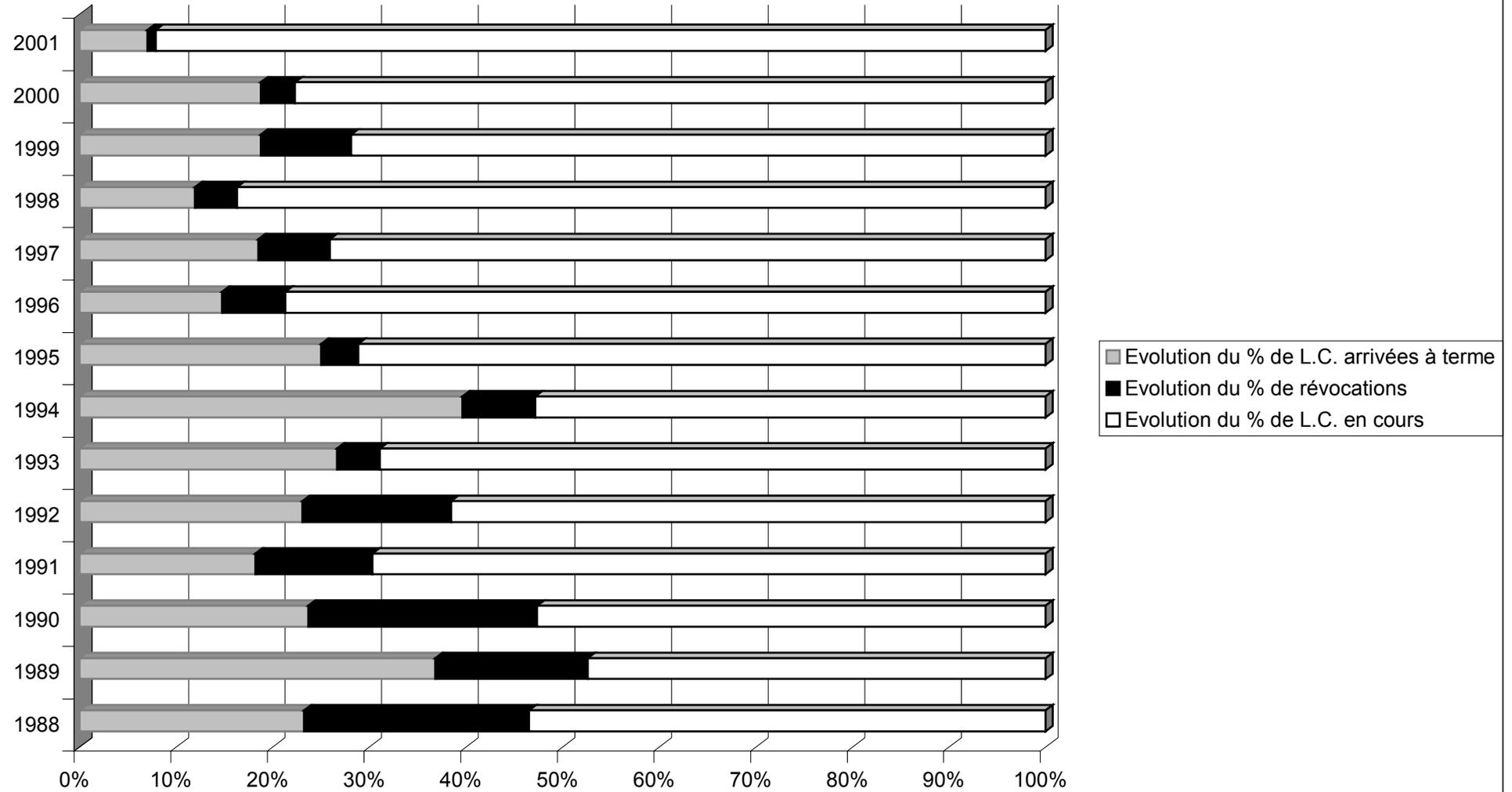


TABLEAU 2: Evolution du % de la Libération conditionnelle



ANNEE	Nombre total de L.C. suivies	Evolution en base 100 des L.C. suivies	Nombre de L.C. arrivées à terme	Évolution du % de L.C. arrivées à terme	Évolution en base 100 de L.C. arrivées à terme	Nombre de révocations	Évolution du % de révocations	Évolution en base 100 de L.C. révoquées	Évolution du % de L.C. en cours
1988	43	100	10	23,26	100	10	23,26	100	53,49
1989	38	88,37	14	36,84	140	6	15,79	60	47,37
1990	38	88,37	9	23,68	90	9	23,68	90	52,63
1991	33	76,74	6	18,18	60	4	12,12	40	69,70
1992	26	60,47	6	23,08	60	4	15,38	40	61,54
1993	45	104,65	12	26,67	120	2	4,44	20	68,89
1994	53	123,26	21	39,62	210	4	7,55	40	52,83
1995	52	120,93	13	25,00	130	2	3,85	20	71,15
1996	61	141,86	9	14,75	90	4	6,56	40	78,69
1997	54	125,58	10	18,52	100	4	7,41	40	74,07
1998	92	213,95	11	11,96	110	4	4,35	40	83,70
1999	96	223,26	18	18,75	180	9	9,38	90	71,88
2000	112	260,47	21	18,75	210	4	3,57	40	77,68
2001	114	265,12	8	7,02	80	1	0,88	10	92,11

2.2. Analyse du Tableau n°2 :

Le contenu de ce tableau, allant de 1988 à 2001, se compose de trois lectures : 1) celle du nombre total de L.C. suivies, arrivées à terme et révoquées, 2) celle de l'évolution en base 100 de L.C. suivies, arrivées à terme et révoquées, et 3) celle de l'évolution du % de L.C. arrivées à terme, révoquées et en cours.

Par ailleurs, ces trois lectures peuvent être reliées au tableau n°1, reprenant le nombre et l'évolution en base 100 de détenus ayant effectivement bénéficié d'une libération conditionnelle.

a) analyse de l'évolution en base 100 de la L.C.

Nous constatons que les L.C. suivies (en base 100), entre 1988 et 2001, ont fortement augmenté : de 100 à 265,12. Ceci confirme notre affirmation au sujet de la démocratisation de la libération conditionnelle.

En ce qui concerne les L.C. arrivées à terme, nous notons diverses fluctuations de 1988 à 2001. Cela est évidemment lié à la durée du temps d'épreuve. En effet, selon la loi du 2 juin 1972, la période d'épreuve pour les délits se compose de la peine non subie au moment de la libération. En outre, cette période peut être dépassé d'un an au plus. Pour les faits qualifiés de crime, la durée d'épreuve est de cinq ans minimum et de dix ans maximum. Ceci a donc un impact considérable sur le nombre de L.C. qui arrive à terme au cours d'une année de référence déterminée.

Par rapport aux révocations, il ressort clairement que leur nombre reste faible. L'évolution en base 100 de 1988 à 2001 passe de 100 à 10. De plus, au sein même de chaque année de référence (tenant compte de L.C. suivies et arrivées à terme), l'évolution au sujet des révocations reste faible. Nous relevons, par contre, une stagnation entre 1996 et 1998 où les révocations se situent à 40.

- *Quid des liens à tisser entre le tableau n°1 et n°2 concernant la dernière évolution (1997-2000) en base 100 de la libération conditionnelle ?*

De 1997 à 1998, nous épingleons une augmentation des L.C. effectivement prononcées. Les motifs ont été présentés auparavant. Mais, il y a aussi des fluctuations : en 1999 et 2000 moins de L.C. ont été prononcées qu'en 1998. Tout cela a des répercussions sur le nombre de libérations conditionnelles suivies par année. En effet, ce nombre se compose de L.C. effectivement prononcées par le Parquet Général, de L.C. dont la durée d'épreuve arrivera à terme au cours de l'année de référence et, de L.C. qui théoriquement arriveront à terme dans les années suivant celle de référence.

En effet, en ce qui concerne les libérations conditionnelles suivies entre 1997 et 2001, nous notons une grande croissance ; en base 100 de 125,58 à 265,12. De plus, pendant cette période, les L.C. arrivées à terme ne sont pas très élevées. Quant aux révocations, elles restent faibles. Face à ces données, nous pensons que les L.C. en cours de 1997 en 2001 ont eu

tendance à augmenter⁴. En d'autres termes, c'est la période de la mise à l'épreuve de la personne libérée conditionnellement qui a augmenté.

b) analyse de l'évolution en pourcentages de la L.C.

Nous soulignons que l'évolution en % de libérations conditionnelles arrivées à terme entre 1988 à 2001 a diminué de 23,26% à 7,02%.⁵ Néanmoins, en 1999 et en 2000, le % de L.C. arrivées à terme est de 18,75%.

Parallèlement, le % de révocations a fortement diminué entre 1988 et 2001. Il passe de 23,26% à 0,88% (qui est le taux le plus faible). Cela montre bien qu'au Luxembourg la révocation n'est pas au centre de la libération conditionnelle.

Au Luxembourg, le % le plus élevé de révocations se situe en 1990 : 23,68%.

Nous notons également qu'entre 1988 et 2001, le % des L.C. en cours a considérablement accru : de 53,49% à 92,11%. L'augmentation de ce pourcentage de 1999 à 2001 (reliée en plus à la faible croissance de L.C. effectivement prononcées ; voir tableau n°1), suivie d'une diminution et du pourcentage de L.C. arrivées à terme et de L.C. révoquées montre que la durée d'épreuve des personnes en libération conditionnelle tend à s'allonger. Cela reflète-t-il l'intention du Délégué à vouloir mener une politique (d'exécution des peines) tenant à augmenter le plus possible le contrôle du justiciable au sein de la communauté ?

En ce sens, il serait intéressant d'analyser à quel moment les libérations conditionnelles sont accordées : à la moitié de la peine ou bien au-delà. Ensuite, en fonction de cela, il faudrait analyser la durée d'épreuve prononcée tenant compte de la nature de l'infraction commise (délit ou crime). Par ailleurs, vu que le temps d'épreuve du délit n'est pas identique à celui du crime, il serait intéressant d'étudier le pourcentage de ces deux types d'infractions au sein de la libération conditionnelle.

⁴ Notre analyse de l'évolution de la L.C. en pourcentages le fera ressortir encore plus clairement.

⁵ De plus, n'oublions pas que pendant cette même période de 1988 à 2001, le nombre de libérations conditionnelles suivies a beaucoup augmenté. Cela est surtout le cas entre 1997 et 2001, même si de 1998 à 1999 et de 2000 à 2001 cette évolution est plutôt très faible.

3. Conclusion

L'analyse des statistiques en matière de libération conditionnelle au Luxembourg nous a bien montré que la démocratisation de la pratique pénale en question est présente. Toutefois, son évolution n'est pas constante. Elle passe par « des hauts et des bas ». Quant au nombre de L.C suivies, un accroissement sérieux est à enregistrer durant ces dernières années.

En ce qui concerne les révocations, elles sont caractérisées par une baisse notable, de 1988 à 2001.

Ce faible taux de révocation reflète, selon nous, aussi cette volonté des agents de probation, des justiciables et du Délégué du Procureur Général d'Etat d'œuvrer en vue de la réinsertion sociale.

Ensuite, le taux de L.C. en cours n'a pas cessé d'accroître de 1988 à 2001. Avec le faible taux de L.C arrivées à terme et de L.C. révoqués, le temps d'épreuve tend donc à s'allonger.

Finalement, un changement (sous forme d'application d'une nouvelle loi et/ou sous forme de nomination d'un nouveau Délégué du Procureur Général d'Etat et/ou sous forme d'événement), nous semble avoir un impact considérable sur l'évolution de la L.C.; par moments de manière positive, mais aussi négative.

1.2. Section des TRAVAUX D'INTERET GENERAL (tig) et des Oeuvres philanthropiques

1.2.1. Composition de la section

La section se compose de 2,5 agents de probation, de deux artisans et d'une secrétaire à mi-temps. Elle est renforcée actuellement par une criminologue, qui s'occupe des œuvres philanthropiques.

1.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG) pour adultes & Oeuvres philanthropiques pour mineurs

1.2.2.1. Adultes :

Depuis l'instauration de nos nouvelles structures de travail, à savoir la mise en œuvre des TIG des groupes supervisés et encadrés par nos deux artisans engagés début 2001, notre service a trouvé une certaine « vitesse de croisière » qui nous a permis de mener à bien un nombre important de chantiers. (cf liste en annexe)

Nous n'avons pas abandonné une certaine discrétion dans notre travail, même si le logo apposé sur nos deux camionnettes se fait repérer positivement sur tout le territoire national et rend visible les efforts de réconciliation et de solidarité sociale réalisés par nos clients.



Une de nos deux camionnettes devant l'AJL de Lultzhausen

A l'instar de l'année passée, nous attendons toujours l'aménagement des locaux que l'Etat a mis à notre disposition à Luxembourg-Verlorenkost. L'installation d'ateliers appropriés (atelier, bureaux, débarras, vestiaires, sanitaires) nous permettrait de progresser considérablement au plan de la logistique.

En effet, tout notre outillage d'intérieur (notamment les machines de menuiserie) est actuellement inopérant et le restera inévitablement aussi longtemps que les travaux d'aménagement strictement nécessaires ne sont pas réalisés. Nous constatons qu'à ce jour ce ne sont que les installations de chauffage qui ont été mises provisoirement en état de fonctionnement évitant ainsi au moins une dégradation rapide de nos machines en raison de l'humidité.

Par contre, malgré que les services compétents aient été informés de la mise à notre disposition des locaux en question dès novembre 2001, les installations électriques et téléphoniques ne sont pas encore aménagées, sans parler des installations de plus grande envergure. Cet immobilisme freine et risque de démotiver sérieusement nos chefs d'équipe et nous tous dans nos efforts d'élaborer des projets de travail intéressants surtout pour la saison hivernale.

Nous constatons que **communes et institutions sociales réservent un accueil sans préjugés à nos demandes**: à moyen et à long terme de nombreux projets restent en attente.(voir plus haut) Durant l'année écoulée, aucun incident grave n'a été créé par nos clients sur les lieux des chantiers. **La qualité des travaux réalisés incite bon nombre de mandants à redemander nos services** et à nous recommander.

Si la plupart des condamnés semblent apprécier le travail en équipe, d'autres sont difficilement intégrables pour des raisons de disponibilité, mais également suite à des déficits caractériels notables. Ils continuent à réaliser leurs TIG individuellement au sein de diverses institutions sociales.

Si l'année passée nous regrettions le manque d'information auprès de nos clients de la mesure des TIG, l'instauration d'un **service des dossiers de la personnalité** (voir sous chapitre 6.) permet aujourd'hui en partie une individualisation effective des peines et aide à faire un tri plus judicieux des personnes aptes à bénéficier d'une mesure de TIG, même si certains problèmes persistent malgré tout à ce niveau. (des clients qui essaient d'échapper à l'effort ; d'autres engagent les agents de probation du SCAS dans un véritable jeu de cache-cache en semant de fausses pistes, en déclarant de fausses adresses, en ignorant nos convocations.)

Or, sans mandat explicite d'une prise en charge de nos clients par rapport aux causes criminogènes, souvent apparentes, l'agent de probation est en fait chargé de la seule exécution d'une peine – mission forcément problématique pour un travailleur social - sans pouvoir envisager une guidance. Répétons que la loi prévoit uniquement un début d'exécution des TIG dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable.

Une possibilité de pouvoir réagir plus vite face à des clients de mauvaise volonté serait dans certains cas celle d'intégrer les TIG comme condition particulière dans une mesure de sursis probatoire. Ceci nous permettrait en effet de faire profiter les clients des mesures d'assistance et de contrôle prévues par la législation y relative, mais également d'exercer une certaine pression sur eux.



Une de nos réalisations: La plantation de haies et d'arbres aux alentours de l'auberge de jeunesse de Lultzhausen

101 nouveaux cas de TIG ont été traités au SCAS dont 87 hommes et 14 femmes. 8 dossiers ont été retournés au Parquet Général en raison de difficultés d'exécution.

Il s'est avéré pendant l'exercice écoulé que l'écrasante majorité des dossiers nous sont parvenus du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Dans trois quarts de ces cas, les TIG ont été prononcés comme peine principale par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (70) respectivement de Diekirch (7), le quart restant se base sur des propositions de Monsieur le Délégué du Procureur Général d'Etat (19) et sur quelques arrêtés de grâce (5).

Les délits à la base d'une condamnation aux TIG se répartissent comme suit :

Délits contre la personne	42
Délits contre la propriété	26
Stupéfiants	17
Circulation	16

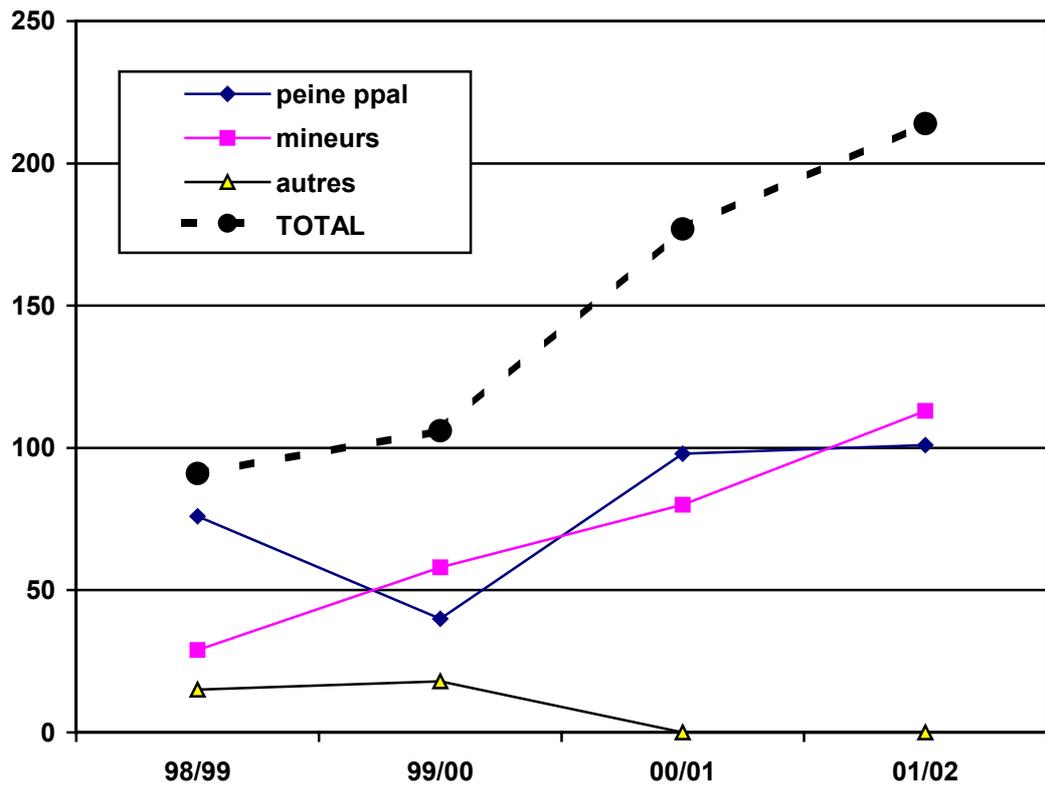
Au cours de l'année 2001/2002 nous avons accompli les chantiers suivants (essentiellement des travaux de jardinage, de nettoyage, d'entretien de plantations, d'aménagement de chemins, travaux de peinture) :

- APEMH (Parc Merveilleux) Bettembourg
- Auberge de la Jeunesse de Lultzhausen
- Centre de Logopédie
- Centre Hospitalier
- City Jogging
- Colpach (Croix-Rouge)
- Commune de Rédange
- Commune de Boulaide
- Commune de Eischen
- Commune de Junglinster
- Commune de Rédange
- Commune Manternach
- Commune Monnerich
- Jongenheem Pontpierre
- Kannerduerf Mersch
- Ponts et Chaussées Grevenmacher
- SERVIOR Vianden
- Syndicat d'initiative de Boulaide

Il convient d'ajouter que outre ces travaux de groupe, des travaux individuels ont été organisés au profit de différentes institutions telles :

- Ministère de la Santé,
- Caritas,
- Vollekskichen etc. etc.

	98/99	99/00	00/01	01/02
total	91	106	177	214
Delta%		+16,5	+67	+21
par grâce	2	3		
délégué	13	15		
peine acc.	0	0		
peine ppale	76	40	98	101
mineurs	29	58	80	113



Les tableaux montrent la forte progression depuis 98/99, avec une augmentation de 21 % par rapport à l'année précédente.

1.2.2.2. Mineurs :

Le tribunal de la jeunesse exige à l'égard du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction la réparation du dommage causé à la société par le biais d'un travail gratuit fourni au bénéfice d'une institution d'utilité publique. Les œuvres philanthropiques rappellent ainsi au mineur l'existence de loi.

La nature des œuvres philanthropiques est variable :

- dans des maisons de retraite et des hôpitaux : le mineur travaille le plus souvent en cuisine ou dans le service entretien où il est confronté en partie à la gestion et à l'organisation d'une telle institution. Certaines institutions privilégient cependant le contact du mineur avec les patients ou les résidents ;
- dans des domaines forestiers : ces travaux sont effectués en petits groupes encadrés par nos soins en collaboration avec les garde-forestiers. Il s'agit de travaux physiques par lesquels les mineurs sont mis en contact direct avec le respect de la nature ;
- certains mineurs sont intégrés dans les groupes de TIG adultes.

Les problèmes rencontrés sont essentiellement :

- des mineurs qui essaient de se soustraire à l'obligation d'effectuer les œuvres philanthropiques, par exemple, qui reportent constamment les périodes où ils devraient accomplir leurs œuvres philanthropiques ou qui ne se présentent jamais aux heures et dates convenues.



Travaux de terrassement

- des problèmes de discipline dans les groupes encadrés par nous-même (rébellion contre l'autorité, paresse, ...). Suite à de très graves problèmes de discipline dans un de ces groupes durant les vacances de Pâques, l'organisation des groupes a été suspendue en attendant de trouver une meilleure solution quant à l'encadrement de ces groupes. Une équipe de deux éducateurs apporterait déjà une aide efficace.

Répartition par âge et par sexe des bénéficiaires des mesures

	12-15,11	16-17,11	Total
Garçons	43	59	102
Filles	6	5	11
Total	49	64	113

Milieu de vie des mineurs concernés

Parental	59
Maternel	43
Paternel	5
Foyer	1
CSEE	5

Nationalités des mineurs concernés

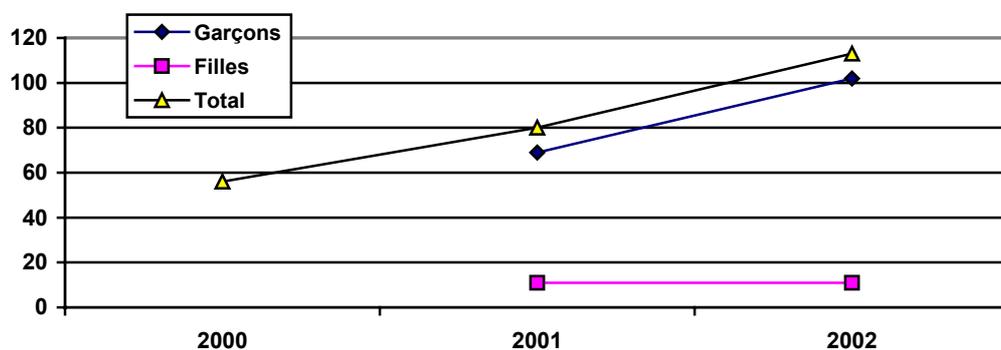
L	L+autre	B	BIH	D	E	E,F	F	HRV	I	IR	MK	P	RUS	YU	Inc
52	7	4	1	2	2	1	5	1	2	1	1	27	1	5	1

En ce qui concerne les « délits », nous pouvons constater une augmentation des coups et blessures volontaires, des vols, des vols avec violence ainsi que les dégradations de biens mobiliers et immobiliers. Par contre, nous pouvons noter une diminution des vols avec effraction et des infractions en matière de circulation:

Motif des demandes

Coups et blessures volontaires	19
Port d'armes	1
Toxicomanie	10
Vol	44
Vol avec violence	13
Vol avec effraction	1
Tentative de vol avec violence	4
Tentative de vol avec effraction	2
Infraction code de la route	8
Faux et usages de faux	3
Détérioration biens mobiliers et immobiliers, vandalisme, graffitis	33
Déclenché fausse alerte	2
Recel	3
Viol	1
<i>Total</i>	144
Plusieurs notifications possibles	

Pendant les trois dernières années l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :



Au cours de l'année 2001/2002, 113 mineurs (11 filles et 102 garçons) ont donc été concernés par cette mesure (par rapport à 80 l'année précédente), ce qui représente une augmentation de 41,25 % par rapport à l'année dernière.

2. SERVICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Actuellement le SPJ dispose au total de 15,5 agents de probation

2.1. Les enquêtes sociales

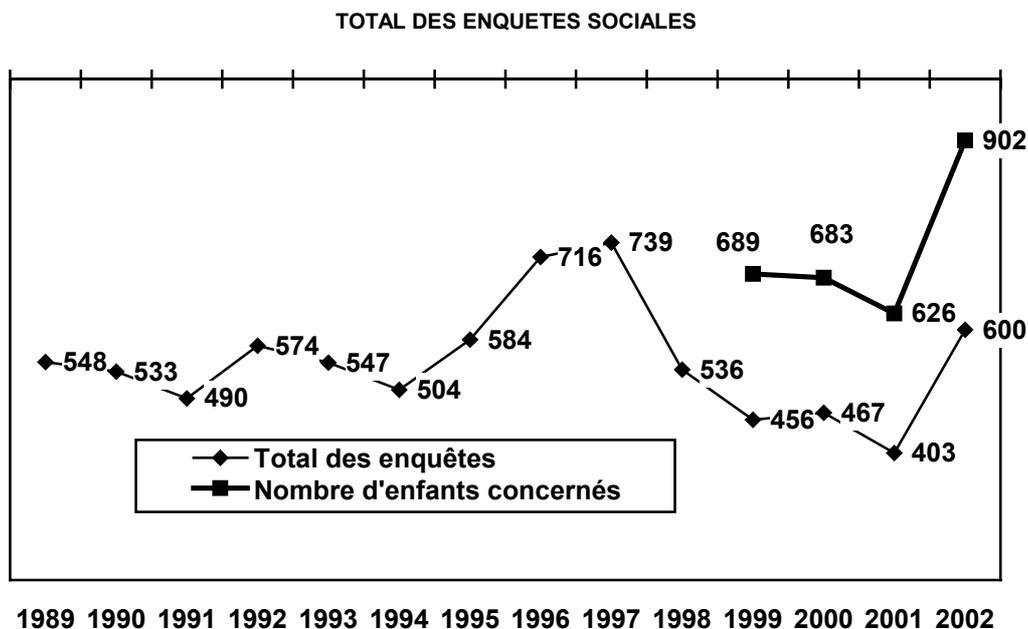
Le service des enquêtes dispose actuellement de 8,5 agents à plein-temps (dont un agent à mi-temps).

En 2001/2002 un total de **600 enquêtes (augmentation de 49%)**, dont **494 nouvelles affaires** (403 en 2000/2001) a été réalisé. **902 enfants** étaient concernés.

Y inclus les rapports d'information :

Rapports d'information	dans le cadre des enquêtes	dans le cadre des assistances éducatives	Total
Familles concernées	30	76	106
Mineurs concernés	45	92	137

Le « rapport d'information » est une communication sur le changement d'une situation concernant la famille ou le/les mineurs. Ce rapport n'est pas demandé par le tribunal, mais est dressé sur initiative de l'agent de probation.



En classifiant les demandes d'enquêtes par leur provenance et par leur degré d'urgence:

<i>Provenance</i>	<i>enquêtes urgentes</i>	<i>délai fixé < 3 mois</i>	<i>délai fixé > 3 mois</i>	<i>délai normal</i>	<i>Total</i>
<i>Cour d'Appel</i>		3		10	13
<i>Juge Jeunesse</i>	32	91	145	49	317
<i>Juge Tutelles</i>	1	1		15	17
<i>Parquet Lux</i>	9	3	10	79	101
<i>Parquet Diek</i>	4	1	1	38	44
<i>Parquet Général</i>				2	2
Total	46	102	11	193	494

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge et sexe, on obtient les tableaux suivants:

<i>Enfants par famille</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Nombre de familles	319	102	56	12	4	1

	<i>0-1,9</i>	<i>2-3,9</i>	<i>4-5,9</i>	<i>6-11,9</i>	<i>12-15,9</i>	<i>16-17,9</i>	<i>total</i>
garçons	32	44	48	132	112	21	389
filles	40	50	54	112	88	31	375
Enfants à naître	1						1
total	73	94	102	244	200	52	765

	<i>Mineurs concernés</i>	<i>Familles concernées</i>
Art. 7	634	410
Art. 37	2	1
Tutelles mineurs	25	20
Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)	60	31
Art 302-2cc	22	15
Appel (jeunesse+divorce)	11	9
Adoption	2	2
Commission rogatoire	9	6
Total	765	494

Une vue plus détaillée sur les familles et enfants tombant sous l'article 7 :

Le milieu de vie des mineurs:

Milieu parental	236
Milieu maternel	230
Milieu paternel	51
Milieu grand-parental	42
Milieu arr. grand-parental	
Famille d'accueil	42
Foyer	29
CSEE	3
CHL	
Enfant à naître	1

Origine des demandes :

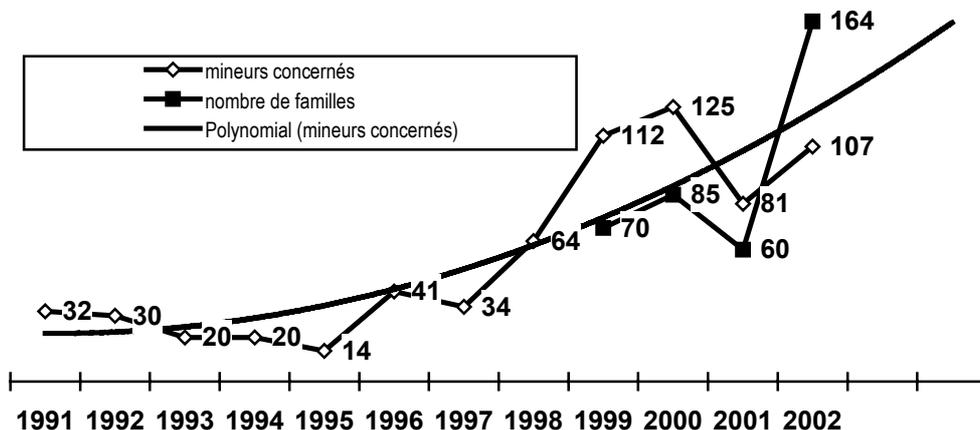
	Familles concernées	Enfants concernées
Services sociaux	49	86
Médecin	10	15
Ecole/Serv.Sociaux	30	35
JJT/Parquet	245	384
Police	50	73
Parents/Grand-parents	18	28
Mineur lui-même	3	3
Divers (voisins,...)	5	10

¥

2.3. Les assistances éducatives

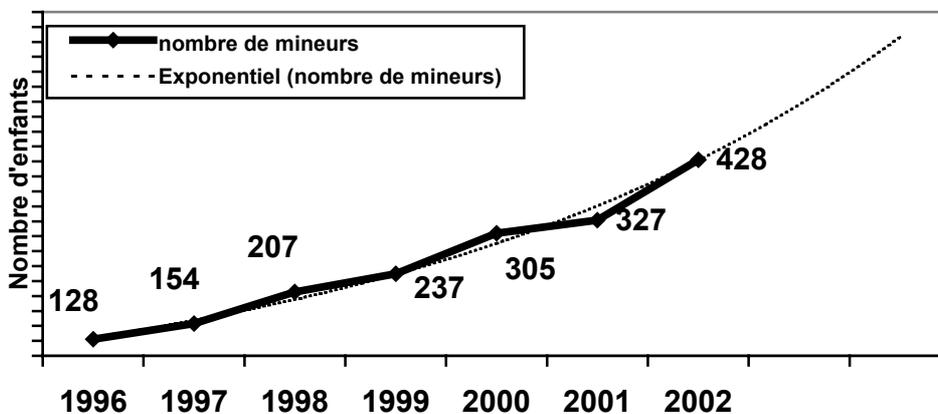
Le service des assistances éducatives dispose maintenant de 7 agents de probation, dont 2 mi-temps.

Nouvelles ASSISTANCES EDUCATIVES prononcées en



Au total, la section s'occupait de 428 (en 2000/2001 :327) mineurs appartenant à 277 (216) familles. On peut constater une constante et forte augmentation (31 %) des mineurs soumis au

Nombre total des assistances éducatives de 1996 à 2002



régime de l'assistance éducative, la courbe de tendance prédit une forte progression pour les années à venir.

Un agent de probation doit donc s'occuper des problèmes de 61 mineurs.

Répartition par âge et sexe des mineurs soumis à une assistance éducative:

	0-1,9	2-3,9	4-5,9	6-11,9	12-15,9	16-17,9	<i>Total</i>
garçons :	8	27	28	80	78	20	241
filles :	18	22	14	69	52	12	187
Total :	26	49	42	149	130	32	428

Le tableau suivant montre la complexité des conditions (p.ex. collaboration entre divers services et institutions) :

Provenance	mineurs	familles
Cour	3	2
<i>dont s/cond.</i>	1	1
J.J. Luxembourg	398	257
<i>dont ass.éd.</i>	160	101
<i>ass.éd. + surv. resp. cond.</i>	102	66
<i>ass.éd. + surv. resp. cond. + autre service</i>	22	12
<i>ass.éd. en col. avec autre service</i>	16	9
<i>ass.éd. + o.ph.</i>	11	10
<i>ass.éd. + surv. resp. cond. + o.ph.</i>	3	3
<i>ass.éd. + o.ph. + autre service</i>	1	1
<i>ass.éd. + surv. resp. cond. + o.ph. + autre service</i>	4	4
<i>surv. cond.</i>	65	39
<i>surv. resp. cond. + o.ph.</i>	2	2
<i>surv.resp.cond. + o.ph. + autre service</i>	3	3
<i>surv. cond. en col. avec autre service</i>	6	4
<i>congé/condition</i>	3	3
J.J. Diekirch	27	18
<i>dont s/cond.</i>	5	4
<i>congé/condition</i>	2	1
total	428	277

Nombre d'enquêtes demandées dans le cadre des assistances éducatives (en 2001/2002) : 51 demandes pour 87 mineurs.

Rapports d'information adressés au Juge de la Jeunesse: 76 rapports pour 92 mineurs.

Mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire: 63 mineurs pour 46 familles concernées. Les mainlevées ont été prononcées pour les raisons suivantes :

Mainlevée :	mineurs concernés	familles concernées
- évolution positive	16	11
- suivi par autre service	1	1
- majorité	27	21
- déménagement à l'étranger	3	1
Total	47	27

et

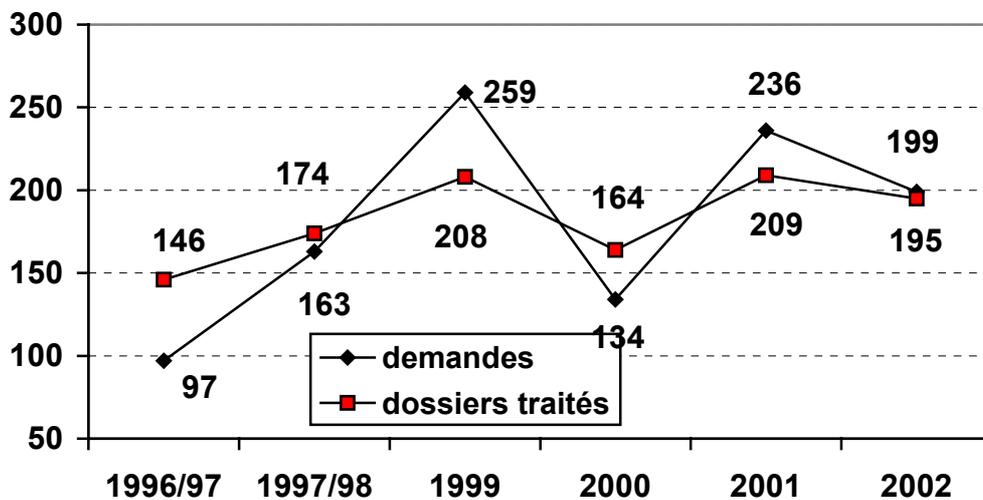
Placements/mesures de garde	mineurs concernés	familles concernées
Placement en foyer/fam.d'accueil	12	8
Placement au Centre Socio-Ed.	4	4
<i>Total</i>	16	12

3. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

3.1. Tutelles pour incapables majeurs

Au courant de l'année judiciaire 2001/2002 la section a reçu **199 demandes d'enquêtes** (236 en 2000/2001) pendant que les agents de probation ont traité **195 dossiers** (209 l'année passée). Il n'existe donc plus de liste d'attente.

Une autre tâche régulière du service consiste à informer, tant les professionnels que les particuliers, sur la législation concernant les incapables majeurs, ainsi que son application en pratique. Ce besoin d'information prend de plus en plus d'envergure, peut-être une conséquence du vieillissement de la société luxembourgeoise.



3.2. Tutelles pour incapables mineurs

Pour le moment, la section ne dispose ni d'un agent spécialisé dans la matière ni du personnel administratif nécessaire.

4. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS

Le secrétaire du SCAS s'occupe entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 64 en 2001/2002.

672 questionnaires ont été distribués aux demandeurs d'une assistance judiciaire, 41 personnes ont eu besoin d'une aide pour remplir le questionnaire. Les fonctionnaires administratifs s'occupent de cette tâche.

5. SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (« SAV »)

Les personnes prises en charge par le service d'aide aux victimes ont subi une infraction s'étendant du délit de la propriété à l'atteinte de l'intégrité psychique et physique ou sont les proches des personnes précitées.

L'objectif poursuivi par le SAV vise :

- à accueillir les victimes d'infractions,
- à leur procurer un sentiment de reconnaissance,
- à être à leur écoute,
- à leur permettre une reconstruction de l'intégrité de leur personne,
- à la réintégration de la victime au sein de la société.

L'aide fournie par le SAV est essentiellement psychologique, mais recouvre également le domaine social, juridique et matériel. Le service d'aide aux victimes propose un accompagnement des victimes tout au long de la procédure judiciaire. Les clients sont essentiellement orientés vers le service par l'intermédiaire, du service psychologique de la police, de l'unité de support psychologique (USP) de la protection civile, d'assistants sociaux, d'hôpitaux et de l'information de la presse. De même, une coopération avec d'autres services oeuvrant dans le domaine psycho-social (comme l'Association Nationale des Victimes de la Route, Omega 90, le Centre de Santé Mentale, etc.) se fait régulièrement.

Le SAV est actuellement composé d'un sociologue, d'une psychologue et d'une assistante sociale-étudiante qui y effectue son stage de 4^{ème} année. Le service a accueilli 84 clients (augmentation de 127 %), dont 56 nouveaux cas.

L'équipe a participé à une journée d'étude intitulée « Face au traumatisme . Interrogation sur la multiplicité des ressources » qui s'est déroulée le 4 juin à Liège. La psychologue a participé à la 16^{ème} Conférence du Forum Européen des Services d'Aides aux Victimes qui a eu lieu du 22 au 26 mai à Prague. Le sociologue s'est rendu aux Assises Nationales Françaises des Services d'Aides aux Victimes ayant comme objet d'étude « Les accidents collectifs ».

Afin de faire connaître le service au grand public, un dépliant a été réalisé et une exposition a été organisée du 15 au 22 mars au Cercle Municipal à Luxembourg. Cette exposition présentait des affiches réalisées par les élèves de la classe finale de la Section des Arts plastiques du Lycée des Garçons de Luxembourg. L'exposition a été clôturée par une conférence de presse tenue par Monsieur le Ministre de la Justice.

Le SAV faisait également partie du groupe permanent d'encadrement « psycho-traumatologique » fondé suite à un arrêté du Gouvernement en conseil en date du 20 septembre 2001 et dont le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse assurent l'exécution. **A partir de 2002, suite à l'arrêté du Gouvernement en Conseil en date du 27 mai 2002 portant nomination des membres du groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique le SAV, malgré sa candidature, a été écarté de ce groupe sans aucune explication.**

6. SERVICE DES DOSSIERS DE LA PERSONNALITE

En vertu de l'article 620 du Code d'Instruction criminelle, chap.IV, le service des « Dossiers de la personnalité » a été créé au début de l'année 2002. Actuellement cette section comprend **2 membres du SCAS travaillant à mi-temps (un psychologue et un agent de probation)**.

Les demandes de dossiers de la personnalité nous parviennent de la part du Parquet et du Parquet Général (exécution des peines).

Pour les magistrats du Parquet il s'agit de fournir des informations sur des personnes qui lui ont été signalées par des procès-verbaux sur lesquels il lui semble utile d'avoir des informations supplémentaires.

Pour le Parquet Général il s'agit de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

Nos rapports comprennent des informations sur :

- l'état civil
- les antécédents du prévenu/condamné
- la situation familiale
- la situation relationnelle
- la situation professionnelle/matérielle
- l'état de santé
- une appréciation de la personnalité
- éventuellement une proposition

Les premières demandes nous sont parvenues **à partir du mois de février 2002**. La statistique qui va suivre concerne donc une période de sept mois et demi :

Nous avons reçu en tout **70 demandes**.

Provenance : Parquet Général : **57**
Parquet : **13**

Pour ces 70 demandes, *48 dossiers de la personnalité ont pu être réalisés*.

En ce qui concerne le restant :

- Pour 2 demandes les personnes concernées étaient *décédées*.
- Pour 20 demandes les personnes concernées ne se sont pas présentées chez nous, c'est à dire qu'elles *n'ont pas réagi à notre convocation*.

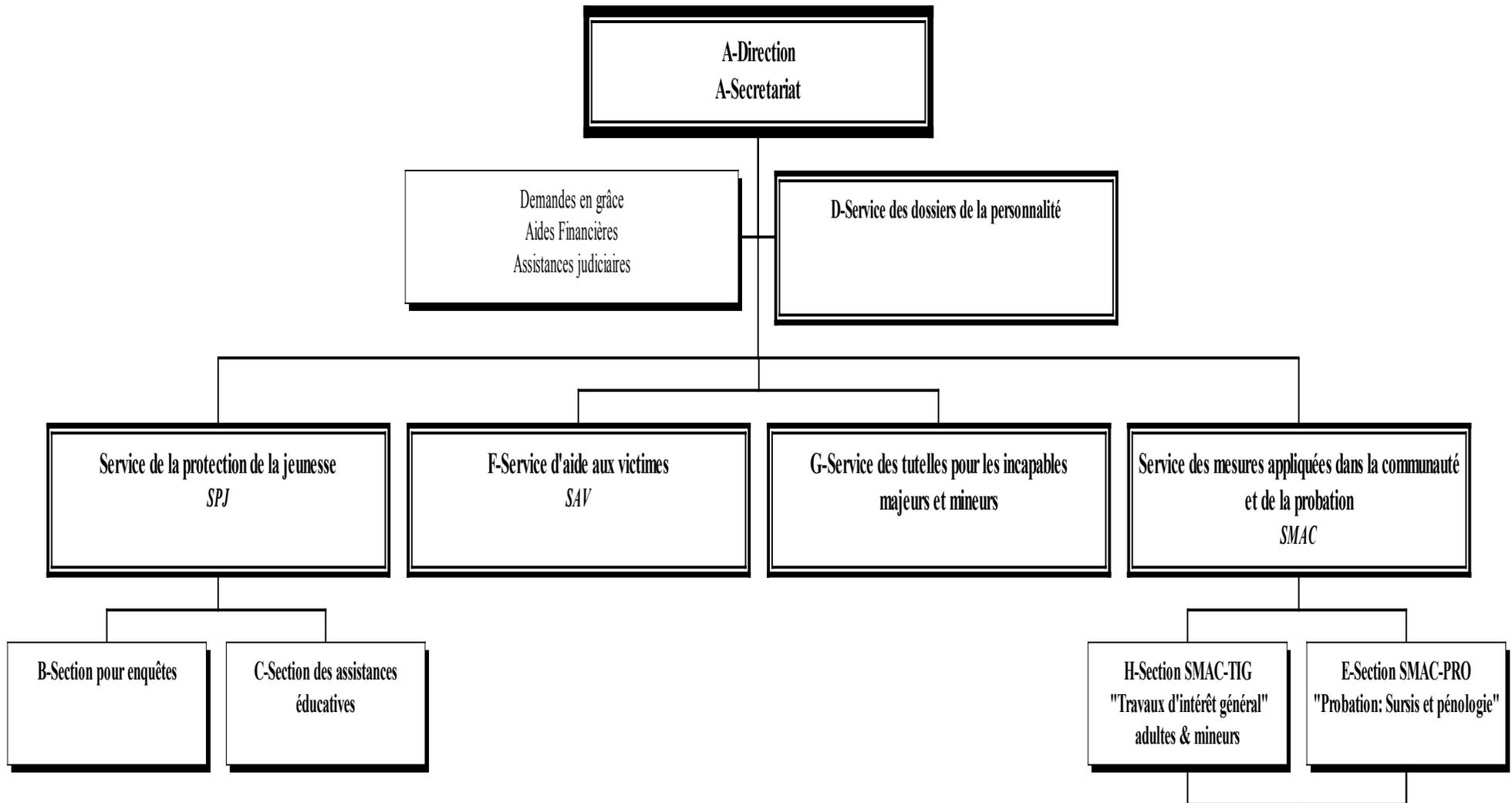
Parmi ces 20 cas de non-présentation, 7 personnes étaient domiciliées au Luxembourg et 13 personnes étaient domiciliées à l'étranger.

Parmi les 48 rapports qui ont pu être établis, 43 personnes étaient domiciliées au Luxembourg et 5 personnes étaient domiciliées à l'étranger.

On peut en tirer la conclusion que pour les demandes qui nous parviennent concernant des personnes résidant à l'étranger la probabilité est grande que, ne craignant pas d'être incarcérées au Luxembourg, ils ne voient pas non plus l'utilité de se présenter auprès de notre service.

De façon générale on a cependant constaté que la plupart des personnes concernées ont été très collaborantes voire reconnaissantes du fait qu'un service de l'Etat et plus particulièrement de la Justice, s'intéresse à leur situation personnelle et dispose du temps nécessaire pour être à leur écoute.

ORGANIGRAMME DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE 2002 (1.5.2002)



Service "droits de la femme"

*RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE DE CONSULTATION
JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME »
ANNÉE JUDICIAIRE 2001/2002*

Le service de consultation juridique « Droits de la Femme » est assuré depuis plusieurs années par le substitut au Parquet Général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil juridique réservé en principe aux femmes.

Les consultations ont lieu les mercredi après-midi de 14.00 heures à 18.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 10). En moyenne, 5 à 6 personnes viennent chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines.

Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les violences, les injures, l'adultère ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

Ces personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce, ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles, les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure, afin de les familiariser un peu avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au service « droits de la femme » permettent en général de rassurer quelque peu les femmes, en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce, pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage ainsi que pour des questions sur la possibilité d'établir la paternité en cas de filiation naturelle.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels en matière de droit du travail des problèmes de licenciement abusif ou la crainte d'un licenciement pendant le congé de

maternité, l'entrée et le séjour des étrangers, les effets juridiques de la rupture d'un concubinage, ainsi que des problèmes en matière de bail à loyer.

On peut constater que la majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce.

Un certain nombre de personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

On constate également que quelques personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, et les personnes cherchent à être rassurées et veulent en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire, et sont orientées vers le Service central d'assistance sociale en vue de l'obtention du formulaire y relatif.

Il y a également des femmes de classes sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Il reste à signaler que le service « droits de la femme » a été contacté par les services à la condition féminine des communes de Sanem et de Bettembourg et que des présentations du service « droits de la femme » et des différentes formes de divorce en droit luxembourgeois ont eu lieu dans ces communes au mois de mars 2002.

Gisèle HUBSCH
Substitut au Parquet Général

Service de Documentation

Rapport d'activité du service de Documentation pour l'année judiciaire 2001/2002

Au cours de sa 18^e année de fonctionnement, 983 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

AVOCATS :		MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :	
LJUS (L):	470	LJUS (L):	204
BJUS (B):	69	BJUS (B):	58
JURIFRANCE:	81	JURIFRANCE:	94
EUR:	2	EUR:	5
TOTAL :	622	TOTAL :	361

Actuellement la base de données LJUS compte 20.835 extraits de décisions judiciaires.

Le groupe de travail « CREDOC » a fourni 679 décisions analysées. On note que ce chiffre est largement supérieur à celui de l'année passée (210 décisions analysées). Il se situe même légèrement au-dessus de la moyenne des dernières années (environ 630 décisions analysées).

Le plus grand nombre de demandes de consultation concernent toujours la base de données luxembourgeoise LJUS, encore appelée CREDOC, mais on note que les demandes émanant des magistrats sont en diminution, ce qui laisse présumer que la consultation directe de la base de données par les magistrats est entrée dans les habitudes.

L'alimentation de la base de données LJUS continue à fonctionner au niveau du service de documentation avec une présélection des décisions par le substitut en charge du service. Les décisions présélectionnées sont continuées aux magistrats membres du groupe « CREDOC » qui sélectionnent et annotent les décisions qui seront encodées dans la base de données par les fonctionnaires du service.

Bien que la sélection des jugements et arrêts à encoder soit préconisée au niveau des magistrats qui ont rendu les décisions en cause, avec encodage par les greffiers, cette façon de procéder ne fonctionne qu'au niveau d'une seule chambre du Tribunal d'arrondissement et d'une chambre de la Cour.

Le système reste dès lors très fastidieux tant du point de vue du temps nécessité que du papier utilisé.

Le projet concernant la mise à disposition de la base de données de jurisprudences luxembourgeoises au large public par le biais d'internet entamé au cours de l'année passée est toujours en cours et n'a pas encore pu être finalisé.

En ce qui concerne la jurisprudence belge, le service de documentation a accès à une base de données belge, du fait de l'acquisition annuelle d'un CD-Rom Larcier contenant la base de données RAJBi.

Enfin, au niveau de la jurisprudence française, la banque de données JURIFRANCE n'est plus accessible au service de documentation depuis le mois d'août 2002. Une notice sur le site internet informe toutefois que le site sera de nouveau accessible dans quelques mois, JURIFRANCE voulant offrir un service plus spécialisé aux utilisateurs.

Un site de jurisprudence française appelé LEGIFRANCE est toutefois librement accessible sur internet. Ce site ne contient toutefois pas autant de décisions que JURIFRANCE et les recherches et consultations sont assez laborieuses.

Gisèle HUBSCH
Substitut au Parquet Général

Service d'Accueil et d'Information Juridique

PARQUET GENERAL

12, Côte d'Eich

L-1450 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique

pour la période du 1er novembre 2001 au 31 octobre 2002

Le service en question a été assuré pendant ladite période par l'inspecteur principal premier en rang Fernand REUTER et par l'inspecteur principal hors cadre Arthur FEYDER, excepté le service destiné aux droits de la femme. Le service a régulièrement fonctionné pendant les jours ouvrables à Luxembourg-Ville, les mardis matin, mercredis et jeudis après-midi à Esch/Alzette, ainsi que les vendredis après-midi à Diekirch.

Le présent rapport a pour objet

la répartition des consultants, issus de tous les milieux sociaux et exerçant les professions les plus diverses, d'après leur sexe, leur nationalité et les matières traitées sur LUXEMBOURG-VILLE, ESCH/ALZETTE et DIEKIRCH .

1) Luxembourg-Ville

Nombre de consultants **5.192**

1) Sexe

Hommes **2.344**

Femmes **2.848**

2) Nationalité

Luxembourgeois **3.693**

Etrangers **1.499**

3) Matières traitées

a) affaires civiles	2.225	
b) affaires de bail à loyer	656	dont 315 propriétaires et 341 locataires
c) affaires de divorce	291	
d) affaires pénales	403	
e) affaires de droit du travail	330	
f) affaires diverses	1.287	

II) Esch/Alzette

Nombre de consultants	2.002
-----------------------	-------

1) Sexe

Hommes	850
Femmes	1.152

2) Nationalité

Luxembourgeois	1.496
Etrangers	506

3) Matières traitées

a) affaires civiles	1.108	
b) affaires de bail à loyer	333	dont 165 propriétaires et 168 locataires
c) affaires de divorce	152	
d) affaires pénales	154	
e) affaires de droit du travail	85	
f) affaires diverses	170	

III) Diekirch

Nombre de consultants **340**

1) Sexe

Hommes **130**

Femmes **210**

2) Nationalité

Luxembourgeois **249**

Etrangers **91**

3) Matières traitées

a) affaires civiles **163**

b) affaires de bail à loyer **40** dont 24 propriétaires et 16 locataires

c) affaires de divorce **44**

d) affaires pénales **35**

e) affaires de droit du travail **21**

f) affaires diverses **37**

Total général

7.534 consultations

Service des Recours en Grâce de l'Administration judiciaire

Parquet Général

du Grand-Duché de Luxembourg

Service des recours en grâce

12, Côte d'Eich

Boîte postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

Rapport d'activité de l'année 2002 du Service des recours en grâce de l'administration judiciaire.

Dossiers en souffrance à la fin de l'année 2001:	158
Nouvelles demandes en grâce présentées en 2002:	365

Peines:	
interdictions de conduire:	294
emprisonnement:	43
réclusion:	7
amendes:	20
confiscations:	3
travaux d'intérêt général :	2
divers:	3

Enquêtes/avis établis en 2002 par :

le SCAS:	59
la CDS:	30
la Police:	216
le Parquet de Diekirch:	37

Demandes présentées en 2002 à la Commission de Grâce pour avis:

282

avis défavorable :	157
avis favorable :	99
sans objet :	8
irrecevable :	18

Décisions souveraines prises en 2002:

312

rejets:	158
mainlevées:	110
remises de peines:	19
recours classés:	21
irrecevable:	4

Dossiers en souffrance au 27 décembre 2002:

211

Luxembourg, le 27 décembre 2002

Le Chargé de la coordination
du service des recours en grâce,
Ady Streveler

Cour Administrative

Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2001 – 2002

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996)

Le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2001-2002 prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif pourra se limiter essentiellement à la présentation des chiffres statistiques. Comme les années précédentes ces chiffres ne nécessitent pas d'autre explication, étant suffisamment éloquentes en eux-mêmes. Le fonctionnement de la Cour pendant l'année de référence n'a donné lieu à aucun événement ou incident qui exigerait des éclaircissements ou des commentaires particuliers.

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 2001-2002 la Cour administrative a été saisie de 574 affaires nouvelles se répartissant essentiellement comme suit suivant les matières:

Ventilation par matières	1997	1997 1998	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002
Matière fiscale	:	15	17	16	17	12
Urbanisme	:	51	28	56	38	29
Etrangers	:	26	42	22	63	262
<i>statut de réfugié</i>	:				(248)	(434)
<i>autorisations (séjour / travail)</i>	:				(11)	(10)
<i>éloignement/placement :</i>	:				(3)	(0)
Fonction publique	:	19	39	26	22	30
Autres matières	:				60	50

L'examen des données ci-dessus montre que la tendance très prononcée à l'augmentation du nombre des affaires enrôlées devant la Cour, constatée au cours de l'exercice 2000-2001, n'a pas encore commencé à fléchir.

La persistance du phénomène est documentée de façon particulièrement visible par le tableau suivant représentant la statistique annuelle des affaires nouvellement enrôlées devant la Cour administrative depuis le 1^{er} janvier 1997:

Année judiciaire :	Nombre des affaires nouvelles enrôlées	Augmentation (en pourcentage)
1997	118	
1997-1998	137	(pas de référence en 1997)
1998-1999	164	20 %
1999-2000	178	8,5 %
2000-2001	390	119 %
2001-2002	548	71 %

Les arrêts prononcés et les délais:

A l'extraordinaire augmentation du nombre des affaires enrôlées la Cour a pu répondre par une augmentation corrélative (écart chronologique dû au délai d'instruction pris en compte) du nombre des arrêts prononcés.

Arrêts prononcés par la Cour administrative : Année judiciaire:	Arrêts prononcés	Augmentation
1997-1998	103	(pas de référence utile)
1998-1999	126	22 %
1999-2000	149	18 %
2000-2001	312	109 %
2001-2002	574	84 %

On constatera avec plaisir que l'augmentation du nombre des prononcés est, pour l'exercice 2001-2002, encore plus sensible que celui des affaires enrôlées et que le total des prononcés de l'exercice est supérieur à celui des entrées nouvelles pendant la même période.

Le tableau relatif à la ventilation des rôles nouveaux suivant les matières, repris en première page de ce rapport, montre que l'augmentation est imputable sinon exclusivement, du moins en très grande partie aux nombreux recours en réformation introduits en matière d'admission au statut de réfugié.

Ceci implique que la fluctuation peut toujours être considérée comme étant de nature conjoncturelle, de sorte que le nombre des affaires doit logiquement, et sauf imprévu majeur, se rétablir à un taux normal dans quelques années. Il me sera permis de signaler, encore que la constatation se rapporte à une période postérieure à celle qui fait l'objet du présent rapport, qu'à l'heure actuelle tout porte à croire que dans un premier temps le fléchissement du nombre des affaires introduites sur base de la loi du 3 avril 1996 sur l'examen des demandes d'asile se verra

compenser par un afflux de recours relatifs à des dossiers de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

La Cour estime néanmoins pouvoir maîtriser pendant une période limitée le surplus de travail généré par les conséquences d'une politique internationale aussi téméraire que peu transparente.

Dans mon précédent rapport j'avais tenu à souligner que ce régime de travail ne pouvait être soutenu, fût-ce temporairement, que si les infrastructures matérielles étaient maintenues à leur niveau élevé. Dans ce contexte je suis heureux de constater que le Centre informatique de l'Etat a procédé à une mise à jour du matériel informatique de notre juridiction en adaptant parfaitement sa puissance aux besoins de celle-ci. En même temps certains travaux de bureau ont pu être simplifiés par des équipements nouveaux en matière de télécopie et de photocopie. Il est cependant plus que regrettable que le projet JURAD, malgré l'appui encombrant de LUXEMBOURG, ne manque pas une occasion pour s'enliser, et se trouve actuellement en un stade de somnolence confirmant l'appréciation catastrophique faite au niveau européen de l'état de l'informatique au Grand-Duché.

Quant aux délais d'évacuation des affaires la Cour est toujours en mesure de proposer des fixations très rapprochées variant entre la huitaine et le mois. D'un autre côté les délais fort stricts imposés pour l'échange des mémoires par la loi du 21 juin 1999 continuent à porter leurs fruits en accélérant notablement l'instruction des affaires. Il est évident que pour tirer profit de cette réglementation et pour maintenir l'heureuse situation ci-dessus décrite la Cour doit impérativement exiger de ses partenaires une certaine discipline et rigueur. Il semble évident que les courts délais de fixation ne pourraient être maintenus si la Cour accordait avec trop de complaisance toutes les remises d'affaires sollicitées par les plaideurs.

Les relations extérieures:

Au courant de l'année judiciaire la Cour administrative était représentée au Conseil d'administration de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives à Madrid et, ensemble avec le Conseil d'Etat, au Colloque biennuel de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki.

Le site de la juridiction:

L'implantation des juridictions administratives sur le plateau du Kirchberg dans un local bien adapté à leur fonction a été fort bien accepté par les usagers qui y ont toujours su apprécier les avantages de la facilité d'accès. D'autre part les locaux sont appréciés pour leur équipement et leur caractère fonctionnel par les membres des mêmes juridictions, tant magistrats que fonctionnaires et employés. Seul le caractère représentatif est quelque peu négligé.

A l'heure actuelle, moment où des travaux d'une envergure jamais connue se trouvent en chantier tout autour du site en question, de nombreuses questions demandant chacune une réponse irréversible se posent assez brutalement. Les réponses qui leur seront données pourront le cas échéant imposer des choix nécessitant de longues périodes de préparation. C'est pourquoi je crois que le temps est venu d'entamer le sujet en vue d'une discussion sereine et hors de toute contrainte de temps.

En guise de conclusion le soussigné tient à faire la mise à jour traditionnelle en relevant qu'au 15 septembre 2002 les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles depuis leur création 5.600 affaires (4.300 jusqu'au 15 septembre 2001). Devant ce chiffre il me sera permis de me répéter en faisant remarquer que l'accueil de la nouvelle juridiction par le justiciable ne laisse manifestement pas d'être chaleureux.

Luxembourg, le 25 novembre 2002

G. Kill
Président de la Cour administrative

Tribunal Administratif

Grand-Duché de Luxembourg
Tribunal administratif

Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2001 au 15 septembre 2002

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Après une augmentation des décisions rendues de l'ordre de 50 % par rapport à l'année précédente pour l'année judiciaire 1999-2000 et de 40 % pour l'année judiciaire 2000-2001, l'année judiciaire 2001-2001 a encore connu une augmentation sensible.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2001 et le 15 septembre 2002, **1.093 jugements**, dont 194 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 41 décisions rendues en matière fiscale, dont 2 radiations (ce chiffre est sensiblement le même que celui de l'année précédente qui était, lui, en baisse sensible par rapport à l'année 1999-2000).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 51, en augmentation de 50 % par rapport à l'année précédente.

Une augmentation du contentieux à ce rythme ne semble cependant pas devoir continuer de manière indéfinie, le nombre d'affaires nouvellement introduites étant en voie de stabilisation, voire en régression.

L'objectif de la fixation sans retard des affaires a pu être maintenu, malgré l'augmentation soutenue du nombre d'affaires plaidées et jugées, grâce à des efforts supplémentaires de la part des membres de la juridiction, ainsi qu'à l'assistance, depuis le début de l'année judiciaire 2001-2002, d'un nouveau juge.

Il est vrai que deux juges avaient été nommés, mais le tribunal n'a pas pu profiter de l'assistance de la seconde juge nouvellement nommée, étant donné que celle-ci a bénéficié, peu de temps après sa nomination, d'un congé de maternité, suivi d'un congé parental toujours en cours.

La situation au niveau des congés n'est pas près de changer de si tôt, étant donné qu'un second congé de maternité est annoncé et que la juge concernée a fait part de son intention de solliciter le bénéfice d'un congé sans traitement. Or, en l'état actuel de la législation, à la différence des magistrats de l'ordre judiciaire⁶, ce magistrat ne pourra pas être remplacé pendant la durée de son congé sans traitement, ce qui risque de désorganiser le bon fonctionnement du tribunal.

Luxembourg, le 11 octobre 2002

Georges RAVARANI
Président

^v. art. 149-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, introduit par une loi du 9 août 1993: *"Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doit être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service."*

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ."

Direction des établissements pénitentiaires

Rapport annuel du service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par
l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

année	montant
1981	32.682.374.- luf
1982	31.904.183.- luf
1983	33.949.648.- luf
1984	37.630.890.- luf
1985	39.021.476.- luf
1986	39.127.353.- luf
1987	42.305.379.- luf
1988	44.269.791.- luf
1989	44.297.685.- luf
1990	61.713.977.- luf
1991	53.890.690.- luf
1992	51.283.070.- luf
1993	60.134.194.- luf
1994	64.627.244.- luf
1995	88.061.785.- luf
1996	115.894.928.- luf
1997	113.523.438.- luf
1998	87.336.469.- luf
1999	106.570.652.- luf
2000	115.423.097.- luf
2001	3.286.498,03.-€
2002	3.513.884,41.-€

pour le service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

TREMUTH Michael

PANDIN Gaston

Rapport annuel du service des interdictions de conduire

exercice 2001 :

- jugements et arrêts prononcés par les instances judiciaires ayant entraîné une interdiction de conduire

Instance	nombre
Cour d'Appel + Cassation	230
Correctionnel Luxembourg	2.237
Correctionnel Diekirch	412
Police Luxembourg	278
Police Diekirch	192
Police Esch/Alzette	233
TOTAL	3.582

Nouvelle augmentation de près de 11% du nombre des jugements et arrêts prononçant une interdiction de conduire judiciaire

- autres décisions

ordonnances du Juge d'Instruction	323
grâces	133
convocations	466
fractionnements	39

pour le service des interdictions de conduire

POOS Emile

TREMUTH Michael

Situation au 01 septembre 2002

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

	Hommes		Femmes	Total
CPL		CPA		
323		34	23	380

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
180	10	190

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement: :

Hommes	Femmes	Total
167	13	180

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
9	0	9

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
131	6	137	226	17	243

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
906	920

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

ANNEE 2002 01/01 – 01/10	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
JANVIER	9.078	292,84	1.762	56,84
FEVRIER	8.823	315,11	1.467	52,40
MARS	10.285	331,77	1.634	52,71
AVRIL	9.746	324,40	1.641	54,70
MAI	10.322	332,97	1.523	49,13
JUIN	9.732	324,40	1.441	48,04
JUILLET	10.146	327,29	1.454	46,90
AOUT	10.272	331,35	1.169	37,71
SEPTEMBRE	9.696	312,77	1.217	40,57
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				
TOTAL	88.100	322,72	13.308	48,75
GRAND TOTAL	101.408			
MOYENNE ABS.	371,46			

Tableau E: Répartition des détenus selon la du peines

Durée de la peine	C. P. L.	C. P. G.
01) Contrainte par corps	1	0
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	0	0
04) > 3 mois > 6 mois	5	2
05) > 6 mois < 1 an	9	4
06) > 1 an < 3 ans	54	9
07) > 3 ans < 5 ans	17	4
08) > 5 ans	17	5
09) Peine crim. à temps	41	7
10) Perpétuité	13	2
11) Prévenus	180	0
12) Sect. Disciplinaire	9	0
13) Adm. Volontaire	0	1
T O T A L :	346	34

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature infractions

Infractions	C. P. L.			C. P. G.		
	P	C	T	P	C	T
01) Vol	40	30	70	3		3
02) Vol avec violences	20	23	43	2		2
03) Crimes de Sang	19	27	46	3		3
04) Toxicomanie	39	41	80	7		7
05) Attent. à la pudeur	15	14	29	6		6
06) Faux	12	8	20	3		3
07) Incendie volontaire	4	0	4	3		3
08) Arrêté d'expulsion	2	0	2	0		0
09) Circulation	0	1	1	2		2
10) Abandon de famille	0	0	0	0		0
11) Vagabondage	0	0	0	1		1
12) Coups et blessures	6	9	15	2		2
13) Refoulement	12	0	12	0		0
14) Rebellion	0	1	1	1		1
15) Armes prohibées	0	0	0	1		1
16) Destr. de clôture	1	1	2	0		0
17) Sect. Disciplinaire	0	9	9	0		0
18) Recel	4	0	4	0		0
19) Proxénétisme	1	0	1	0		0
20) Abus de confiance	2	2	4	0		0
21) Prise d'otage	3	0	3	0		0
TOTAL :	180	166	346		34	34

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	8
01) Vol	0	2	6	7	13	3	0	0	0
02) Vol avec violences	0	1	4	5	8	4	1	0	0
03) Crimes de Sang	0	1	2	8	10	6	2	1	0
04) Toxicomanie	0	2	6	8	21	7	0	0	0
05) Attent. à la pudeur	0	0	0	3	9	3	2	3	0
06) Faux	0	0	3	2	2	2	0	0	0
07) Incendie volontaire	0	0	0	0	3	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09) Circulation	0	0	0	0	2	1	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	1	0	0	0
12) Coups et blessures	0	0	4	2	2	3	0	0	0
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	0	0	1	1	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	1	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	9	0	0	0	0	0	0	0	0
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0	1	1	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	9	6	27	36	72	31	5	4	0

Tableau H: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7
01) Vol				1	1			
02) Vol avec violences			1	1				
03) Crimes de Sang								
04) Toxicomanie			1		3			
05) Attent. à la pudeur								
06) Faux				1			1	
07) Incendie volontaire								
08) Arrêté d'expulsion								
09) Circulation								
10) Abandon de famille								
11) Vagabondage								
12) Coups et blessures								
13) Refoulement								
14) Rebellion								
15) Armes prohibées								
16) Destr. de clôture								
17) Sect. Disciplinaire								
18) Recel								
19) Proxénétisme								
20) Abus de confiance								
21) Prise d'otage								
TOTAL :	0	0	2	3	4	0	1	0

Tableau I: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA
01) Vol	6	1	0	0	1	4	0	1	18	0	2	0	0
02) Vol avec violences	12	0	1	0	0	3	3	2	3	0	1	0	0
03) Crimes de Sang	17	0	2	0	0	4	1	3	3	0	0	0	0
04) Toxicomanie	24	2	1	1	0	7	3	2	0	0	7	0	1
05) Attent. à la pudeur	13	0	1	0	0	4	1	1	0	0	0	0	0
06) Faux	6	0	0	0	0	1	2	0	1	0	1	0	0
07) Incendie volontaire	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09) Circulation	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	4	0	0	0	0	3	0	1	2	0	1	0	0
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	2	0	0	2	0	1	0	0
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	95	3	5	1	1	30	10	10	31	0	13	0	1

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession

Infractions	O	A	L	E	R
01) Vol	65	6	1	1	0
02) Vol avec violences	34	7	4	0	0
03) Crimes de Sang	29	13	2	4	1
04) Toxicomanie	73	6	5	2	1
05) Attent. à la pudeur	24	3	5	0	3
06) Faux	16	1	2	4	0
07) Incendie volontaire	6	1	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	1	0	1	0	0
09) Circulation	3	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	1	0	0	0	0
12) Coups et blessures	16	0	0	0	1
13) Refoulement	11	0	1	0	0
14) Rebellion	2	0	0	0	0
15) Armes prohibées	1	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	2	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	9	0	0	0	0
18) Recel	4	0	0	0	0
19) Proxénétisme	1	0	0	0	0
20) Abus de confiance	3	0	1	0	0
21) Prise d'otage	2	0	1	0	0
TOTAL :	303	37	23	11	6

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil

Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+
01) Vol	56	10	3	2	1	1	0
02) Vol avec violences	32	7	2	2	2	0	0
03) Crimes de Sang	31	4	4	4	3	0	3
04) Toxicomanie	62	6	11	0	8	0	0
05) Attent. à la pudeur	17	0	10	1	6	0	1
06) Faux	13	2	6	1	1	0	0
07) Incendie volontaire	5	1	0	0	1	0	0
08) Arrêté d'expulsion	1	1	0	0	0	0	0
09) Circulation	2	0	0	0	1	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	10	1	3	1	2	0	0
13) Refoulement	12	0	0	0	0	0	0
14) Rébellion	2	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	1	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	2	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	9	0	0	0	0	0	0
18) Recel	3	1	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	1	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	3	0	1	0	0	0	0
21) Prise d'otage	1	1	1	0	0	0	0
TOTAL :	264	34	41	11	25	1	4

Tableau L: Congés pénaux.

01.01. – 01.09.2002

519

Tableau M: Libération conditionnelle.

01.01. – 01.09.2002

18

Tableau N: Libération anticipée.

01.01. – 01.09.2002

24

Situation au 01 janvier 2002

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

Hommes		Femmes		Total
CPL	CPA			
272	55	14		341

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
164	6	170

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement::

Hommes	Femmes	Total
157	8	165

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
2	0	2

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
4	0	4

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
130	5	135	197	9	206

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1.360	1.419

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

ANNEE 2001 01/01 – 31/12	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
JANVIER	10.461	337,45	1.595	51,45
FEVRIER	9.909	353,89	1.405	50,18
MARS	10.799	348,35	1.633	52,68
AVRIL	9.685	322,84	1.608	53,60
MAI	9.656	311,48	1.897	61,19
JUIN	9.293	309,77	1.914	63,80
JUILLET	9.707	313,13	2.187	70,55
AOUT	9.487	306,03	2.067	66,68
SEPTEMBRE	8.748	291,60	1.913	63,77
OCTOBRE	8.510	274,51	2.153	69,45
NOVEMBRE	8.343	278,10	2.061	68,70
DECEMBRE	8.944	288,51	1.838	59,29
TOTAL	113.542	311,07	22.271	60,91
GRAND TOTAL	135.813			
MOYENNE ABS.	372,09			

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines

Durée de la peine	C. P. L.	C. P. G.
01) Contrainte par corps	2	2
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	2	0
04) > 3 mois > 6 mois	3	2
05) > 6 mois < 1 an	8	4
06) > 1 an < 3 ans	27	16
07) > 3 ans < 5 ans	11	8
08) > 5 ans	15	4
09) Peine crim. à temps	38	13
10) Perpétuité	11	4
11) Prévenus	165	0
12) Sect. Disciplinaire	4	0
13) Adm. Volontaire	0	2
T O T A L :	286	55

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions

Infractions	C. P. L.			C. P. G.		
	P	C	T	P	C	T
01) Vol	27	17	44	3	3	3
02) Vol avec violences	23	15	38	6	6	6
03) Crimes de Sang	19	23	42	7	7	7
04) Toxicomanie	46	36	82	17	17	17
05) Attent. à la pudeur	10	14	24	7	7	7
06) Faux	16	2	18	3	3	3
07) Incendie volontaire	4	1	5	1	1	1
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0
09) Circulation	1	4	5	5	5	5
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	2	2	2
12) Coups et blessures	5	4	9	2	2	2
13) Refoulement	9	0	9	0	0	0
14) Rébellion	1	0	1	0	0	0
15) Armes prohibées	0	1	1	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	1	1	1
17) Sect. Disciplinaire	0	4	4	0	0	0
18) Recel	1	0	1	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	2	0	2	1	1	1
21) Prise d'otage	1	0	1	0	0	0
TOTAL :	165	121	286	55	55	55

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	8
01) Vol	0	0	4	5	7	2	1	0	
02) Vol avec violences	0	1	1	4	10	4	1	0	
03) Crimes de Sang	0	1	2	4	11	9	2	1	
04) Toxicomanie	0	4	2	14	20	7	1	0	
05) Attent. à la pudeur	0	0	0	2	9	3	3	3	1
06) Faux	0	0	1	0	1	3	0	0	
07) Incendie volontaire	0	0	0	0	2	0	0	0	
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0	
09) Circulation	0	0	1	1	4	2	0	1	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	0	0	1	0	0	1	0	0	
12) Coups et blessures	0	0	4	1	0	1	0	0	
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	1	0	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	1	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	0	0	0	
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	0	0	0	0	1	0	0	0	
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL :	4	6	17	31	66	32	8	5	1

Tableau H: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7
01) Vol						1		
02) Vol avec violences								
03) Crimes de Sang								
04) Toxicomanie			1	1	3			
05) Attent. à la pudeur								
06) Faux								
07) Incendie volontaire								
08) Arrêté d'expulsion								
09) Circulation								
10) Abandon de famille								
11) Vagabondage								
12) Coups et blessures								
13) Refoulement								
14) Rebellion								
15) Armes prohibées								
16) Destr. de clôture								
17) Sect. Disciplinaire								
18) Recel								
19) Proxénétisme								
20) Abus de confiance								
21) Prise d'otage								
TOTAL :	0	0	1	1	3	1	0	0

Tableau I: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA	
01) Vol	9	0	0	0	0	1	2	0	6	0	1	1	0	
02) Vol avec violences	10	1	0	0	0	5	2	3	0	0	0	0	0	
03) Crimes de Sang	18	0	2	0	0	2	0	4	4	0	0	0	0	
04) Toxicomanie	28	2	1	0	1	10	2	4	1	0	3	0	1	
05) Attent. à la pudeur	14	1	1	0	0	3	1	1	0	0	0	0	0	
06) Faux	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
07) Incendie volontaire	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
09) Circulation	3	0	0	1	0	4	0	0	0	1	0	0	0	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
12) Coups et blessures	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL :	97	4	4	1	1	30	8	12	11	1	5	1	1	176

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession

Infractions	O	A	L	E	R
01) Vol	43	3	1	0	0
02) Vol avec violences	32	5	7	0	0
03) Crimes de Sang	30	12	3	3	1
04) Toxicomanie	86	3	7	2	1
05) Attent. à la pudeur	19	3	3	2	4
06) Faux	13	0	6	2	0
07) Incendie volontaire	5	1	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0
09) Circulation	9	1	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	2	0	0	0	0
12) Coups et blessures	10	0	0	0	1
13) Refoulement	9	0	0	0	0
14) Rebellion	1	0	0	0	0
15) Armes prohibées	1	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0
18) Recel	1	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	1	1	0	1	0
21) Prise d'otage	1	0	0	0	0
TOTAL :	268	29	27	10	7

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil

Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+
01) Vol	35	5	2	4	1	0	0
02) Vol avec violences	30	9	1	2	2	0	0
03) Crimes de Sang	28	3	6	5	4	0	3
04) Toxicomanie	73	6	9	4	7	0	0
05) Attent. à la pudeur	13	0	10	2	5	0	1
06) Faux	12	3	2	1	3	0	0
07) Incendie volontaire	4	0	0	0	2	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0
09) Circulation	5	0	3	1	1	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	2	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	7	2	0	1	1	0	0
13) Refoulement	8	1	0	0	0	0	0
14) Rebellion	1	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	1	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	4	0	0	0	0	0	0
18) Recel	0	1	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	2	1	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	1	0	0	0	0
TOTAL :	226	31	34	20	26	0	4

341

Tableau L: Congés pénaux.

2001 1. 1 8 9

Tableau M: Libération conditionnelle.

2001 28

Tableau N: Libération anticipée.

2001 44

PARTIE III - OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DES JURIDICTIONS ET PARQUETS

Le Ministère reproduit sans commentaire toute observation et suggestion faite par les auteurs des différentes contributions.

Rapports d'activité 2001 – 2002

Prise de position du Parquet Général

Les rapports d'activité de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, des justices de paix de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch, des parquets de Luxembourg et de Diekirch et de ceux des services dépendant directement du Parquet Général (Direction générale des établissements pénitentiaires, Service central d'assistance sociale, Service de Documentation, Service « Droits de la femme », Service d'accueil et d'information juridique, Service des recours en grâce) sont joints.

Seront développés ci-après quelques considérations générales qui sont les suivantes :

1) Entraide judiciaire internationale en matière pénale

Quant aux données de l'année 2002 relatives aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2000 le parquet général doit traiter en sa qualité d'autorité centrale : sont entrées durant l'année 2002 456 commissions rogatoires étrangères, 313 commissions rogatoires ont été retournées exécutées aux autorités requérantes étrangères, 5 commissions rogatoires ont fait l'objet d'un refus pendant ce laps de temps. Il y a eu pendant la même période 18 recours en appel.

Il échet de relever que la tâche du parquet général en particulier et celle des instances judiciaires concernées en général se complique continuellement par le nombre de traités et conventions en matière de coopération judiciaire internationale en matière pénale élaborés ou en voie d'élaboration dans les enceintes internationales ou régionales telles que l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

A part les instruments intergouvernementaux qui, pour pouvoir s'appliquer, doivent être ratifiés par le Parlement, la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne sera régie à l'avenir non par des actes intergouvernementaux, mais communautaires pris sur base des dispositions du Titre VI du Traité sur l'Union Européenne (Traité d'Amsterdam) relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale telle p.ex. la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

A noter que dans certains instruments intergouvernementaux récents, mais surtout dans les actes communautaires UE les règles et principes traditionnels à la base de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont sinon supprimés, du moins atténués, tel le principe de la

double incrimination, et que le contrôle sur les demandes de coopération étrangères effectué par les organes judiciaires de l'Etat requis s'amenuise de façon de plus en plus prononcée.

S'y ajoute que la prolifération de textes de plus en plus nombreux en matière de coopération en matière pénale engendre des interférences et en particulier une amplification des effets des uns par rapport aux autres. Ainsi à titre d'exemple chaque fois qu'un Protocole additionnel lève des obstacles à l'extradition prévus à la Convention d'extradition du Conseil de l'Europe de 1957, les commissions rogatoires sur base de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide pénale de 1959 sont facilitées dans la même mesure par l'application de la Déclaration faite par le Luxembourg en rapport avec l'article 5 de la précitée Convention de 1959.

A souligner pour finir sur ce chapitre, qu'on peut qualifier de délicat et d'épineux, que le magistrat ne saurait qu'appliquer les textes ayant force de loi au Luxembourg, mais doit appliquer ces textes.

2) Recevabilité des pourvois en cassation en matière civile, commerciale, de droit social, de droit du travail, de bail à loyer, de référé

La Cour de cassation est la juridiction judiciaire, placée par le législateur au sommet de la hiérarchie judiciaire pour apprécier la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et casser les décisions dont les dispositions sont entachées d'une violation de la règle de droit. Cour régulatrice du droit, elle a pour mission essentielle d'assurer l'unité du droit national, par l'unité de la jurisprudence, et de réaliser ainsi l'égalité effective des citoyens devant la loi.

Le pourvoi en cassation, étant une voie de recours extraordinaire, est régi par une série de règles, dont certaines fort anciennes, et de principes procéduraux dont l'observation stricte est exigée sous peine de déchéance ou d'irrecevabilité du pourvoi. Il est cependant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice afin d'assurer que la Cour de cassation puisse pleinement exercer son rôle de juridiction régulatrice du droit que les moyens de droit présentés puissent être examinés par la Cour de cassation ce qui présuppose la recevabilité tant du pourvoi que des moyens formulés à l'appui du pourvoi.

Dans cette optique, le procureur général ayant l'obligation d'assurer dans le cadre de ses attributions l'application correcte du droit, le soussigné entend formuler les observations suivantes relativement à la recevabilité du **pourvoi contre les jugements préparatoires et d'instruction**.

On pose traditionnellement en principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements définitifs. Cette règle a son origine dans l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qui disposait : « Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif... »
(J. Boré La Cassation civile éd. 1997 Le Pourvoi en cassation n° 183).

Il était admis toutefois d'appliquer au pourvoi en cassation les règles édictées pour l'appel par les articles 451 et 452 du code de procédure civile le pourvoi en cassation étant recevable en tant que dirigé contre un jugement interlocutoire c'est-à-dire un jugement d'instruction préjugant le fond. De même était-il admis que si un jugement préparatoire ou d'instruction, en principe non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi séparé, contenait en même temps une décision définitive sur un chef, s'il se prononçait, par exemple, sur une fin de non-recevoir,

s'il tranchait une question en litige, même accessoire, même incidente, il pouvait donner lieu à un pourvoi contre cette disposition (Ernest Faye La Cour de cassation éd. 1903. n° 36).

Dans le but d'éviter les recours dilatoires l'article 256 du code de procédure civile – article 355 du nouveau code de procédure civile – dans la teneur qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 22 août 1985, dispose que la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition, elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Les articles 452 et 452-1 du code de procédure civile – articles 579 et 580 du nouveau code de procédure civile - , également introduit par le règlement grand-ducal prévu du 22 août 1985, ont spécifié, en abandonnant l'ancienne distinction entre jugements préparatoires, jugements interlocutoires et décision définitive sur un chef, les jugements dont il peut être fait appel indépendamment du fond.

Mais le règlement grand-ducal du 12 août 1985 n'a pas, comme l'ont fait les articles 606 à 608 du nouveau code de procédure civile français, introduit en matière de cassation civile des dispositions spécifiant, comme en matière d'appel, les décisions susceptibles d'être attaquées par un pourvoi indépendamment du jugement sur le fond du litige.

La Cour de cassation a en conséquence déclaré, par un arrêt du 25 avril 1996, irrecevable comme prématuré sur base de l'article 256 du code de procédure civile un pourvoi formé contre un arrêt qui avait ordonné une mesure d'instruction au motif que la loi, si elle spécifie les cas où une décision qui ordonne une mesure d'instruction peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, ne spécifie pas de cas où une telle décision peut être frappée de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, sauf l'excès de pouvoirs prévu par l'article 6 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (Cass. 25 avril 1996, Pas XXX, 59).

La Cour de cassation a, par la suite et jusqu'à ce jour, maintenu cette jurisprudence déclarant irrecevable pour être prématuré tout pourvoi contre une décision antérieure au jugement définitif au fond formé indépendamment de ce jugement entre autre Cass.

4 avril 1996, n° 14/96 ; 24 avril 1997, n° 25/97 ; 22 janvier 1998, n° 2/98 ; 18 juin 1998, n° 33/98 ; 19 novembre 1998, n° 54/98 ; 7 janvier 1999, n° 1/99 ; 23 décembre 1999, n° 78/99 ; 8 mars 2001, n° 23/01 ; 29 mars 2001, n° 26/01 ; 20 juin 2002, n° 36/02 ; 11 juillet 2002, n° 40/02.

Monsieur le Président de la Cour de cassation avait rendu attentif dans un courrier du 10 mars 1997 à la problématique sus-décrite en terminant sa communication par la phrase suivante :

« Dans ces conditions, je vous donne à considérer s'il n'y a pas lieu de légiférer, afin de clarifier la situation et d'épargner à la Cour le reproche d'ériger de nouvelles irrecevabilités ».

Entretemps la Cour de cassation, saisie dans une affaire simultanément d'un pourvoi contre le jugement définitif sur le fond et d'un pourvoi contre une décision d'instruction - le premier pourvoi contre cette décision ayant été déclaré antérieurement irrecevable pour avoir été prématuré comme préexposé -, a dit ce deuxième pourvoi contre la décision d'instruction irrecevable sur base du principe « Pourvoi sur pourvoi ne vaut », cette règle ayant un caractère absolu (Cass. 26 avril 2001, n° 30/01, Pas. XXXII, 59, idem 26 avril 2001 n° 31/01).

En conclusion de ce qui précède on peut se poser la question

- a) si au sujet des pourvois contre les jugements préparatoires et d'instruction le législateur ne devrait pas introduire les dispositions du nouveau code de procédure civile français cités plus haut
- b) si le législateur ne devrait pas, en s'inspirant de la doctrine française (J. Boré ouvrage précité n° 448) rendre inapplicable la règle « Pourvoi sur pourvoi ne vaut » - à maintenir par ailleurs - pour le cas où un pourvoi antérieur a été déclaré irrecevable au seul motif qu'il a été formé prématurément.

3) Faillites

Même si le nombre des faillites, ayant atteint au fil des années un chiffre record, a stagné en l'année judiciaire 2001/2002 par rapport à l'année précédente : Luxembourg 600 2001/02 ; 638 2000/01 Diekirch 93 2001/02 ; 106 2000/01, il n'en peut être tiré aucune conclusion quant à un tassement futur du phénomène, alors qu'il y a des faillites de plus en plus retentissantes, que l'impact sur la vie économique et sociale des faillites s'aggrave, qu'il faut prendre en considération, à côté des faillites, le nombre des liquidations judiciaires de sociétés : Luxembourg 2000/01 : 84 ; 2001/02 : 158 ; Diekirch 2000/01 : 39 ; 2001/02 : 74 et que de plus en plus d'individus, dénués de toute éthique, utilisent les facilités légales en matière de sociétés pour faire disparaître par des procédés de plus en plus sophistiqués des actifs importants en laissant un passif non moins conséquent à charge et au détriment des créanciers, dont – sans que l'énumération qui suit soit à interpréter comme voulant établir un quelconque rang de priorité - l'Etat, les organes de sécurité sociale, les employés et ouvriers, les maîtres d'ouvrages d'un immeuble en cas de faillite de l'entreprise de construction surtout en cas de vices non apparents et les fournisseurs dont les commerces sont eux-mêmes mis en difficultés en raison de créances conséquentes devenues irrécupérables.

Pour remédier à cette situation le soussigné entend insister sur les possibilités de réagir se situant au niveau des juridictions de commerce et des instances judiciaires pénales :

- a) Sur le plan préventif :
il paraît qu'un projet de loi soit en gestation au sujet d'une simplification de la procédure de la gestion contrôlée. Si pareille initiative est à saluer, elle est cependant insuffisante et il importerait que les tribunaux commerciaux soient dotés de **pouvoirs légaux pareils à ceux dont disposent les juridictions de commerce en France et en Belgique pour prendre des mesures préventives de différente nature**. Sans vouloir entrer dans le détail de pareilles mesures, il y a lieu de relever à titre d'exemple que les tribunaux de commerce devraient disposer de la faculté légale de décider **d'office** au sujet de l'instauration d'une gestion contrôlée ou de tout autre régime de gestion d'une société ou entreprise commerciale susceptible d'éviter la faillite ou du moins d'assurer une liquidation équitable, ce que le projet de loi prévisé ne prévoit apparemment pas en l'état actuel.
- b) Le législateur a introduit au fil du temps différentes mesures de droit privé permettant d'agir contre l'agent responsable d'une faillite, ainsi
 - l'extension de la faillite au dirigeant de droit ou de fait personnellement (art. 495 du code de commerce introduit par la loi du 21 juillet 1992),
 - l'action dite en comblement du passif, en cas de faillite d'une société, à l'encontre des dirigeants sociaux de droit ou de fait (art. 495-1 du code de commerce introduit par la loi du 21 juillet 1992),

- en général l'action en responsabilité pour faute à l'encontre des administrateurs prévue spécialement par les articles 59 et 181 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ces actions sont à diligenter par les curateurs. A ce sujet il a été signalé par les tribunaux de commerce que le tarif des honoraires des curateurs est inadapté et donc démotivant. En ce qui concerne plus particulièrement les actions en justice en vue d'augmenter l'actif à distribuer aux créanciers, il importe que le curateur puisse bénéficier d'honoraires correspondant à ses devoirs, prestations et frais. Dans des affaires complexes sur le plan des affaires (p.ex. question de bilans truqués, pratique de plus en plus courante), le curateur devrait pouvoir se voir adjoindre un spécialiste tel un expert-comptable.

- c) Sur le plan pénal la situation est peu reluisante. Il est indéniable que les parquets font des efforts conséquents pour écarter les brebis galeuses du monde des affaires.

Mais les plusieurs dizaines d'affaires de banqueroute dont est saisi le cabinet d'instruction de Luxembourg traînent et risquent pour la plupart de ne pas aboutir pour les mêmes raisons pour lesquels nombre d'autres affaires importantes en matière de délits économiques et financiers n'aboutissent pas.

4) Affaires économiques et financières

A lire les rapports des parquets et en particulier celui de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg le constat demeure le même d'année en année sans qu'il soit remédié au manque cruel de moyens notamment par le recrutement des spécialistes en ces matières.

Le soussigné renvoie donc simplement à ce sujet aux rapports antérieurs du parquet général dont celui de 1999-2000 sous 4) A. « Instruction préparatoire » a) et de 2000-2001 point 4, ainsi qu'aux observations y afférentes contenues dans les rapports successifs depuis plus de dix ans de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg et encore aux rapports antérieurs y afférents des juges d'instruction directeurs de Luxembourg.

5) Police technique et scientifique

Il y a lieu d'insister encore et toujours sur le rôle de plus en plus important, dans la lutte contre la criminalité, d'une police technique dotée des moyens appropriés pour rassembler et exploiter, dès la constatation d'un crime ou d'un délit, tous les indices nécessaires à la manifestation de la vérité. S'il est vrai que sur ce plan des efforts auraient été consentis durant l'année écoulée par la voie notamment de moyens budgétaires, par contre sur le plan des laboratoire et institut médico-légal, c'est-à-dire du personnel et des outils scientifiques nécessaires pour la réalisation des analyses scientifiques telles que toxicologiques et autres en matière criminalistique il n'y a eu le moindre progrès depuis l'année passée. Il est renvoyé à ce sujet à l'étude de l'Inspection Générale de la Police à laquelle s'est référé également Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg en son rapport.

6) Informatisation des services judiciaires

Monsieur le Ministre de la Justice avait insisté sur une informatisation rapide des services judiciaires. Des moyens budgétaires conséquents ont été mis à disposition à ces fins.

Malgré les louables efforts du Ministère de la Justice la réalisation des programmes informatiques envisagés accuse certains retards.

Ceux-ci sont, en partie, liés à la lenteur inhérente à la procédure administrative de sélection des entreprises retenues et à la mise en place d'une structure de collaboration entre les contractants retenus et le Centre Informatique de l'Etat qui continue à assurer le rôle de responsable de l'informatique auprès de l'Administration judiciaire. Le soussigné souligne l'importance d'une souplesse suffisante au niveau des différents acteurs au sein de l'Etat. Il serait ainsi urgent qu'en matière pénale l'informatisation se fasse depuis le stade du commencement des poursuites jusqu'à celui de l'exécution des peines et ce dans les meilleurs délais.

7) Statistiques

En général le nombre d'affaires et de décisions n'a en moyenne pas varié notablement par rapport aux années précédentes sauf en matière pénale où les problèmes restent les mêmes. Le soussigné maintient sur ce dernier point son avis au sujet de la politique criminelle exprimé en son rapport 1999-2000 sous 4) B) La poursuite et le jugement.

A noter comme point positif que depuis les dernières années l'arriéré en matière civile et commerciale se résorbe notablement, ce au niveau de toutes les juridictions.

A relever encore que depuis des années et ce au niveau des trois Justices de Paix les ordonnances de paiement et les saisies-arrêts sur salaire sont en constante augmentation.

Ordonnances de paiement :

Luxembourg	1999-2000 :	19.222
	2000-2001 :	20.877
	2001-2002 :	22.418
Esch/Alzette	1999-2000 :	14.538
	2000-2001 :	16.050
	2001-2002 :	16.590
Diekirch	1999-2000 :	6.874
	2000-2001 :	7.354
	2001-2002 :	7.708

Saisies-arrêts :

Luxembourg	1999-2000 :	4.080
	2000-2001 :	4.837
	2001-2002 :	5.001
Esch/Alzette	1999-2000 :	3.826
	2000-2001 :	3.927
	2001-2002 :	4.584
Diekirch	1999-2000 :	1.364
	2000-2001 :	1.608
	2001-2002 :	1.750

Dans ce contexte il ne saurait être passé sous silence que la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette reproche à certains huissiers de multiplier, également au sujet du recouvrement de créances

modestes, les actes et d'augmenter ainsi les frais de façon disproportionnée. Sans discuter de la forme de ces griefs, un examen de la situation dénoncée semble cependant s'imposer, l'Etat de droit exigeant le traitement équitable - à tous les stades de la procédure judiciaire jusqu'à l'exécution des décisions – des justiciables, y compris et en particulier des plus humbles et démunis.

Luxembourg, le 29 janvier 2003.

Le Procureur Général d'Etat,
Jean-Pierre KLOPP

Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 23 décembre 2002

Boîte Postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

TRIBUNAL DE LUXEMBOURG

Tél.: 475981-570 Fax.: 460573

Cabinet de Mme le Juge d'instruction Directeur
Doris WOLTZ

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2001-2002

Le relevé statistique joint en annexe du présent rapport concerne la période allant du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2002.

Au cours de l'année judiciaire visée, le nombre des dossiers nouveaux dont a été saisi le Cabinet d'Instruction s'élève à 1601 (sous la réserve expresse d'erreurs dues, comme il a déjà été relevé dans le rapport du 21 décembre 2001, à l'absence d'un système informatique moderne permettant le recensement statistique exact des dossiers transmis au Cabinet d'Instruction).

Si, à première vue, le nombre de dossiers nouveaux est sensiblement inférieur à celui de l'année judiciaire 2000-2001 (1761), la raison en est tout aussi simple, mais ne change rien au volume de travail des magistrats concernés: les nouvelles Commissions Rogatoires Internationales, au nombre de 352, ne font plus partie du nombre des dossiers recensés au Cabinet d'Instruction, alors qu'elles sont gérées par un programme informatique à part.

A la lumière de cette explication, l'on constate que le volume des dossiers n'a pas diminué, bien au contraire, il a augmenté de 192 unités par rapport à l'année judiciaire précédente. Toutes les remarques faites dans mes rapports antérieurs relativement à l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales restent d'actualité.

Par ailleurs, le relevé fait état d'un nombre considérable de plaintes avec constitution de partie civile (245) par rapport à l'année précédente (151). La majorité de ces plaintes ont trait au faux témoignage en matière civile, commerciale et en matière de droit de travail et à des faits susceptibles d'être qualifiés de diffamation, calomnie et injures.

De même, les interdictions de conduire provisoires prononcées du chef de conduite en état d'ivresse respectivement malgré interdiction de conduire judiciaire ou administrative ainsi que les validations de saisie de véhicule du chef e.a. de défaut d'assurance (475) ont augmenté en nombre de plus de 65 %, par rapport à l'année précédente (287). La question de l'efficacité de

travail considérable fourni par la Police Grand-Ducale et les autorités judiciaires en application de la législation relative à la circulation routière reste posée.

Il échet de souligner que le relevé statistique joint ne fait pas état des dossiers complexes et d'envergure en cours d'instruction et mobilisant dans certains cas un juge d'instruction pendant plusieurs semaines d'affilée, empêchant ainsi l'évacuation d'autres affaires dont il est en charge.

Enfin, la soussignée espère, dans le même contexte, que le travail fourni par les 9 magistrats du Cabinet d'Instruction recevra à l'avenir le mérite auquel il a droit, ne serait-ce que par le biais d'une revalorisation de la carrière du Juge d'Instruction. Les magistrats intéressés à briguer le poste de Juge d'Instruction ne sont pas des plus nombreux et il ne faudrait pas décourager ceux qui entendent relever le défi.

le Juge d'Instruction-Directeur
Doris WOLTZ



Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

B.P. 164 L-9202 Diekirch T.: 80 32 14-1 Fax: 80 71 19

A

Monsieur le Procureur Général d'Etat
b.p. 15
L - 2010 LUXEMBOURG

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour la période du 15 septembre 2001 au 14 septembre 2002, tel qu'il ressort des statistiques détaillées établies par matières.

Je me permets de faire à titre de commentaire des dites statistiques plusieurs observations :

1. Les statistiques ne renseignent pas sur les nombreux devoirs imposés tant aux magistrats qu'aux greffiers dans le cadre de la procédure de mise en état en matière civile.
2. En matière civile le nombre des nouvelles affaires enrôlées au cours de l'année s'est stabilisé à un niveau plutôt élevé.
Le nombre des affaires jugées par les chambres civiles a cependant augmenté par rapport à l'année judiciaire précédente.
3. C'est surtout au niveau de la chambre correctionnelle que le Tribunal de Diekirch se trouve confronté aux problèmes les plus sérieux. Avec deux audiences par semaine seulement, le tribunal correctionnel de Diekirch a rendu 591 jugements au cours de l'année 2001/2002, et ceci en dépit de problèmes de composition importuns qui se présentent régulièrement par respect des principes imposés par la Convention des Droits de l'Homme. Sans la collaboration collégiale des magistrats du Tribunal de Luxembourg et sans la participation active et efficace des juges –suppléants aux jugements des affaires pénales, un certain nombre d'affaires ne pourraient pas être jugées par notre juridiction.
La chambre correctionnelle a atteint les limites de sa capacité de rendement et le résultat atteint au cours de l'année judiciaire ne peut pas être dépassé à l'avenir.
Or il faut constater que le nombre de dossiers dont le Parquet a été saisi, a augmenté. Ceci aura évidemment pour conséquence que les délais de comparution vont s'allonger et que des affaires pénales en état d'être jugées risqueront de s'entasser dans les armoires du Parquet. Le respect souhaitable d'un délai raisonnable en matière pénale ne sera qu'une chimère tant que les effectifs des juridictions pénales ne seront

pas à la mesure des principes ambitieux énoncés par la Convention des Droits de l'Homme.

Pour sortir de l'impasse il faudrait prévoir une audience correctionnelle supplémentaire par semaine. Or ceci n'est possible que si les effectifs tant au niveau de la magistrature qu'au niveau du greffe sont renforcés.

4. Au cours de l'année judiciaire 2001/2002 le juge d'instruction a été saisi de 298 nouveaux dossiers, ce qui constitue une hausse appréciable par rapport à l'année précédente. Ce volume d'affaires dépasse largement la moyenne des affaires qui sont normalement confiées à un seul juge d'instruction.

Dans ce contexte il faut relever que pour des raisons impérieuses d'organisation interne du Tribunal, le juge d'instruction doit régulièrement exercer d'autres fonctions judiciaires, notamment celle de juge des référés. En cas de besoin il doit compléter la composition des chambres civile et commerciale du tribunal.

Il va sans dire que ce cumul de fonctions, qui est par ailleurs commun à presque tous les magistrats de notre juridiction, ne favorise pas le cours de l'instruction des affaires. Afin d'assurer un fonctionnement efficace du cabinet d'instruction il faudrait que le poste de juge d'instruction soit occupé par un magistrat à plein temps.

Conclusion :

Comme le cadre actuel des magistrats composant le tribunal de Diekirch ne peut pas répondre à l'attente légitime des justiciables et des pouvoirs publics dans une justice rapide et efficace, le renforcement sensible des effectifs du tribunal me paraît être une mesure indispensable afin que notre juridiction soit en mesure de résister aux défis croissants de notre époque.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mon profond respect.

Diekirch, le 10 décembre 2002

Le Président du Tribunal,
Paul KONSBRUCK

PARQUET

du
Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg

Statistique 2001/2002
RB/CM

Veillez indiquer la référence
dans toutes correspondances

Luxembourg, le 14 janvier 2003

A
Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport d'activités du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 2001-2002 qui comprend des tableaux statistiques ainsi qu'un certain nombre d'explications et d'observations.

Le nombre total des affaires enregistrées au Parquet a été de 35510 affaires, ce qui représente une augmentation de 1573 affaires par rapport à l'année précédente où il y avait 33937 affaires.

Les affaires ont augmenté de manière sensible et constante au cours des dernières années :

- année judiciaire 1981/1982 : 12072
- année judiciaire 1989/1990 : 23045
- année judiciaire 2001/2002 : 35510

S'il est exact que les affaires en question sont d'une importance inégale, il n'en reste pas moins qu'au niveau de la seule gestion administrative un nombre aussi élevé d'affaires pose de réels problèmes.

Il importe de rappeler que ces chiffres ne reflètent pas toutes les activités du Parquet, puisque ni le traitement des commissions rogatoires internationales, ni les devoirs en matière civile et commerciale, ni les nombreuses activités connexes à la mission principale du Parquet, qui est d'appliquer la loi pénale ne sont prises en compte.

Parmi ces activités connexes, celles en matière de lutte anti-blanchiment feront l'objet d'un rapport d'activité séparé.

Il est indéniable qu'au cours de l'année judiciaire écoulée un bon nombre d'affaires graves et complexes ont pu être soumises aux juridictions de fond.

Ceci étant, il reste que beaucoup d'affaires importantes, notamment en matière économique et financière, n'aboutissent pas utilement. Ce fait regrettable trouve sa principale explication dans l'engorgement du cabinet d'instruction et de certaines sections du Service de Police Judiciaire.

A l'occasion d'un récent inventaire il a été constaté que le cabinet d'instruction est saisi de 1800 affaires, parmi lesquelles ne sont pas comprises les demandes d'entraide judiciaire internationales en matière pénale comportant des actes coercitifs, qui sont au nombre de 400 par an en moyenne.

Il s'ensuit que chaque juge d'instruction est chargé en moyenne de 200 affaires, y non compris les demandes d'entraide judiciaire internationales. A titre de comparaison, en France il est admis qu'une gestion adéquate et une évacuation dans un délai raisonnable des dossiers ne sauraient plus être assurées si un juge d'instruction est chargé de plus de 120 à 130 affaires.

Le chiffre de 1800 affaires devient encore plus dramatique par le constat que ces affaires sont loin de relever toutes d'un contentieux de masse simple et uniforme. Au contraire, face cachée du rôle de Luxembourg en tant que place financière, les affaires sont souvent à la fois volumineuses et d'une grande complexité.

Le constat doit être étendu à certaines sections du Service de Police Judiciaire, notamment celles qui doivent traiter les affaires les plus complexes, à savoir la section Economique et Financière et la section d'Analyse Criminelle et Financière.

Dans ces sections chaque enquêteur est en charge de plusieurs dizaines de dossiers qui sont, en principe du moins, à traiter en même temps et dont chacun comporte facilement un travail de plusieurs semaines.

Dans ces circonstances il n'est pas surprenant que beaucoup d'affaires ne puissent être traitées dans un délai raisonnable.

Il est exact qu'au cours de l'année judiciaire 2001-2002 l'Inspection Générale de la Police a présenté son étude relative à l'organisation du Service de Police Judiciaire, étude qui a été avisée par un groupe de responsables de la Police et de magistrats. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé pour 2003 un recrutement substantiel d'enquêteurs en matière économique et financière. Il faut espérer que tous ces efforts contribueront sous peu à améliorer la situation. La situation actuelle est d'autant moins acceptable que l'on constate que des affaires heurtant moins l'ordre public (par exemple les conduites d'un véhicule automoteur en état d'ivresse) sont systématiquement poursuivies alors que pour d'autres affaires et notamment les affaires économiques et financières l'action publique est certes déclenchée par la saisine du juge d'instruction mais n'aboutit pas dans de nombreux cas.

Pour le surplus il est renvoyé aux rapport d'activités des années précédentes où un certain nombre de suggestions ont été faites tendant à simplifier certaines procédures, suggestions qui sont toujours d'actualité.

Le Procureur d'Etat,
Robert BIEVER

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de

B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH
Tél.: 80 32 14-1 / Fax: 80 24 84

Monsieur
Le Procureur Général d'Etat
à
Luxembourg

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir le rapport d'activité du parquet du 15 juillet 2001 au 15 juillet 2002 ensemble avec une note concernant plus particulièrement les dossiers à connotation économique.

Mes observations sont les suivantes :

1. Le nombre des affaires dont est saisi le parquet et qui s'était déjà stabilisé à un niveau élevé a encore augmenté passant de 4948 à 5296. Les possibilités et la vitesse de traitement des dossiers par les magistrats du parquet et celle d'évacuation à l'audience ont atteint leur plafond, de sorte qu'il n'y a pas à espérer, en dépit des mesures prises au quotidien (recours à la décorrectionnalisation, aux ordonnances pénales, à la médiation, au classement conditionnel) une amélioration ni quant au volume des affaires traitées, ni quant aux délais actuels.

En particulier le nombre des ordonnances pénales est passé de 11 à 104 en matière correctionnelle. 24 dossiers ont été soumis à la médiation.

Je ne peux que me référer à qu'à mes observations faites au dernier rapport sous le point 2, à savoir " *le parquet rencontre souvent des difficultés sérieuses et inévitables du fait des remises et reports d'affaires dont les causes sont : l'indisponibilité des experts, des avocats, des prévenus, des témoins (surtout aux alentours de certaines périodes de vacances et de jours fériés, outre des absences pour d'autres motifs) les difficultés de composition, les incidents de procédure (instructions supplémentaires, auditions des témoins de la défense etc.)*"

J'y ajouterai en résumé ce que j'ai pu dire lors de la réunion de Commission juridique avec les procureurs d'Etat à propos des délais :

"L'effectif actuel (8 juges et 4 magistrats du Parquet) fait que le seul juge d'instruction participe encore à des audiences civiles et que deux sur les trois magistrats qui siègent en composition correctionnelle ou criminelle remplissent d'autres tâches (audiences civiles, tutelles, jeunesse), ce qui est encore le cas pour tous les magistrats qui composent la chambre du conseil en matière pénale. Il résulte souvent des problèmes de composition, source de nullités, de pertes de temps et de recours fréquents aux juges suppléants. Augmenter le nombre des audiences s'avère irréalisable.

Au niveau du Parquet et compte tenu de la complexité et du nombre des dossiers l'alternance urgences/permanence et service des audiences ne permet pas un traitement adéquat des affaires complexes.

A relever qu'en matière correctionnelle, où la situation est donc la plus critique, les retards ne se produisent que rarement au siège, mais qu'ils ont d'autres causes, p. ex. le défaut de comparaître, le fait que toutes les possibilités de recours sont utilisées par les avocats, le fait que quelques jours avant la date fixée pour une audience les avocats en demandent la remise etc."

Selon mes informations le tribunal a dû recourir en audience publique (ce qui n'englobe pas les décisions prises en chambre du conseil) en raisons de difficultés de composition à des juges suppléants dans 44 dossiers.

2. Le nombre des audiences correctionnelles pour la période de référence était de 74 dont 42 pour la composition collégiale. 32 pour la composition à juge unique.

3. A la date du 25 novembre 2002 le "stock" (càd le nombre des dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était le suivant et non encore citées :

- en matière correctionnelle :

juge unique : 182
composition : 198

- en matière criminelle : 2

Ce chiffre est (qui ne constitue que l'un des aspects de l'arrière) est en augmentation constante.

4. Certaines remarques ponctuelles concernant soit des domaines dans lesquels des affaires traitées sont soit chiffrées soit non chiffrées :

4.1. Dans le domaine des missions qui incombent au procureur d'Etat et au parquet dans le domaine de l'état civil qui, compte tenu des éléments d'internationalisation liées entre autres, mais non exclusivement à la présence de réfugiés, et de la mise en présence de législations diverses deviennent complexes, le parquet a traité un nombre croissant de dossiers (avis de changement de nom ou de prénom, d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, d'oubli de déclaration de naissance, de validité d'actes passées à l'étranger, de transcription etc).

4.2. Un domaine non négligeable concerne les demandes de placement des personnes atteintes de troubles mentaux en application de l'article 5 de la loi du 26 mai 1988 qui comprend parmi les personnes pouvant demander le placement le procureur d'Etat lorsque la personne compromet l'ordre public ou la sécurité publique.

Les situations visées deviennent de plus en plus délicates comme le démontrent la réalité à travers des affaires retentissantes.

L'intervention du parquet se fait le plus souvent pendant la nuit et en urgence.

Pendant la période de référence, le parquet a fait placer 37 personnes. Il convient d'ajouter que le parquet prend en charge le suivi de certains dossiers particulièrement délicats.

4.3. En matière d'entraide judiciaire on consultera les rubriques afférentes en augmentation.

L'exécution des demandes d'entraide se trouve "compliquée" au niveau du parquet ne fût-ce que par la nécessité en application de la loi du 8 août 2000, de saisine dans tous les cas de la chambre du conseil d'une requête en autorisation de la transmission des objets et documents saisis à l'autorité requérante.

Les statistiques ne comportent pas les petites demandes d'entraide évaluées à ± 1.000 .

4.4. En matière de liquidation de sociétés resp. de faillite on notera à la fois une augmentation des cas de liquidations prononcées à la requête du parquet ainsi un nombre élevé de faillites (de 93).

Un suivi notamment quant à l'éventuel faits pénaux s'impose. Ceci s'avère cependant difficilement réalisable faute de moyens. 168 requêtes en liquidation ont été présentées au tribunal.

4.5. La mise en œuvre des nombreuses modifications législatives nécessite de plus en plus une concertation impliquant les parquets.

Le même phénomène peut être constaté au niveau de la mise en œuvre de lois récentes (médiation, faux monnayage, protection des données, permis à point y etc).

Parmi les activités statistiquement non quantifiables mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
- la participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau national et international,
- attribution en matière de jeunesse et des tutelles,
- entrevues accordées aux victimes,
- attributions dans le cadre du contrôle du CHNP et placements.

Il est rappelé que les 4 magistrats du parquet effectuent un service de permanence durant 364/65 jours par an.

Le Procureur d'Etat,
Jean BOUR

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
Diekirch

B.P. 164
L - 9202 DIEKRICH
Tél. : 80 32 14 -1 Fax. : 80 24 84

Rapport à Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch dans le cadre des dossiers à connotation économique dont le soussigné à la charge

Le soussigné opère depuis un certain temps un contrôle plus systématique et sévère des quelques 5.000 sociétés commerciales inscrites au Registre de Commerce et de Sociétés de Diekirch quant à leur régularité formelle en vertu de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales.

Parallèlement a été observé une augmentation des plaintes émanant de curateurs concernant le détournement de véhicules appartenant à des sociétés déclarées en état de faillite ou en liquidation judiciaire. La demande d'aide des autorités étrangères et plus spécialement belges concernant des véhicules appartenant à des sociétés de droit luxembourgeois mais utilisés généralement par les gérants ou administrateurs domiciliés à l'étranger est également en nette augmentation et ce plus spécialement depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation en la matière.

En exécutant ces contrôles il est vite apparu qu'un nombre important de sociétés :

- ne se conforment pas aux dispositions de la loi de 1915 leur imposant le dépôt des bilans au RCS en vue de leur publication au Mémorial
- constituent en fait une coquille vide dont un but essentiel semble être l'immatriculation de véhicules au Grand-Duché de Luxembourg pour échapper à une fiscalité importante dans les pays limitrophes
- un nombre important de sociétés se trouvent simplement en « sommeil » pour quelques raisons que ce soit
- ne disposent pas des autorisations de faire le commerce prévues par la loi
- pour les sociétés de transport par route, exploitent leur commerce sans les autorisations administratives ni licences requises
- sont domiciliées auprès de professionnels non habilités pour cette activité

Quant au défaut d'autorisations de faire le commerce

A titre d'exemple, sur 74 sociétés contrôlées récemment auprès des services compétents du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, seules 18 disposaient des

autorisations de faire le commerce requises, les 55 autres n'ayant même pas présenté une demande à de telles fins.

Volet pénal

La révélation de tels faits impliquerait en principe de charger les services de police compétents de la rédaction d'un procès-verbal contre les organes dirigeants de ces sociétés dans le but d'engager des poursuites judiciaires.

Or - ces dirigeants de sociétés résidant pour la plupart en pays étranger - ils ne sont que rarement portés à se présenter spontanément aux convocations des enquêteurs luxembourgeois pour être entendus sur les infractions qui leur sont reprochées.

De ce fait une évacuation simplifiée du dossier pénal par voie d'ordonnance pénale s'avère impossible, alors que les conditions de l'article 216-3 du code d'instruction criminelle concernant le relevé de la situation de fortune et des revenus du prévenu ne sera pas établi.

Il s'impose donc, soit de les faire entendre par voie de commission rogatoire internationale avec toutes les contraintes que cela impose, soit de passer directement par voie de citation devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas de figure il y a cependant lieu de remarquer que le soussigné ne « dispose » que d'une audience collégiale toutes les trois semaines pour évacuer *l'ensemble* des dossiers rentrant dans la compétence de ce tribunal. Il sera partant hypothétique de vouloir traiter cette catégorie de délits par cette voie sans susciter une augmentation non négligeable de l'ensemble des délais de citation.

Le problème se pose de la même façon si le parquet entend poursuivre au pénal les dirigeants de sociétés qui ont omis de publier dans les délais les comptes sociaux (article 163 de la loi de 1915)

Volet commercial

La législation permet encore au Ministère Public de demander devant la chambre du conseil la fermeture provisoire de tout commerce exploité sans les autorisations prévues par la loi.

Ici encore, le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas outillé pour évacuer une telle masse de dossiers d'une façon satisfaisante, et ce tant au niveau des magistrats qu'au niveau du greffe. En effet, la juridiction d'instruction n'est pas exercée par une composition « attitrée » mais par un roulement effectué parmi les magistrats suivant leur disponibilités et en supplément à leurs charges normales. Or, un traitement adéquat du problème qui nous occupe nécessiterait un recours massif à cette juridiction.

<i>Quant aux demandes en liquidation</i>
--

Le Parquet effectue encore un contrôle au niveau de la régularité des sociétés commerciales au vu de la loi de 1915. Il saisit le tribunal siégeant en matière commerciale de demandes en liquidation judiciaire de sociétés en vertu des dispositions de l'article 203 de la loi de 1915.

Depuis le début de l'année calendrier 2002, le Parquet a adressé 147 nouvelles requêtes en liquidation au tribunal.

Actuellement le greffe du tribunal d'arrondissement, auquel incombe la convocation à l'audience, dispose d'un « stock » de 62 requêtes en attente.

La composition actuelle du tribunal ne suit cependant pas la jurisprudence constante de la cour en matière de liquidations de sociétés qui, entre autres, ne se conforment pas à la loi quant à leur obligation de publier leur bilan. Ainsi seuls 45 jugements de liquidation (la plupart par défaut) ont été prononcés dans le même laps de temps. Pour les sociétés qui régularisent leur situation avant l'audience – et ce même pour le cas où les bilans de plusieurs années ont fait défaut ou pour d'autres manquements graves à la loi – la demande en liquidation judiciaire est systématiquement déclarée non fondée.

S'agissant souvent de sociétés dites « boîtes aux lettres », le Parquet est alors posé devant le choix, soit d'accepter la radiation du rôle de sa requête sur proposition du tribunal, soit d'interjeter appel contre tous les jugements refusant la liquidation, soit encore de limiter les voies de recours aux cas les plus flagrants afin de ne pas inonder les juridictions d'appel de ce type de dossiers. Ainsi, durant l'année calendrier 2002, le soussigné n'a interjeté appel que dans 3 cas intéressant des sociétés de transports dirigés par les ressortissants autrichiens qui sont par ailleurs apparus dans une multitude d'autres enquêtes.

Les délais ont encore tendance à augmenter alors que le tribunal n'accepte que la convocation de 25 dossiers tous les 3 mois environs.

Quant à la législation sur la domiciliation de sociétés

Un contrôle plus méticuleux des adresses bien connues de domiciliation s'imposerait. Or, ce genre d'enquête ne peut être fait que par des organes de police spécialisés dans ce genre d'affaires. Il s'est en effet avéré que les services « *normaux* » (Commissariat de Proximité voir même S.R.E.C.) touchent vite aux limites de leurs compétences, ouvrant par la même la voie aux abus de toutes sortes de la part des domiciliataires généralement peu scrupuleux. Le procès-verbal qui est établi par ces services n'est généralement pas de la qualité requise pour engager des poursuites.

Malheureusement le S.P.J., dont le concours serait nécessaire, est surchargé d'enquêtes considérées de plus importantes.

Ainsi, le soussigné ne peut que se résigner à répertorier les adresses de domiciliation et déranger les multiples sociétés domiciliées dans leur quiétude en suivant de près leurs obligations légales envers le Registre de Commerce et des Sociétés.

Conclusion

Sans parler du surcroît de travail que générerait un traitement adéquat de ce genre de délinquance pour tous les services du Parquet de Diekirch, les moyens limités desquels nous disposons actuellement pour y faire face ne permettent que la poursuite des cas les plus flagrants. Pour les autres cas, nous devons nous limiter à adresser des avertissements écrits aux délinquants et compter sur un éventuel effet salutaire de ce moyen de procéder.

Le substitut principal
Pascal PROBST

Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739

Esch-sur-Alzette, le 18 décembre 2002

*A Monsieur le Procureur Général d'État
du Grand-Duché de Luxembourg
B. P. 1 5
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'État,

concerne: rapport d'activité de l'année- judiciaire 2001/2002.

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la statistique pour l'année judiciaire 2001 /2002 (annexe A 1), un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années judiciaires 1997/1998 à 2001/2002 (annexe .A2) ainsi qu'un organigramme à jour concernant les magistrats, fonctionnaires et employés affectés à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe A3).

Ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif mentionné ci-dessus les requêtes en matière gracieuse ont continué à augmenter à un rythme constant, le nombre des requêtes en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement par exemple passant de 15.675 pendant l'année judiciaire 1997/1998 à 16.590 pendant l'année judiciaire 2001/2002, les contredits de 1.254 à 2.359, les requêtes en obtention d'un titre exécutoire de 12.540 à 13.250 et les requêtes en autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur revenus protégés de 3.620 à 4.584.

Dans sa lettre du 21 novembre 2002 Monsieur le Ministre de la Justice demande que les rapports d'activité fassent état des problèmes se posant dans le domaine de la législation et des suggestions de réforme éventuelle.

A ce sujet je ne voudrais mentionner que la loi du 08 décembre 2002 sur le surendettement.

L'application concrète de cette loi permet de constater de sérieuses imperfections auxquelles il faudra **remédier dans les meilleurs délais.**

1) La loi a prévu deux phases: une phase de règlement conventionnel devant la Commission de Médiation et en cas d'échec de celle-ci une phase de redressement judiciaire devant le juge de paix.

L'expérience démontre que trop souvent la phase conventionnelle échoue non pas en raison de l'opposition d'un des créanciers particuliers mais en raison de l'opposition d'un créancier professionnel du secteur bancaire qui rechigne à abandonner une partie du principal de sa créance.

La raison en est ces créanciers savent que le juge de paix ne peut pas leur imposer un abandon d'une partie du principal de leur créance. le législateur lui ayant enlevé cette faculté suite à l'avis du Conseil d'État.

" ... Les mesures que peut prendre le juge dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire sont variées, mais énumérées limitativement, contrairement au plan amiable, où tout est en réalité possible en raison de la liberté des parties. Ne peuvent ainsi figurer dans le plan judiciaire des mesures non prévues par la loi... " (Avis du Conseil d'État du 15 février 2000, doc. parlam. n°s4409/7, 3813/1, Chambre des Députés. session ordinaire 1999-2000, sub article 24 (14 selon le Conseil d'État), page 13).

Il s'y ajoute que le législateur a prévu pour la Commission de Médiation une simple faculté de convoquer les parties tandis que les débiteurs doivent obligatoirement comparaître en personne devant le juge de paix.

Force est de constater que dans tous les dossiers soumis jusqu'à l'heure actuelle à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, la Commission de Médiation n'avait pas convoqué les intéressés, se bornant à constater qu'un ou plusieurs créanciers refusaient l'avant-projet élaboré par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et soumis par écrit aux créanciers.

Afin d'éviter le reproche de préjuger et de se voir récuser par une des parties en cause le juge de paix peut difficilement tenter une médiation dans la phase de redressement judiciaire. Or on voit mal comment un redressement judiciaire peut aboutir dans le délai maximum de sept ans si d'une part le débiteur doit disposer d'un revenu lui permettant de "mener une vie conforme à la dignité humaine"(article 1 et de la loi) et si d'autre part les créanciers refusent d'abandonner une partie du principal de leur créance.

2) Le nombre sans cesse croissant des dossiers de surendettement risque d'autant plus vite à aboutir à la paralysie des justices de paix que contrairement aux autres matières le juge de paix n'est pas dessaisi en matière de surendettement du fait du prononcé de son jugement mais doit pendant sept ans fixer des audiences pour contrôler les mesures arrêtées par lui (article 14 dernier alinéa de la loi). Comme en moyenne quelque 25 parties sont à convoquer pour un seul dossier on peut encore imaginer le travail imposé au greffe compte tenu de la double notification tant des convocations que des jugements.

En France avant la réforme de 1995 le nombre des dossiers de surendettement représentait dans certains tribunaux d'instance plus de la moitié du contentieux.

Pour éviter une telle situation, je propose de suivre le législateur français et de renforcer sensiblement les pouvoirs de la Commission de Médiation en lui donnant

les mêmes pouvoirs que ceux que le législateur français a donné par la loi n°195-25 du 08 février 1995 aux commissions départementales de surendettement.

" ... Cette loi ... vise essentiellement à abandonner le système à deux étages imaginé à l'origine (le règlement amiable d'une part et le redressement judiciaire civil d'autre part) pour lui substituer une procédure de traitement du surendettement unifiée autour des commissions départementales à qui incombent les travaux de nature économique. le juge de l'exécution n'intervenant plus que comme une instance de contrôle.

Ce dispositif de traitement global des dettes des particuliers a incontestablement montré son efficacité: le bilan des commissions au cours de ces dernières années avec, en moyenne, un taux d'acceptation des plans conventionnels de 66%, le succès de la procédure amiable, enfin le faible nombre de contestations devant le juge en sont le témoignage, en dépit de la forte augmentation du nombre des ménages qui doivent recourir à la procédure ... "(DALLOZ Référence, SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS, par Pierre-Laurent CHATAIN et Frédéric FERRIERE, Editions DALLOZ-2000, Introduction, page 1).

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour
d'Appel, Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie Hengen

PARQUET GENERAL

12, Côte d'Eich

L-1450 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique

pour la période du 1er novembre 2001 au 31 octobre 2002

Remarques et conclusions

Les statistiques démontrent que les dernières années le nombre des consultations reste plus ou moins stable en tournant autour de 7.500 unités.

Cette stagnation trouve son explication dans le fait que les deux fonctionnaires assurant ledit service n'ont pas la possibilité d'évacuer un plus grand nombre de demandes alors que leur capacité de travail est arrivée à saturation.

Ainsi, il leur est impossible de répondre à de nombreux appels téléphoniques pendant qu'ils sont en train d'écouter et de renseigner les clients qui se présentent personnellement dans leurs bureaux.

Pour remédier à cet état des choses et afin de servir avec une efficacité accrue les personnes en quête de renseignements juridiques, les effectifs de ce service devraient être impérativement portés de deux unités à trois. La fréquence des consultations du service des droits de la femme, qui fonctionne actuellement une demi-journée par semaine, devrait également être augmentée.

La cause de cette affluence est à rechercher notamment dans le fait que les gens – selon leurs propres dires – rechignent à consulter les avocats en raison des tarifs mirobolants pratiqués par ces derniers et du suivi souvent insatisfaisant des affaires leur confiées.

Pour aborder le sujet des matières traitées au sein dudit service, il y a lieu de constater qu'en dehors des sujets classiques comme le divorce, le droit du travail, le bail à loyer, les droits pénal et civil, certaines inquiétudes se font ressentir auprès du justiciable.

En effet, quant au maintien de l'ordre public, le soussigné ne peut que constater l'accumulation des réclamations des citoyens à l'encontre des représentants de la force publique auxquels on reproche une inactivité flagrante, un comportement souvent impoli, le refus d'enregistrer des plaintes malgré des infractions pénales manifestes et encore bien d'autres défauts de moindre importance.

Ils donneraient l'impression de fonctionnaires faisant partie d'une classe privilégiée qui, par le simple fait de porter l'uniforme, tenteraient régulièrement d'imposer leur point de vue et d'obliger le simple citoyen à se plier à leurs décisions.

Cette situation serait intolérable et leur cadre supérieur devrait tout mettre en œuvre à ce que le policier ait un comportement digne d'un gardien de la paix au service de la population, comme ce fut le cas avec les membres du corps de la Gendarmerie grand-ducale.

De nombreux consultants se plaignent de la dégradation de l'environnement naturel et de la diminution de leur qualité de la vie par toutes sortes de pollutions, dont surtout le bruit. Dans ce contexte, il convient de remarquer que l'article 160-6° du code de la route semble être à l'état de lettre morte. Ledit article interdit de faire fonctionner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule, mais d'innombrables chauffeurs ne coupent plus le moteur lorsqu'ils sont à l'arrêt. Cette délinquance implique des pollutions acoustique et de l'air ainsi qu'un gaspillage d'énergie non-renouvelable considérables qui pourraient être évités si les forces de l'ordre daignaient imposer le respect de l'article dont question.

Tout comme les années précédentes, le service d'accueil et d'information juridique est régulièrement sollicité par des consultants anonymes qui s'informent sur la procédure d'asile, ou plutôt sur l'encadrement matériel dont pourront jouir des demandeurs d'asile. On ne peut se défaire de l'impression que d'aucuns préméditent d'abuser du droit d'asile pour contourner la législation relative à l'immigration légale. Il est renvoyé dans ce contexte à un courrier du 6 octobre 1998 transmis aux autorités compétentes.

Il convient également de relever que des justiciables ayant succombé devant les tribunaux se plaignent que contrairement aux déboutés d'asile, ils ne jouissent pas du privilège de non-exécution ou de sursis à exécution du jugement coulé en force de chose jugée. Comme tant d'autres, ces consultants doutent que la loi soit égale pour tous.

Parmi les suggestions il échet de relever que le code civil ne contient pas d'article relatif à la servitude du tour d'échelle et que de ce fait certaines personnes sont confrontées à de sérieux problèmes pour se voir autoriser à empiéter temporairement sur le terrain d'autrui en vue de faire effectuer des travaux sur un pignon joignant la propriété voisine. Le législateur devrait pallier à cette carence par un texte approprié permettant de remédier à cet état des choses sous forme d'une procédure judiciaire expéditive et peu onéreuse.

Le fait que la convention de divorce par consentement mutuel n'est pas partie intégrante du jugement de divorce implique certains désavantages pour les époux divorcés. En effet, le créancier d'aliments doit en cas de défaut de paiement solliciter le juge de paix pour obtenir un jugement de condamnation lui permettant de récupérer son dû. Si les époux ont renoncé réciproquement au secours alimentaire, et si dans la suite l'un des deux tombe dans le besoin et sollicite le RMG, le Fonds National de Solidarité lui impose de requérir judiciairement des aliments auprès de son ex-époux. Cette procédure est généralement pénible sinon déshonorante pour la partie demanderesse qui est obligée de revenir sur sa parole donnée; la partie défenderesse, souvent remariée et ayant de ce fait de nombreuses obligations notamment pécuniaires, est susceptible de tomber, ensemble avec sa nouvelle famille, dans le besoin du fait des nouvelles revendications. Les problèmes et difficultés seraient une fois pour toutes résolus si la convention librement consentie et vérifiée par le juge faisait partie intégrante du jugement de divorce.

Il est également regrettable et étonnant de constater que le législateur n'a toujours pas modifié la teneur de l'article 380, alinéa 1er du Code Civil qui a été déclaré non-conforme à l'article 11(2) de la Constitution par l'arrêt n° 7/99 prononcé le 26 mars 1999 par la Cour Constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi les pères des enfants naturels continuent à être discriminés par le biais d'un texte anticonstitutionnel.

Il ne faut pas oublier non plus de signaler que les fonctionnaires du Service d'accueil et d'information juridique sont régulièrement les victimes d'injures, de menaces et de calomnies. Les causes en sont notamment l'agressivité, l'irrespect et l'incivilité en général, partant les fléaux d'une société qui, au lieu d'insister sur les valeurs qui lui assurent sa cohérence, préfère miser sur l'individu-roi qui s'estime au-dessus de tous devoirs et obligations.

Fait à Luxembourg, le 7 novembre 2002

Le préposé du service d'accueil et d'information juridique
Fernand Reuter